This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 451688

BUILDING
USE ONLY

ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

BUILDING
USE ONLY

MÉMOIRE
SUR LES
ÉTATS GÉNÉRAUX,
LEURS DROITS,
ET LA MANIERE DE LES CONVOQUER.

Nous qui valons chacun autant que vous, & qui tous enſemble ſommes plus puiſſans que vous, nous promettons d'obéir à votre gouvernement, ſi vous maintenez nos droits & nos privileges, ſi non, non.

Nos que valemos tanto como vos, y que podemos mas que vos, os hazemos nueſtro Rey, y ſenor con tal que guardies nueſtros fueros, ſi no, no.

Serment du Juſticier d'Aragon au Roi, au nom des Cortes.

1788.

1184797-190

AVERTISSEMENT.

Cet Ecrit, commencé ſous un Miniſtere ennemi de la Nation, a été terminé ſous de plus heureux auſpices. J'eſpere qu'on reconnoîtra, en liſant cet ouvrage, l'inſtant où la chûte de nos oppreſſeurs a rendu à mon ame un ſentiment de bonheur & d'eſpoir, que l'effrayante continuité de leur crédit avoit anéanti.

Notre Roi nous eſt enfin rendu.

C'eſt en ce moment qu'il faut unir à jamais notre bonheur au ſien, & la liberté publique à ſa puiſſance.

Je ſuis loin de croire cette réunion impoſſible, & j'ai cherché à le prouver. J'ai deſtiné cet Ecrit à mes compatriotes. S'il franchit les limites de la Province où il fut compoſé, me tiendra-t-on

compte de mon zele ? J'ai dû l'espérer dans mon pays.

Ai-je lieu de l'attendre des Provinces qui me sont étrangeres ? Le talent est un don de Dieu. Si le ciel en eût honoré mon zele, je l'aurois dévoué tout entier au service de mon pays, d'un pays que j'aime, à cause du caractere généreux & de l'énergie de ses habitans.

Auprès d'eux, au moins, la vérité de mon attachement me sera un mérite. J'ai cherché à leur montrer tous les avantages d'une constitution nationale & libre, c'est maintenant à eux à assurer leur bonheur à venir, & celui de leurs descendans.

MÉMOIRE
SUR LES
ÉTATS GÉNÉRAUX,
LEURS DROITS,
ET LA MANIERE DE LES CONVOQUER.

CE fut ſans doute pour donner aux plus héroïques vertus une patrie digne d'elles, que le ciel voulut qu'il exiſtât des républiques ; & peut-être pour punir l'ambition des hommes, il permit qu'il s'élevât de grands empires, des rois & des maîtres.

Mais toujours juſte, même dans ſes châtimens, Dieu permit qu'au fort de leur oppreſſion, il exiſtât pour les peuples aſſervis, un moyen de ſe régénérer, & de reprendre l'éclat de la jeuneſſe, en ſortant des bras de la mort.

La liberté laiſſe à ceux qu'elle abandonne de longs & cruels ſouvenirs ; ce ſont ces ſalutaires réminiſcences qui garantiſſent du déſeſpoir, quand tous les genres de ſervitude ſemblent s'accumuler ſur les hommes infortunés, ſoumis depuis long-tems au ſceptre du pouvoir abſolu.

Les deſpotes enchaînent vainement les corps, ils ne peuvent dominer les penſées ; le ciel les affranchit pour jamais de l'humiliant empire d'un maître ; vainement les miniſtres eſſayerent dans tous les tems d'en effacer les traces : elles vivent encore quand l'Être qui les conçut n'eſt plus ; & dépoſées dans de ſalutaires & immortels écrits, tôt ou tard, elles portent les fruits que l'on doit en attendre, quand par trait de tems, devenues l'opinion de tous, elles oppoſent au deſpotiſme d'un ſeul, le frein irréſiſtible de l'opinion générale.

Inſtruite par les écrits de quelques hommes nés libres au ſein de la ſervitude publique, la génération actuelle, malgré ſes vices, s'eſt imbue de leurs maximes ; le génie eſt venu embellir les travaux de l'érudition pour la rendre populaire ; & ſous les ruines éparſes de notre antique gouvernement, il a ſu

démêler les droits imprescriptibles de la nation, nous apprendre ce qu'elle fut, & ce qu'elle doit être.

Nos malheurs toujours renaissants, des fautes sans cesse renouvellées de la part des ministres, nous conduisant enfin au dernier période de la calamité publique, ont fixé notre attention sur la nécessité absolue d'un autre ordre de choses.

Tous les regards alors se sont tournés vers les jours heureux de notre premiere existence.

Tombés dans l'avilissement le plus profond, écrasés de dettes énormes, dévorés par d'intolérables impôts, menacés d'un avenir plus déplorable encore, humiliés par le présent, effrayés par l'avenir, il nous a fallu rétrograder, pour chercher dans le tombeau de nos peres l'espoir d'une résurrection nationale.

Nous avons trouvé dans les fastes de leur siecle, ce ressort puissant qui les avoit si intimement unis à la chose publique, ce ressort inactif depuis deux siecles, mais toujours subsistant, qui de tous les Français peut encore composer un corps collectif, imprimer à la France le titre honorable de

patrie, & ſubſtituer enfin des citoyens à cette foule d'individus malheureux, & iſolés, qui depuis deux ſiecles rampent ſans liaiſon comme ſans intérêt, ſur la vaſte ſurface de cet empire.

L'homme eſt né libre ; jamais l'Etre éternel qui le créa, n'avilit lui-même ſon ouvrage, en ſoumettant l'homme à ſon ſemblable. Il voulut que l'être heureux, né loin des fers des ſociétés, au milieu des pays déſerts & ſauvages, conſervât toute ſon indépendance, n'obéît jamais qu'à lui-même, & fermât ſes yeux ſur le ſol qui le vit naître, ſans les avoir jamais ſouillés en fixant un maître.

Pour ceux qu'il appelloit à ſe réunir en ſociété, ſans doute il exigea & il ſanctionna le ſacrifice de cette indépendance ſans limite, mais il la remplaça par une autre plus difficile peut-être à conſerver, mais tout auſſi ſacrée. Il ſoumit l'homme à la loi, & ne le ſoumit jamais qu'à elle.

C'eſt vainement que dans tous les ſiecles, s'accumulerent ſur les peuples aſſervis les longs outrages du deſpotiſme. L'amour de la liberté, & les vérités premieres qui lui ſervent de baſe, ſe conſerverent dans le cœur & la mémoire des hommes.

Elles reparurent toujours avec éclat, & entraînerent la dissolution des empires, ou nécessiterent leur régénération. Depuis longtems, soumis aux tyrans de Rome, les habitans de l'europe énervés par la servitude, mais aigris par le sentiment de leurs maux, n'osant reconquérir leur liberté, desiroient la ruine d'un pouvoir odieux, ils appelloient des libérateurs.

Ils parurent enfin. Les Romains habiles à opprimer leur sujets, mais incapables de les défendre, virent leur empire se dissoudre, & sur ses ruines s'établirent nos peres.

Quel homme eut osé présenter des fers à leurs mains victorieuses ? (1) Soumis à la guerre au chef qu'ils avoient élu, mais se plaçant à ses côtés pour exercer avec lui toutes les fonctions législatives, souvent arbitres de la paix ou de la guerre, leur ame libre & fiere, leur inspira malgré leur ignorance, les notions précieuses qui en ce siecle de lumiere forment encore la

---

(1) Voyez Tacit. *de morib. germa.* chap. viij, xj.
Jul. Cæsar. *de bell. gall.* l. v, ch. xxvij.
Am. Marcel. l. xxxj.
Grégoire de Tours.

base de la liberté publique. Ils marcherent à la liberté plutôt par sentiment, qu'en raisonnant leurs principes ; & les mâles vertus qu'ils tenoient de leurs peres, les accompagnerent dans les pays qu'ils avoient conquis.

S'ils soumirent à l'esclavage civil les peuples vaincus, ils conserverent toujours quant à eux le sentiment profond de leur dignité personnelle ; ils connurent parfaitement ce que c'étoit qu'une loi.

Réunis dans les champs de Mars autour d'un roi qu'ils avoient élu, (1) le vœu général dicta la loi, l'autorité législative résidoit toute entiere dans ces augustes assemblées, & leurs suffrages seuls formoient les

---

(1) Gaule françoise d'Hotman, chap. vj, pag. 47, édition de 1573. Gregoire de Tours. Aimoin. Fredegain, ap. Ducange, *gloss. voc. campi Martii.*

Aveu remarquable de Clothaire II, dans Aimoin, *de gest. franc.* liv. iv, ch. 1.

Clothaire dit : « on convoque les assemblées, parce » que tout ce qui regarde la sûreté commune doit y être » examiné & reglé par une délibération commune, & » *je dois me conformer à tout ce qu'elles ont resolu.* »

Voyez encore à ce sujet Bouquet, *præf. leg. sal.* pag. 122, 124. *Idem*, tom. 11, pag. 647.

loix devant lesquelles devoient se courber leurs têtes invincibles.

Les rois soumis aux loix nationales, furent punis pour les avoir enfreintes (1), quand l'époque fixée pour le retour de ces assemblées, présentoit à la nation le suprême législateur, & au roi son souverain juge.

Le même amour de la liberté animoit à la fois tous les vainqueurs de l'Europe. Dans tous les pays qu'ils conquirent, ils imprimerent à leurs institutions le sceau de leur indépendance.

Altérées dans leurs formes par l'impossibilité de réunir tous les individus d'une nation devenue trop nombreuse (2),

Quelquefois changées par l'adresse des rois qui abusant des prétextes les plus plausibles, égarerent les peuples, il résulta ce-

(1) Dans Aimoin, *gest. franc.* ch. 45, & dans le continuateur de Fredegain, ch. 94. Voyez les causes de la déposition de Thyerry.

(2) La composition des parlemens de la seconde race fut la premiere altération des formes antiques. Voyez Hincmar, *de ordine palatii*. Mais les capitulaires nous prouvent que la nation jouissoit toujours du pouvoir législatif.

pendant que ces premieres formes de notre antique indépendance, laisserent des germes précieux qui, long-tems étouffés par le despotisme, n'attendoient pour éclore que le ferment de l'oppression & de l'adversité.

La main conservatrice qui maintient l'ordre immuable de la nature, & qui, à son gré, éleve ou détruit les empires, emploie souvent pour rendre aux hommes cette énergie salutaire qui les ramene à la liberté, les fléaux qui semblent devoir à jamais l'anéantir. Ainsi ces volcans destructeurs, qui éclairent de leur lugubres feux, les contrées qu'ils dévorent, s'éteignent enfin, & rendent aux hommes un sol que leurs flammes ont épuré & fertilisé, quand elles sembloient le consumer.

Les agitations intestines dans les républiques sont utiles à la liberté, elles éloignent la tyrannie.

L'excès de l'oppression des ministres est la sauve-garde des peuples dans les empires asservis; elle les ramene à une constitution nationale.

Combien donc s'égarent ces hommes pusillanimes, qui redoutent ce tems d'éffervescence publique, ces tems orageux qui don-

nent la vie aux ames fortes, & les élevent aussi-tôt au niveau de leurs vertus.

Ces tems à la fois salutaires & périlleux, font sur les citoyens l'effet que la loi produisoit à Sparte. Ils plongent les foibles dans l'obscurité, & rendent aux ames courageuses l'empire qui leur est dû.

Une mâle résistance à l'oppression est l'aliment des grands courages. Tout alors les éleve & soutient leur enthousiasme, les regards de leurs concitoyens, l'espoir du succès, l'horreur de l'esclavage, l'appas même des dangers, & l'espoir de ces punitions honorables, quand des ministres odieux les infligent à ceux que la patrie honore, & que chaque citoyen voudroit imiter.

C'est sur les mers assaillies par les tempêtes, que l'intrépide matelot aime à se confier; sans doute le but unique de tant de travaux doit être le calme après l'orage.

Mais un repos plein de vie, un repos fondé sur la liberté, & non cette effrayante stupeur qui regne dans les empires de l'Asie, où les cœurs sont déchirés, les visages abattus, où le silence est le seul signe de la paix, silence de mort, produit par la ter-

reur & les menaces des tyrans ; où l'on n'ofe fe parler, moins encore s'écrire, où l'on s'eftime heureux enfin, au déclin de la vie, de defcendre tout entier au tombeau, & de n'être plus acceffible dans fes enfans au tourment d'une éternelle oppreffion.

Ces tems falutaires d'effervefcence publique font ceux où nous vivons, c'eft à nous à les rendre falutaires à nos defcendans.

De grands maux ont amené pour nous d'étonnantes révolutions. Il femble que les miniftres ont réunis tous les motifs qui rendent la réfurrection de notre antique conftitution inévitable.

Des dettes énormes, & un crédit public anéanti.

Des impôts dévorans, & un peuple aigri par fes malheurs prêt à fe refufer à leur exaction.

D'impuiffantes loix fubftituées violemment à nos loix antiques.

De nouveaux magiftrats, à la fois inveftis de l'opprobre & de leurs dignités.

Des Parlemens refpectés, chéris, dont le retour unanime aux vrais principes a rendu au peuple fes imprefcriptibles droits, devenus auffi-tôt des objets de terreur & de

laine, menacés d'une entiere destruction, se rallians autour des loix qu'ils ont si bien défendues, mais frappés par les ministres jusques dans ce sanctuaire, & forcés de l'abandonner à la force militaire qui les éloigne & s'en empare.

Un militaire éperdu, indécis entre l'ordre des ministres & la voix de sa conscience, effrayé de la désobéissance, mais plus effrayé encore des assassinats qu'on lui commande, n'osant briser les liens de la discipline, mais les relâchant sans cesse, en faisant assez pour ne pas manquer au Prince, pas assez pour faire triompher les ministres de la nation & des loix.

Des provinces entieres, prêtes à repousser la violence par la violence, unies encore à la couronne par leur amour pour le Roi, mais confédérées par leur haine & le mépris pour les ministres.

De vertueux citoyens punis de leur patriotisme, mais plus animés encore par leurs malheurs, énorgueillis de leurs disgraces, & cherchant à en mériter de nouvelles par la constance & la véhémence de leur zele.

Bientôt une seule voix s'est fait entendre, mais une voix unanime, & aussi-tôt se sont

réveillés les souvenirs de nos assemblées nationales.

Déjà s'élevent de toute part des questions sur les droits de ces suprêmes assemblées,

Et sur la maniere de les convoquer.

C'est le peuple allarmé qui fait les premieres demandes. Dans l'étendue des droits des états généraux, il voit l'étendue de ses ressources.

L'administration est embarrassée sur la maniere de les convoquer, elle a borné ses demandes à ce seul objet. Sans doute elle est bien éloignée de chercher à altérer la forme antique des convocations, elle n'en a pas le pouvoir, & ses efforts pour y parvenir seroient impuissans.

Enfin, en cette occurrence, il s'agit de définir les droits des états généraux, & la maniere de les convoquer.

Aussi-tôt qu'il s'est agi de les assembler, la plupart des gens instruits se sont occupés à trouver dans les débris de nos antiques institutions, quelle fut l'étendue du droit des assemblées nationales; d'autres, sans dédaigner ces utiles recherches, ont porté leurs vues sur des objets plus élevés, ils ont cherché à établir les droits de la nation sur des bases immuables, en les fondant sur les droits

droits naturels de toute ſociété humaine.

Ceux-là me paroiſſent avoir vu l'objet dans toute ſon étendue ; & en effet, les droits eſſentiels des ſociétés, écrits par la main de Dieu, dans le cœur des hommes, n'en ſauroient être effacés par vingt ſiecles de deſpotiſme. D'ailleurs, quelle idée abſurde que de croire qu'il ſuffiroit pour anéantir nos droits, de détruire les chartres où les rois furent forcés de les reconnoître.

Quelle idée bizarre que d'imaginer que les droits de vingt millions d'hommes à la liberté, repoſent dans tel ou tel titre, dans celui de Louis X, par exemple, ſi ſoigneuſement dérobé à nos regards. Peut-être n'exiſte-t-il plus, les vers l'ont dévoré ; & ſi telle fut la baſe de nos droits nationaux, il dépendit d'eux de nous rendre libres ou eſclaves.

S'il exiſte des titres nationaux, s'ils viennent appuyer de leur autorité nos droits conſtitutifs, on s'en prévaut ; s'ils ſont anéantis, on s'en paſſe, en remontant ſans leur ſecours aux vrais principes.

Ce ſont donc ces principes qu'il faut d'abord connoître.

Sans doute il faut enſuite les environner

de toutes les autorités, accumuler les exemples, nous enrichir des traditions de nos peres, & en voyant ce qu'ils furent, nous enhardir à les imiter.

Je le répete, l'hiſtoire de notre premier âge n'eſt rien moins qu'une étude oiſeuſe, quand l'érudition dirigée par un cœur généreux, va y chercher des traits de vertu, de liberté, des actes d'oppreſſion repouſſés avec une mâle énergie ; mais elle ſeroit funeſte à celui qui croiroit que les droits qu'il n'y trouve pas établis, ſont perdus pour nous, & que nous n'avons d'autres titres à une liberté nationale, que ceux que pendant huit ſiecles ont couvert la pouſſiere des chartriers.

Ces faits établis, je le demande, quels ſont les droits des repréſentans d'une nation ? Tout homme ami de la liberté publique, aura beſoin de réflexion, non pour en connoître l'étendue, (le premier mouvement de l'eſprit & du cœur, eſt de ne voir aucun terme à une puiſſance qui ſtatue au nom de tous,) mais pour y poſer les limites que l'ordre & la conſervation de la ſociété exigent.

C'eſt un malheur très-réel, que des citoyens ſoient forcés par l'étendue de l'em-

pire, de confier à autrui le ſoin de voter ſur leurs plus précieux intérêts ; mais dans tous les états, cet inconvénient eſt balancé par des obſtacles que la loi naturelle dicteroit, au défaut de toute autre.

En Angleterre, l'inſurrection eſt permiſe ; elle ſeroit ſans doute légitime, ſi le Parlement détruiſoit lui-même une conſtitution que ſes loix doivent conſerver (1).

En Pologne, quand elle étoit libre, les dietines limitoient le pouvoir des nonces à ce dont ils étoient ſpécialemeut chargés ; & les dietes de relation, convoquées après la diete ſuprême, examinoient ſi en effet les nonces n'avoient pas outre-paſſé leurs pouvoirs.

(1) Le lord Abington, l'un des meilleurs & des plus éclairés citoyens de l'Angleterre, expoſoit à ce ſujet les vrais principes, quand s'oppoſant aux motions d'un parti vendu à la cour, & qui entraînoit l'Angleterre dans des meſures qui lui ont fait perdre l'Amérique, il propoſa aux citoyens qui penſoient comme lui, « de ſortir à l'inſtant du parlement, mais après » avoir proteſté que le roi & le parlement avoient » abuſé de leur pouvoir dans la guerre de l'Amérique, » & que le peuple anglois, ſuprême légiſlateur de la » Grande Bretagne, avoit le droit de retirer un pou» voir ſi mal adminiſtré. »

En France, dans les premiers âges de la monarchie, la nation elle-même discutoit ses intérêts.

Sous Charlemagne, les parlemens conserverent encore à la nation entiere, le pouvoir de sanctionner toutes les loix.

Enfin, quand la nation assemblée en états généraux, ne put être réunie que par ses représentans, il s'établit aussi-tôt une loi qui est, j'ose le dire, le *palladium* de nos libertés.

C'est que la nation elle-même est restée maîtresse de tous ses pouvoirs; c'est dans les assemblées où elle élit ses représentans, qu'elle prononce son vœu. Ses représentans, ne sont que les porteurs des ordres de leurs commetans, & ne peuvent jamais s'en écarter (1). Dès-lors, les droits des états généraux sont les droits de la nation elle-même; c'est sous ce rapport qu'il faut en déterminer l'étendue, & enfin, pour ramener cet objet à son vrai principe, nous demanderons quels sont les droits de la nation, énonçant sa volonté par ses représentans.

---

(1) Je démontrerai ce principe jusqu'à l'évidence, par la conduite des états généraux & l'aveu des rois.

On ſera tenté, j'en ſuis perſuadé, de répondre auſſi-tôt, que nul obſtacle ne ſauroit mettre un frein à ſa volonté ſuprême.

En effet, quel eſt le lien qui réunit cette foule d'individus en un corps collectif, c'eſt leur volonté ; & ſans doute ce lien ſeroit briſé à l'inſtant par la même volonté publique qui lui donna l'exiſtence, ſi tous s'accordoient à vouloir l'anéantir.

Mais l'expérience & la réflexion viennent bientôt poſer des bornes à cette autorité illimitée ; & de cela ſeul que la nation veut exiſter, il s'enſuit que ſa puiſſance a des bornes.

Un peuple libre eſt régi par des loix ; les loix ne méritent ce nom auguſte, que lorſqu'elles ſont la déclaration de la volonté publique.

Mais les loix établies, il faut veiller à leur obſervance, en faire l'application, & décider, ſoit dans les diſcuſſions de l'intérêt particulier, ſoit dans la diſtribution des peines impoſées aux délits, les cas où s'appliquent les loix.

Les loix, pour être exécutées, ont ſouvent beſoin de l'appui de la force publique ; c'eſt à elle auſſi qu'eſt confiée la défenſe de

la patrie au dehors, ainſi que le maintien de la tranquillité intérieure.

Parmi ces pouvoirs divers, il en eſt que la nation elle-même ne ſauroit exercer, & dont par conſéquent elle eſt forcée de confier l'exercice.

Mais tous les pouvoirs qu'elle peut exercer elle-même, n'appartiennent qu'à elle.

Plus un empire eſt étendu, plus le pouvoir qui diſpoſe de la force publique doit avoir d'énergie; & c'eſt par cette raiſon que le pouvoir monarchique, ou la volonté d'un ſeul homme meut à l'inſtant tous les reſſorts de la force nationale, convient ſpécialement à de grands pays, entourés de voiſins jaloux & puiſſans, & par conſéquent toujours expoſés à leurs invaſions, ſi les moyens de les repouſſer n'avoient toute la force qu'il eſt poſſible de leur donner.

Mais ſi la nation ne peut exercer le pouvoir exécutif, elle eſt au moins la maîtreſſe de le confier à qui il lui plaît; c'eſt à elle par conſéquent à établir l'ordre qui lui convient dans la ſucceſſion de ſes rois : elle a pu rendre le trône héréditaire, il dépendoit d'elle de le laiſſer électif.

La nation ne peut exercer le pouvoir judi-

ciaire, non qu'elle n'aie le droit, étant assemblée, de prononcer des jugemens, s'il s'agissoit sur-tout de flétrir qui chercha à lui nuire, si c'étoit enfin le crime de leze-nation qu'elle voulût punir.

Mais, en général, elle ne peut s'appliquer à la discussion des intérêts particuliers, faite pour dominer sur tout; elle ne peut, par cette raison, statuer sur des objets individuels.

L'autorité judiciaire ayant besoin de l'appui de la force publique pour faire respecter ses arrêts, elle s'est trouvée naturellement faire une partie essentielle du gouvernement, à qui fut confié la force publique.

Mais comme il importe à la nation que le despotisme soit à jamais éloigné du pouvoir judiciaire, il n'est pas douteux que c'est à elle à établir de quelle maniere doivent être composés les tribunaux chargés du dépôt des loix.

La nation ayant confié le pouvoir exécutif, ayant statué sur la formation des corps judiciaires, se trouve investie du pouvoir incommunicable de créer les loix; c'est dans ce pouvoir imprescriptible que repose son existence & sa liberté.

Ce pouvoir ſuprême ne peut être exercé que par elle : il n'exige ni la célérité d'exécution qui la força de confier le pouvoir exécutif aux mains d'un ſeul, ni la permanence d'un corps toujours aſſemblé, qui néceſſita l'établiſſement de la magiſtrature.

Le pouvoir légiſlatif eſt le ſeul rempart qui reſte à un peuple qui s'eſt dépouillé du droit de mouvoir la force publique ; c'eſt le ſeul moyen de réprimer le pouvoir exécutif, en oppoſant à ſes invaſions le frein ſacré de la loi.

D'ailleurs, la loi n'eſt autre choſe que la regle générale établie pour le bonheur de tous : or, qui peut mieux connoître que la nation elle-même les loix qui doivent la rendre heureuſe ?

Si cependant il exiſtoit au milieu d'un peuple un être d'une nature ſupérieure à la nôtre, & dont la ſupériorité nous fût auſſi-bien démontrée que l'eſt l'éclat du ſoleil ; qui connût les paſſions qui nous égarent, & qui y fût inacceſſible ; dont l'immuable ſageſſe fut toujours exempte d'erreurs, on concevroit qu'un tel être prétendît au droit légiſlatif, & on pourroit le croire, s'il aſſuroit que la nation elle-même le lui a confié.

Mais, que répondre à ceux que l'habitude de la ſervitude a tellement dégradés, qu'ils cherchent à ſe faire accroire, & à nous perſuader, que c'eſt entre les mains d'un homme que fut remis le pouvoir légiſlatif, ſans limite, comme ſans partage, & qu'auſſi-tôt vingt millions d'êtres ſe ſoumirent à un ſeul, à ſa poſtérité, & reconnurent la voix ſacrée des loix dans les décrets qu'il prononça ?

Mais, que reſtera-t-il donc à un peuple déjà privé par la néceſſité du droit de diriger la force publique & de juger ſes concitoyens, s'il perd encore le pouvoir légiſlatif?

Où ſeront ſes moyens de ſe défendre d'une éternelle oppreſſion ? Bientôt une volonté d'un moment ſera transformée en une loi tyrannique; & le même homme qui aura parlé comme légiſlateur, s'armant auſſi-tôt de la force publique, punira, comme déſobéiſſance aux loix, la réſiſtance à ſes fantaiſies.

D'ailleurs ce qui imprime aux loix ce caractere ſacré qui les rend vénérables, c'eſt qu'elles ne ſtatuent jamais que ſur l'intérêt général, & tendent uniquement au bonheur de tous. Quel eſt donc le moyen de n'avoir

que de bonnes loix? c'eſt qu'elles ſoient toujours faites par ceux qui doivent toute leur vie en porter le joug.

Eux ſeuls, éclairés par leur intérêt perſonnel, peuvent établir de juſtes loix : mais, où eſt l'intérêt d'un roi de n'en promulguer que de telles, & quels ſont les moyens de lui donner ces connoiſſances immenſes qui devroient lui tenir lieu de cet intérêt qu'il n'a pas, à n'établir que de bonnes loix?

Eh! grands dieux! s'il eſt ſur la terre un homme incapable, par ſa poſition, d'exercer le pouvoir légiſlatif, c'eſt un roi, & ſurtout un roi héréditaire. Né dans le foyer de la corruption, ſes premiers regards ſe fixent ſur les ennemis naturels de l'ordre public. Ce ſont leurs maximes empoiſonnées qui ſe font d'abord entendre à ſon inexpérience. Il s'accroît au milieu des courtiſans; il ne voit donc autour de lui que cette foule avilie d'eſclaves, à la fois inſolens & bas, dont l'éducation mutila & l'eſprit & le cœur. Si ſes yeux s'élevent au deſſus de cette foule d'adulateurs, ils ſe fixent ſur un trône occupé par celui qu'il doit remplacer. Il y voit trop ſouvent l'exercice du plus abſolu pouvoir, uni à la plus complette incapacité : il y voit

toutes les paſſions viles & dangereuſes honorées, reſpectées : il y voit l'éclat & la puiſſance couvrir à la fois les vices & la foibleſſe : il y apprend ſur-tout qu'il exiſte trop ſouvent dans les empires deux ſortes de morales, deux ſortes de vertus, deux religions enfin, l'une à l'uſage de ceux qui obéiſſent, violemment prêchée par ceux qui commandent, & l'autre à l'uſage du maître qui les opprime.

Que ſi le haſard place quelquefois ſur le trône un homme d'un grand caractere, s'il réunit dans ſa main tous les pouvoirs, ſon influence eſt encore dangereuſe pour ſon ſucceſſeur : car ceux que l'on nomme des rois habiles ont commis de bien grandes fautes envers les peuples, & leur ſucceſſeur apprend à honorer, comme des loix, des erreurs funeſtes qu'il ſera de ſon devoir de punir dans le dernier ordre de ſes ſujets.

Et ce ſeroit au milieu de ces périls divers & inévitables, que naîtroit le ſuprême légiſlateur de vingt millions d'hommes, revêtu tout-à-coup de l'autorité royale ! Ce ſera à ſa conſtante inexpérience, que ſera confié le pouvoir auguſte de dicter des loix !

Non : cela n'eſt pas, cela ne peut pas être;

& une société ainsi établie, détruite aussi-tôt par sa base, ne présenteroit plus qu'un assemblage d'hommes avilis & malheureux, sans liens, sans patrie, sans courage, soumis au plus absurde des gouvernemens.

Les mêmes motifs qui éloignent d'un roi le pouvoir législatif sans partage, perdent toutes leurs forces, quand on les fait valoir pour le priver de la puissance exécutrice. Ce pouvoir, pour s'exercer dans toute son énergie, a besoin d'un ressort d'autant plus fort, que l'état est plus étendu; & si sa position l'enclave au milieu de puissances formidables, il faudroit, s'il étoit possible, renforcer sans cesse son action.

Mais, quand les loix ont formé une enceinte impénétrable autour du pouvoir législatif, alors la puissance exécutrice, pour déployer utilement ses forces, n'exige de celui qui la dirige, que le courage & cette sorte de talent qui sait combiner des opérations & les suivre avec rapidité & sagesse.

Que, s'il s'agit de maintenir la paix dans l'intérieur de l'état, il est aussi-tôt averti des troubles qui menacent l'ordre public, par la voix des magistrats & les cris des peuples; & il lui est aussi facile de déployer utilement

l'autorité qui lui est confiée, que difficile de s'égarer dans ses mesures. Ce genre de puissance n'a point les inconvéniens du pouvoir législatif confié à des mains mal habiles, & il ne demande pas l'immensité de connoissances que ce pouvoir exige pour pouvoir être exercé par un seul homme.

Car, qu'on ne s'y trompe pas, quelque divers que soient les intérêts de chaque membre de l'état, il est un point où cette différence cesse; il est un point qui rallie tous les intérêts à un seul, & c'est ainsi que se forme l'intérêt public.

Mais, comment inspirer à un roi les sentimens d'un citoyen? Et, s'il est impossible qu'ils deviennent jamais les siens, comment lui donner toutes les connoissances qui seroient indispensables, à celui qui, par état, étranger aux intérêts divers dont les élémens composent l'intérêt national, mu seulement par son intérêt particulier, auroit à combattre à la fois contre son inexpérience & ses penchans, pour ne dicter que des loix utiles à tous?

Je ne suis pas surpris que plusieurs nations aient voulu réunir le pouvoir judiciaire à la puissance législative, mais je le suis infini-

ment quand je les vois avoir la ſageſſe & le courage d'y renoncer.

Ce pouvoir d'appliquer aux événemens particuliers les diſpoſitions des loix générales eſt ſi formidable, que ſon exercice, en des mains perverſes, peut, malgré les meilleures loix, faire du gouvernement le fléau de la nation.

Un roi ne peut, en aucun cas, exercer le pouvoir judiciaire, & la raiſon en eſt évidente : il ne peut s'inſtruire des objets ſoumis à la diſcuſſion : il eſt homme, entouré d'eſclaves; & ſes paſſions, animées par celles de ſes miniſtres ou courtiſans, égareroient ſans ceſſe ſa juſtice, & inſpireroient aux citoyens la plus juſte défiance.

Il doit veiller au maintien des loix, mais non appliquer les déciſions de la loi.

Et comme il n'eſt perſonne à qui il importe davantage d'être bien ou mal jugé, qu'à ceux qui doivent ſe ſoumettre aux jugemens & en ſubir la rigueur, il eſt évident que c'eſt à la nation à ſtatuer ſur la formation des corps judiciaires, à limiter ou étendre leur puiſſance, à les charger du dépôt des loix nationales; c'eſt à elle à multiplier ſes juges, à circonſcrire leur reſſort, ainſi qu'il lui

ſemble bon & utile à l'intérêt de tous.

Ainſi, tout tribunal dégradé dans l'opinion publique, ce mépris fût-il injuſte, par cela ſeul qu'il eſt univerſel, il entraîne la deſtruction de ce tribunal avili : car ſi les loix forment l'enceinte des corps judiciaires, c'eſt la confiance publique qui doit eſſentiellement en être la baſe.

Il faut que chaque citoyen y vienne, plein d'une reſpectueuſe déférence, dépoſer en des mains honorées le dépôt le plus cher, celui de ſon honneur, de ſa vie & de ſa propriété. C'eſt aux pieds des juges qu'il vient ſoumettre les paſſions qui l'égarent, & juſqu'aux plus précieux intérêts qui l'uniſſent à l'intérêt public : de ſi grands ſacrifices ne peuvent être adoucis que par la plus entiere confiance.

Ce ſeroit donc le terme extrême de la dégradation d'un gouvernement, & le comble du malheur public, ſi la nation opprimée ſe voyoit jamais forcée d'apporter aux pieds de ceux que ſon opinion a flétris, les intérêts les plus chers, & de confier ſon honneur à ceux qu'elle a unanimement jugés avoir perdu le leur.

De pareils excès néceſſiteroient le retour du

ſuprême légiſlateur, parce que c'eſt à la nation ſeule qu'il appartient d'établir ſur la baſe immuable de la confiance publique, les corps reſpectés qu'elle inveſtit du pouvoir terrible de faire parler les loix.

La conſervation de la propriété de chacun étant le but & le prix de l'aſſociation générale, devient, par cela même, le plus ſacré de tous les droits; mais la durée de cette propriété étant auſſi le vœu le plus cher de chaque individu, il s'enſuit que, pour l'obtenir, il faut faire, pour ſon maintien, le ſacrifice néceſſaire à l'entretien de la force publique deſtinée à la proteger : de cette néceſſité abſolue eſt né l'impôt.

Mais nul ne pouvant attenter à la propriété que le peuple, à qui tout appartient, la plus légere offenſe à cet égard eſt une tyrannie.

D'ailleurs, l'acte qui prive un individu d'une partie de ſa propriété pour en former le tréſor national, eſt une loi générale; c'eſt donc à la nation elle-même à fixer l'étendue des ſacrifices qu'elle croit néceſſaires, à en limiter la durée, à ſuivre, ainſi qu'il lui plaît, la main à qui elle confie le ſoin d'employer au bien public les revenus publics.

Un état ſeroit donc libre, quoique gou-

verné

verné par un roi, si la nation étoit appelée à l'exercice de l'autorité législative ; si le prince, chargé de diriger la force publique, ne pouvoit l'employer au dehors, que contre l'ennemi de l'état, au dedans que pour appuyer les loix ; si les corps judiciaires, protégés de toute la force publique, recevoient de la nation elle-même un pouvoir national, & n'avoient jamais à redouter un changement dans leur constitution, que lorsque la nation l'auroit ordonné. Un état seroit libre si, à ces répartitions des différens pouvoirs, la nation réunissoit celui d'établir & d'anéantir les impôts, & sur-tout si elle ne regardoit cette branche de sa puissance, que comme une dépendance du pouvoir législatif.

Mais ces droits seroient encore insuffisans si elle ne pouvoit au besoin se régénérer elle-même, en opposant aux usurpations du pouvoir absolu, le pouvoir de la loi.

Tous les gouvernemens, ouvrages fragiles des hommes, se ressentent de la foiblesse de l'être qui leur donna l'existence.

Ils ont, ainsi que l'homme, leur enfance, leur âge viril, leur vieillesse ; ainsi que lui, ils sont sujets à la mort : ils éprouvent les longs tourmens qui l'annoncent & la précédent : la

tyrannie eſt en effet l'agonie des gouvernemens.

Ainſi que l'homme, en venant au monde, apporte en lui-même les cauſes inévitables de ſa deſtruction, de même les gouvernemens recelent en leur ſein les cauſes de leur décadence.

Il n'eſt pas de mon ſujet de faire connoître les vices de chaque gouvernement; mais il paroît que dans les monarchies, où la direction de la force publique eſt confiée à un ſeul homme, c'eſt de l'emploi légal ou illégal qu'il fait de ſon autorité, que dépend le ſort de la république.

C'eſt un grand malheur que le même homme que la nation a revêtu du pouvoir exécutif pour le diriger contre l'ennemi de l'état, devienne par trait de tems, l'ennemi de la liberté nationale, & emploie pour la détruire, les forces qu'il reçut d'elle pour la maintenir libre au dedans, & la défendre au dehors.

Ce danger éminent eſt malheureuſement inévitable : il eſt inhérent à l'état monarchique; & ſi les rois eux-mêmes n'étoient fortement tentés de devenir des deſpotes, c'eſt dans le ſein de la nation qu'ils trouveroient les plus ardens fauteurs de la tyrannie; c'eſt parmi

ceux qu'ils élevent au ministère, que se trouveront toujours ces hommes inconcevables qui, pour goûter un moment le bonheur de porter le sceptre de la tyrannie, aident de tout leur pouvoir à étendre l'autorité absolue, sûrs qu'ils sont d'en devenir un jour les victimes, & de forger les chaînes de la servitude pour leurs enfans.

Les rois sont des hommes ; & quand la loi les destine au trône dès leur naissance, ce sont de tous les hommes les plus sujets à l'erreur.

Le foible du cœur humain est de vouloir dominer, de maîtriser à la fois les personnes & les opinions....

On espere trouver le suprême bonheur dans la suprême puissance ; son exercice semble le plus favorable à la paresse, qui agit quelquefois, mais ne raisonne pas. La folie des hommes attache d'ailleurs une sorte de gloire aux attentats des rois sur la liberté publique, quand le succès a couronné leurs efforts. N'est-il donc pas trop naturel qu'un roi haïsse les loix, redoute le pouvoir de la nation, & cherche a y substituer uniquement le sien ?

Les moyens d'affermir le despotisme ne sont autres que d'avilir toutes les ames. Quand une fois on y est parvenu, tout est fait ;

l'homme moral eſt mort, & l'état eſt diſſout.

Mais avant d'arriver à ce dernier terme, il faut parcourir bien des époques.

La puiſſance exécutive, toujours ſubſiſtante, doit, par trait de tems, éloigner le pouvoir légiſlatif, & enfin s'en emparer.

La nation ne peut être continuellement aſſemblée; d'ailleurs, elle n'agit que par des loix, & c'eſt au pouvoir du roi à les faire exécuter.

Plus l'intérêt national diminue, plus l'amour de la patrie s'éteint; dès-lors les aſſemblées nationales deviennent plus rares, & finiſſent par diſparoître.

Les rois les éloignent de tout leur pouvoir, juſques à ce qu'enfin les citoyens, devenus des ſujets, ceſſent eux-mêmes de les deſirer.

C'eſt quand il n'en reſte plus que des ſouvenirs confus, que l'autorité devient chaque jour plus abſolue. Elle uſurpe tous les pouvoirs: les rois naiſſent enfin environnés d'une autorité illimitée: ils la conſervent avec une ſombre jalouſie, la regardent comme un patrimoine, & leurs ſujets comme un héritage.

Alors toutes les idées d'une nation s'alterent;

on n'a plus de patrie : où regne le defpotifme, s'établit l'égoïfme ; ne pouvant être attaché à aucun bien national, on s'attache uniquement à foi ; & le cœur étranger pour jamais à la chofe publique, fe concentre uniquement dans ce qui a rapport à l'individu.

Telle eft la marche plus ou moins rapide, qui entraîne les monarchies les plus libres dès leur naiffance, vers le plus abfolu defpotifme.

S'il a frappé trop long-tems fur une nation, elle contracte enfin tous les vices des efclaves; la terreur feule y tient les hommes enchaînés fur la glebe qu'ils arrofent de leurs fueurs ; mais s'ils la baignent auffi de leurs larmes, l'état n'eft pas perdu, leur cœur vit encore, & la liberté peut renaître.

Ainfi que dans ces maladies effrayantes, lorfqu'une ftupeur léthargique, finiftre avant-coureur de la mort, fufpend tout mouvement, que déjà fe fait fentir le froid glacial du trépas, alors font employés les remedes les plus violens, pour que l'excès de la douleur, ranimant les facultés de l'individu, puiffe le rendre à la vie par l'excès même de fes fouffrances ; de même quand un defpotifme de plufieurs

fiecles a pressé sur une nation, il n'est plus que l'énormité même de ses excès qui puisse lui rendre son énergie. Alors, je le dis hautement, le vrai citoyen desire les attaques de l'autorité; il souhaite que, dans son délire, elle accumule dans un jour, dans un moment, tous les genres d'oppression; il sait que la patrie, consumée par les vices que fit éclore & que perpétue le despotisme, ne peut renaître que lorsque l'excès de ses maux lui deviendra insupportable.

Et quand l'homme timide & foible, victime des attentats de l'autorité arbitraire, pleure & gémit de ses douleurs, l'homme prévoyant & courageux, du fonds de son cachot, éleve ses espérances : il voit dans la multiplicité même de ses tourmens, l'inévitable terme où vient se briser la tyrannie.

Le pouvoir législatif est le rempart de la liberté publique; il doit être aussi la derniere ressource de la nation dans sa détresse, au moment où les forces du despotisme lui deviennent inutiles; quand enfin, après avoir tout dévoré, il ne lui reste que ses regrets & son impuissance, & qu'il se voit contraint, par l'immensité de ses besoins, de rendre à la patrie sa liberté, pour obtenir des citoyens

les ſecours que ne peuvent donner des eſclaves.

Auſſi-tôt qu'une nation ceſſe de s'aſſembler ; au moment qu'elle ceſſe de coopérer à l'établiſſement des loix, elle ceſſe auſſi d'être libre.

C'eſt à la conduire à ce terme que le pouvoir exécutif emploie tous ſes efforts ; quand la loi a confié ce pouvoir à un Roi, & qu'elle a rendu le trône héréditaire, le deſir d'aſſervir la nation ſe tranſmet de race en race, & les moyens d'y parvenir forment la politique & le ſecret du trône.

Les rois, chargés du pouvoir exécutif, voient dans l'abus de ce pouvoir toujours exiſtant, les moyens les plus actifs d'établir leur puiſſance, mais il faut éloigner la préſence du légiſlateur. Ils craignent, avec raiſon, l'action d'un pouvoir ſupérieur au leur, d'un pouvoir d'où émanent tous les autres ; d'un pouvoir qui n'étant autre que le pouvoir de tous, par cela même peut tout ce qu'il veut, & rend légitime tout ce qu'il ordonne.

La liberté eſt précieuſe & douce, mais on ne la conſerve que par des ſacrifices & des vertus.

Les ames foibles qui la deſirent, ſeroient peut-être effrayées de la rigueur des loix que

ſon maintien exige ; c'eſt pourquoi, quand un peuple libre s'amollit, les rois profitent de cette lâcheté : ils offrent dans le deſpotiſme un repos qui flatte, des graces qui corrompent.

Qu'on juge donc de la pureté des principes de ces deux pouvoirs, par ceux qui ſervent à les établir !

L'empire de la liberté, ne ſe ſoutient que par des vertus : celui du deſpotiſme, né de nos vices, ne ſe perpétue qu'en les accroiſſant encore, & les fomentant ſans ceſſe.

Quand l'autorité nationale n'eſt plus rien, l'autorité exécutive s'empare de ſes droits, d'abord avec crainte & meſure. Mais quand eſt née une race entiere d'eſclaves, que la tombe a couvert tous ceux qui virent les beaux jours de la république, alors paroît le deſpotiſme. Pour ſe ſoutenir avec quelque éclat, il exigeroit d'être toujours dirigé par des mains habiles ; que s'il tombe en des mains inexpérimentées, il devient alors le deſpotiſme miniſtériel, & c'eſt dans le pouvoir abſolu le terme extrême, c'eſt la corruption du deſpotiſme même.

Alors les haines particulieres auxquelles les rois ſont inacceſſibles, s'allient avec le pou-

voir. Alors l'ambition, la baſſeſſe, la cupidité, dictent des décrets, & ces décrets deviennent des loix.

Alors les plus effroyables abus, deviennent des prérogatives du trône.

Alors s'élevent de vaſtes cachots, ils repoſent ſur la liberté publique, & menacent celle des citoyens.

Alors on ruine les propriétés par des impôts, on conſume la poſtérité par des emprunts.

Les loix de la veille ſont annullées par les loix du lendemain.

Il s'éleve bientôt une claſſe d'hommes affreux, ardens fauteurs de la tyrannie, attirés autour d'elle par l'eſpoir décevant de partager ſon autorité.

Alors ſe forme contre la nation la plus terrible de toutes les confédérations, celle où non ſeulement, il ſe trouve des ſatellites prêts à l'enchaîner, mais des impoſteurs ardens à abuſer du ſeul bien que le ciel laiſſe à l'infortune, la piété & la religion.

Auſſi-tôt ſe promulguent ces maximes empoiſonnées qui conſacrent le deſpotiſme. Né de la corruption de la nation, mais honteux de ſon principe, n'ayant nul appui ſolide ſur

la terre, de sacrileges mains lui en prêtent un dans le ciel. Voilà le plus épouvantable crime de la tyrannie.

C'est quand l'homme persécuté sur la terre jette un douloureux regard vers son dernier asyle, c'est quand privé de tous les biens qui rendent la vie agréable, il se réfugie aux pieds de la Divinité, pour y trouver au moins l'espérance, & qu'il n'y rencontre que l'appui de celui qui cause ses maux, c'est alors que le plus horrible désespoir doit dévorer son cœur. Existe-t-il en effet un être plus infortuné que celui qui, égaré par sa religion, trahi par ses loix, opprimé par la force publique, se voit à la fois écrasé sous ses dieux, ses rois, & ses loix ?

Un état si violent ne sauroit être de longue durée. L'état est dissout, il est envahi, ou il se régénere. La moindre faute nécessite alors un changement que n'avoient pas amené les plus violentes usurpations. Quand on a à-peu-près tout perdu, on s'attache uniquement à ce qui nous reste ; on y tient avec des affections d'autant plus vives, que cette derniere privation, qui doit être le complement de toutes les autres, semble aussi combler nos malheurs. Mais malgré les invasions du pou-

voir abſolu, les empires fondés jadis par une nation libre, & qui ont joui de la liberté, ont un avantage indeſtructible ſur ces vaſtes états, où la religion cimenta, dès leur naiſſance, la plus durable des tyrannies.

Dans les empires de l'orient, le pouvoir le plus abſolu, moins redoutable ſous quelques rapports que le deſpotiſme européen, eſt cependant plus cruel, en ce qu'il ſemble ne pouvoir être détruit. Les mécontentemens du peuple rempliſſent de ſang & d'effroi les palais du tyran, mais un autre tyran lui ſuccede, revêtu auſſi-tôt des pouvoirs les plus illimités.

Pour une nation éclairée, fondée par des hommes libres, où exiſterent des inſtitutions nationales, la reſurrection eſt aiſée; elle ne demande pour s'opérer que la vertu du prince, & la volonté des individus.

On s'eſt éloigné des bons principes pendant bien des ſiecles; il faut y revenir, & y tenir avec d'autant plus de conſtance, que leur excellence eſt démontrée par nos malheurs.

Pour y revenir, il faut les connoître. Mais en cherchant dans nos faſtes, les reſtes précieux de nos premieres inſtitutions, portons-y le cœur des hommes libres. Nos droits à la

liberté font inattaquables, imprefcriptibles ; ils exiftent par cela feul, qu'il nous plaît d'être libres.

C'eft donc pour retrouver les moyens dont fe fervirent nos peres pour conferver leur indépendance qu'il faut relire leur hiftoire, afin de ramener parmi nous ces inftitutions nationales qui entourerent notre berceau, & qui en ces jours de honte & de décrépitude, nous rendront encore les jours brillans de notre adolefcence.

S'il exifte une étude feche & rebutante, c'eft celle des premiers âges de notre monarchie.

Les préjugés des hiftoriens, la confufion des regnes dont ils nous parlent, tout s'y réunit pour éloigner d'eux le cœur & l'efprit.

Ce font ces premiers ennuis qu'il faut furmonter, pour trouver dans ces contemporains des premiers âges de notre monarchie, les précieux élémens du pouvoir fuprême de nos peres; c'eft dans ce cahos que repofent les veftiges, depuis fi long-tems effacés par le defpotifme, de nos libertés nationales.

Ainfi que la cupide avarice brife les rochers, & fe plonge dans les entrailles de la terre, pour y découvrir fous fes ruines, le

riche métal quelle convoite, de même le françois, esclave aujourd'hui, mais né pour la liberté, s'aguerrit avec nos premiers historiens, & se croit payé de ses peines, quand il retrouve à travers la nuit des siecles, un témoignage éclatant de la liberté de nos peres.

Ce fut un présent du ciel que la conservation de ces antiques histoires, mais ce fut un prodige que l'existence de nos premiers historiens.

Au milieu du tumulte des armes, & des crimes des rois, quand une nation féroce & libre, n'imaginoit pas qu'il fut possible d'oser jamais attenter à ses droits, & que toute livrée à ses agitations intérieures, elle ne connoissoit d'autre étude que celle des armes, s'élevoient des asyles de paix où, sous le bouclier de la religion, vécurent des hommes remplis de préjugés, il est vrai, mais simples & sinceres, qui dans le profond silence de la solitude, recueilloient les faits & usages de la nation.

Ils consignoient dans leurs écrits, nos imprescriptibles droits ; le flambeau de nos libertés devoit s'éteindre, mais leurs ouvrages devoient lui survivre, & conserver dans leur

ſein, les étincelles de ce feu ſacré qu'il eſt tems enfin de rallumer.

Trois hiſtoriens, tous trois eccléſiaſtiques, ont conſacré leur plume à notre hiſtoire, & ſont devenus les ſources uniques où puiſerent leurs ſucceſſeurs. Mais ſi ceux-ci eurent des talens ſupérieurs à ceux de leurs devanciers, rarement ils eurent la même indépendance ; & leur conſtant dévouement au deſpotiſme, n'a ſervi qu'à égarer les peuples, & à cimenter le pouvoir arbitraire.

Grégoire de Tours, le pere de notre hiſtoire, en a écrit les annales en dix livres, juſques à l'année 595.

Son ſtyle, dur & ſans agrément, attache cependant par ſa ſimplicité même ; on apperçoit l'ame naïve de cet hiſtorien à chaque page de ſon hiſtoire. Il dit ce qu'il a vu, ce qu'il a appris, ſans art, ſans grace ; mais je me trompe fort, ou l'on apperçoit dans cette hiſtoire, que ſon auteur avoit une belle ame, & que ſa plume fut toujours ſincere.

Frédégaire, qui dans le huitieme ſiecle continua ſon hiſtoire juſqu'au regne de Pepin le bref, lui eſt bien inférieur ; ſon livre tombe des mains. Mais il nous offre de ſi éclatans témoignages de nos libertés, que ce ſeul mérite force à le parcourir.

Le moine Aimoin, dans les quatre livres qui ſont de lui, & dans le cinquieme que l'on y a ajouté après ſa mort, nous conduit juſques à l'année 1195. Son ſtyle, ſouvent lâche & diffus, & quelquefois trop concis, fait éprouver le tourment de le trouver diſert ſur ce qui nous importe peu, & ſtérile ſur des détails que le fait qu'il annonce nous rendroit précieux; cependant, bien au-deſſus de Frédégaire, il s'approche ſouvent de Grégoire de Tours. Leurs nombreux commentateurs ont trouvé dans leurs écrits, le texte de leurs volumineuſes productions. Mais eux ſeuls ſuffiſent à notre but; nous y verrons clairement démontré que nos aſſemblées nationales jouiſſoient du pouvoir légiſlatif & judiciaire que nous réclamons.

Quoique les états généraux aient établi pour jamais la ſucceſſion héréditaire du trône, il eſt eſſentiel de prouver par leurs témoignages, que ſous les deux premieres races de nos rois le trône fut électif.

Cette preuve nous eſt utile par ſes conſéquences, elle confirme celle de nos libertés; car le deſpotiſme eſt l'apanage de l'hérédité du trône, mais un roi élu eſt toujours un roi dépendant, car il peut être dépoſé, & les nôtres l'ont été.

Liv. 2, ch. 12. Gregoire de Tours nous apprend que les françois ayant rejeté Chilpéric, élurent Eudes pour leur roi.

Liv. 4, ch. 51. Plus loin : que les françois ayant jetés les yeux sur le vieux Childebert, envoyerent une ambassade à Sigibert, pour qu'il vint chez eux, afin d'y être établi roi, à la place de Chilpéric qu'ils déposoient. Toute l'armée s'assembla donc auprès de Sigibert, & l'ayant élu roi, il fut élevé sur le bouclier.

Il dit ailleurs : les bourguignons & les Austrasiens, ayant fait la paix avec le reste des françois, ils élurent Clotaire pour roi des trois royaumes.

Liv. 11, ch. 101. Nous trouvons dans l'appendix du même historien : après la mort de Théodoric, les françois élurent pour roi son fils Clovis, encore enfant.

Chap. 106, 107. Et ailleurs : les françois élurent pour roi Chilpéric, & Chilpéric étant mort, ils élurent Théodoric.

Si à ces textes si clairs, si précis, on veut joindre l'autorité d'Aimoin,

Il nous apprend,

Liv. 2, ch. 4. Que les francs voulant imiter les autres nations, élurent un roi & le mirent sur le trône.

A ces autorités irrécusables, il seroit pos-

sible

ſible d'en ajouter une multitude d'autres ; priſes des mêmes auteurs : à cet égard ils ſont unanimes & poſitifs ; c'eſt ſur-tout pour n'avoir laiſſé échapper aucune de ces preuves, & avoir rendu ainſi ſon opinion invincible, que Hotman devint ſi odieux aux partiſans du pouvoir abſolu.

Il écrivoit en des tems d'orage, & il étendoit le pouvoir d'élire les rois, au ſiecle même où il vivoit. Il ne reconnoiſſoit point comme loi fondamentale, l'ordre établi par les états généraux. Dès-lors ſon livre faiſant triompher le parti de la ligue, devoit être abhorré des françois attachés à leur roi.

Mais s'il n'eût outré les conſéquences de ces principes, s'il ſe fût borné à prouver que la nation a élu les rois de la premiere race, il eût été inattaquable ; & le judicieux de Thou n'auroit pas été entraîné, par ſa haine pour les factions, à outrager un homme libre, dont ſon cœur généreux reſpectoit les principes. Liv. 57, an 1573.

Vainement s'appuieroit-on du partage de Clovis entre ſes quatre enfans, pour prouver qu'un royaume, partagé comme un héritage, n'était pas un royaume dont la couronne fût élective.

Gregoire de Tours nous déſigne aſſez clai-

rement comment s'opéroient ces partages en présence & sous l'autorité de la nation.

Mais si les preuves de cette vérité nous manquoient sous la premiere race, elles sont triomphantes dans les monumens de la seconde.

Henri Canisius lectiones antiquæ, cité aux capitulaires de Baluze, an 768, page 187.

Nous voyons dans les capitulaires recueillis par Baluze, que Pepin étant malade, les ducs & les comtes des françois, les évêques & les prêtres s'assemblerent dans l'église de S. Denis, & que ce fut là qu'avec le consentement des françois & des grands du royaume, il partagea le royaume des Francs à Charles & à Carloman.

Aimoin, l. 4, ch. 67. Vita Caroli, apud Bouquet, t. 5, p. 90.

L'histoire de Charlemagne nous apprend que Pepin étant mort, Charles & Carloman furent en effet créés rois, du consentement des françois.

A ce droit d'élire leurs rois, nos peres réunirent le droit terrible de les déposer.

Greg. de Tours, l. II, chap. 12.

Chilpéric, pere de Clovis, livré à la plus honteuse débauche, se permit aussi-tôt qu'il fut roi, de séduire les femmes de ses sujets; il osa déshonorer leurs filles : ces outrages parurent intolérables, & il fut déposé : il s'enfuit en Thuringe. Gilles le romain fut élu pour régner sur les françois, & il régna en effet huit ans.

Si l'honneur des familles parut à nos magnanimes ayeux faire partie de l'honneur national, & mériter, dès qu'il fut outragé, une vengeance aussi févere, croiroit-on que leurs fiers courages savoient endurer l'autorité absolue.

Théodoric, douzieme roi, s'érigea en maître des propriétés, de la liberté & de la vie de ses sujets : aussi-tôt ils s'élevent contre lui, le font raser & enfermer dans un cloître ; & Chilpéric son frere, fut élu pour lui succéder. Aimoin, l. 4, ch. 44.

Vainement on chercheroit à établir la succession au trône par les dispositions de la loi salique.

Cette loi ne fut jamais une loi politique; ce fut une loi civile, établie pour régler les intérêts des individus, citée par Philippe de Valois aux états généraux assemblés, pour prononcer sur la validité de ses droits au trône; elle étoit sans doute inutile à sa cause : mais cette loi qui ne statuoit rien sur l'objet en question, donna lieu à la création d'une loi depuis lors fondamentale, qui établit l'hérédité de la couronne, la succession des mâles, & la perpétuelle exclusion des filles au trône national.

Ainsi que l'homme, né indépendant, se réu-

nît en société & sacrifie une partie de sa liberté à sa sûreté, de même les sociétés, instruites par leurs malheurs, sacrifierent souvent leurs plus beaux droits à la tranquillité publique.

Le trône est devenu héréditaire ; ainsi l'a voulu la nation : & cette loi fondamentale des états de 1328, est un monument de leur sagesse.

Mais il étoit essentiel de prouver quel usage firent nos peres de leur toute-puissance, avant qu'ils y eussent eux-mêmes marqué des limites, parce que l'immensité de leurs pouvoirs, assure maintenant le pouvoir législatif qu'ils nous ont transmis, dont ils ne pouvoient jamais nous priver, & qui devint notre sauvegarde, au moment ou le trône devint héréditaire. Ce fut alors le seul moyen de défendre nos libertés d'un pouvoir terrible, des projets les plus redoutables, & d'empêcher que cette même loi qui n'eut pour objet que la tranquillité publique, ne nous plongeât dans les horreurs du despotisme.

L'hérédité du trône, dans une famille, s'établit par une loi : elle est souvent nécessaire ; mais bien loin d'entraîner la ruine du pouvoir législatif, elle le confirme, puisque cette même loi n'en est qu'une émanation.

L'acte d'établir tel ou tel ordre de gouvernement est une loi : la volonté de la nation qui établit la succession héréditaire est souvent une loi sage, & toujours une loi légitime.

Il n'en seroit pas ainsi de l'acte insensé qui porteroit une nation à cet excès de démence, de confier à autrui le pouvoir législatif.

Ce pouvoir est incommunicable, parce que la loi n'étant obligatoire que lorsqu'elle est l'expression du vœu général, il n'existe aucun moyen de s'assurer que la volonté d'un roi sera toujours conforme à la volonté publique. D'ailleurs la privation de ce droit, constituant essentiellement le despotisme, & le despotisme étant la ruine de l'ordre social, il s'ensuit que tant que la société subsiste, la volonté générale dicte seule les loix.

Ces principes furent constamment ceux de nos magnanimes ayeux. Ainsi pensoient nos rois eux-mêmes, chefs de la plus libre des nations ; c'est d'eux qu'il faut apprendre l'étendue des pouvoirs des assemblées nationales de la premiere race.

Clotaire II, qui cependant étoit un mauvais roi, écrivoit, & cet aveu est bien précieux :

« On convoque l'assemblée de la nation, » parce que tout ce qui regarde la sûreté com-

Martin Bouquet, Bénédictin, collection des anciens historiens de France.

Aimoin, de gest. Fr. l. 4, ch. 1.
Greg. de Tours, l. 1, ch. 11.
Bouquet, tom. pag. 3.

» mune doit y être examiné & réglé par l'assemblée générale, *& je dois me conformer à tout ce qu'elle aura* résolu ».

Childebert, dans un édit de 532, s'exprime ainsi : « nous avons traité quelques affaires en l'assemblée de Mars, & nous en publions le résultat pour qu'il soit connu de tous. »

Le sceau du pouvoir législatif de la nation est imprimé même dans les graces particulieres qu'accordoit le prince ; il semble que pour devenir des privileges réels, elles devoient être sanctionnées par la volonté suprême & législative de la nation.

Obser-vations sur l'histoire de France de Mabli.

Deux chartres, l'une de Childebert, l'autre de Clotaire III, s'expriment ainsi ; celle de Childebert en 558 : moi Childebert roi, du consentement & volonté des françois.

Celle de Clotaire de 622.

Clotaire III, assisté des évêques, des grands, des officiers de notre palais, & du consentement des françois.

Qu'il est beau d'apprendre, en ces jours de servitude, de la bouche de nos premiers rois, quels furent les droits du peuple.

Si nous voulons encore un témoignage plus auguste, nous le trouvons dans le préambule de la plus ancienne de nos loix.

Les chefs de la nation publient la loi salique : quatre des principaux sont élus pour la rédiger : après le nom de ces quatre chefs élus, suit le dispositif de la loi. Bouquet, præ leg. salicæ.

Elle se termine ainsi : « cette loi a été faite » par le roi, les princes, & par le peuple » chrétien qui habite le royaume des mérovin- » giens. »

On s'imagine aisément que ce peuple législateur & guerrier, accoutumé à rédiger ses loix, ne l'étoit pas à supporter le joug de l'impôt (1).

Il servit l'état sans être stipendié par le prince. Il n'étoit tenu que de le suivre à la guerre, & au milieu du tumulte des armes : il savoit conserver sa liberté & celle de la nation.

Ce n'est que sous la troisieme race que le fléau de l'impôt nous a atteint.

Sous les deux premieres, le roi recevoit des présens de ses sujets ; il leur en faisoit : & les témoignages réels d'une bienveillance récipro-

(1) On ne peut donner ce nom au droit de gîte & de chevauchée dû aux rois, tel sur-tout qu'il fut exercé par les rois de la premiere race.

que, honnoroient le souverain, sans flétrir la nation. (1)

C'étoit donc la nation elle-même qui, assemblée au champ de Mars, présidée par son roi, dictoit ses volontés ; elles devenoient aussi-tôt des loix : le roi les promulguoit lui même : Bouquet, assis sur son trône, entouré de son armée, tom. 2. il ordonnoit alors l'exécution de tout ce qui avoit été résolu par les françois.

Le pouvoir législatif suffit à la nation pour établir la liberté publique ; mais les individus peuvent être opprimés : si la loi n'a pas pourvu aux moyens d'établir la liberté civile, c'est le pouvoir judiciaire qui influe à chaque moment sur la liberté des citoyens : la nation doit donc donner aux corps judiciaires l'existence qui lui paroît la plus convenable à la liberté nationale & particuliere.

Les premieres loix civiles de nos peres furent aussi simples que leurs mœurs. On y remarque leur respect pour la propriété, & la douceur des peines : en les lisant on devineroit,

---

(1) Sigibert in croni ad annum 622.
Georges Cedremus, historien grec du onzieme siecle, rend le même témoignage. Edition de l'imprimerie royale, 1647.

sans le témoignage de l'histoire, qu'elles furent dictées par un peuple libre.

Montesquieu, qui les avoit bien méditées, puisqu'il les a commentées avec tant de sagacité, les honore de cet éloge.

« Il y a dans les loix saliques & ripuaires, » dans celles des allemands & des thurin- » giens, des bavarois & des frisons, une » simplicité admirable : on y trouve une ru- » desse originale, & un esprit qui n'avoit » point été affoibli par un autre esprit. » L. xxxviij, ch. 1.

Plusieurs peuples habitoient notre monarchie; plusieurs loix les dirigeoient, c'est-à-dire, chaque peuple fut gouverné par la loi qu'il avoit faite.

Les loix saliques, ripuaires, bourguignones, furent destinées à différens peuples; mais en général, leur empire étoit si doux, qu'il fut libre à chaque individu de choisir la loi sous laquelle il vouloit vivre & mourir. Ce choix fait, il ne pouvoit être jugé que par la loi qu'il avoit choisi (1). Ces loix si simples étoient clairement interprétées, & il étoit naturel qu'un peuple tout guerrier reconnût ses magistrats dans ses chefs.

(1) Voyez Baluze, capitulaire, tom. 1, & les formules de Marculfe, tom. 1.

Greg. de ours, l. v. Anc. form.

La nation réunie au champ de Mars, élisoit ses ducs & ses comtes : c'étoient des gouverneurs de district, plus ou moins étendus ; & ce choix national les investissoit aussi-tôt du pouvoir judiciaire.

Ces charges étoient amovibles ; elles devinrent le berceau de nos fiefs héréditaires.

Ces chefs élus par la nation, conduisoient les peuples à la guerre, & les jugeoient pendant la paix.

Ces ducs & ces comtes avoient sous leur dependance des vicaires & des centeniers. Ces emplois étoient à la fois civils & militaires.

Greg. de ours, l. v, vij hap. xxiij. hap. xlij.

Les causes réelles étoient réservées au tribunal du comte : les causes mobiliaires étoient dévolues au tribunal du vicaire.

Mais les comtes étoient obligés de se faire assister sur leur tribunal par sept hommes libres, & c'étoient eux qui jugeoient avec lui.

Ces vicaires étoient obligés d'avoir trois assesseurs ; de cette maniere nos peres furent constamment jugés par leurs pairs.

Mais ce qui assuroit à jamais la liberté individuelle, c'est que tous pouvoient appeler de ces sentences à la nation elle-même, réunie au champs de Mars. On pouvoit alors accuser le juge lui-même, & on recevoit de la nation, & des loix & des jugemens

En ces premiers tems, la nation exerçoit souverainément le pouvoir judiciaire dans toute sa plénitude : elle prononçoit des sentences, & le procès fait à Brunehaut suffit pour établir ce fait.

Clotaire II rapporte à la nation les preuves des crimes de Brunehaut. S'adressant ensuite aux françois : « mes chers compagnons » d'armes, leur dit-il, ordonnez à quelle peine » doit être condamnée une femme coupable » de tant de crimes. » Aimoin, l. 4.

Telles furent les loix & les institutions de nos peres. Elles nourrirent dans leurs ames de grandes vertus.

Leurs mœurs, jadis décrites par le premier historien de tous les siecles & de tous les pays n'avoient pu encore s'altérer, puisque même, à present, nous retrouvons dans cet immortel écrit, l'origine de quelques-unes de nos habitudes. Tacite, de mori. germ.

Vainement des plumes esclaves ont voulu, pour flater un maître, nous éloigner de ces premiers siecles.

En nous en traçant d'hideuses peintures ils ont accumulé sur cet âge d'égalité & d'indépendance, les opprobres nés du regne féodal; mais le regne féodal fut le premier âge de

notre ſervitude, & celui dont nous allons bientôt ceſſer de nous occuper, eſt le dernier âge de notre liberté.

Ils s'égarent auſſi ceux qui, dans une lecture rapide de nos modernes hiſtoriens, plus occupés d'écrire la vie des rois que de nous peindre nos antiques mœurs, & de nous inſtruire de nos premieres loix, ſe perſuadent que les crimes de Clovis, & de ſes ſucceſſeurs, doivent être une preuve de la cruauté de la nation. En ces ſiecles les crimes du trône étoient étrangers aux peuples; mais ils étoient produits par un vice ſecret qui, germant dans le ſein d'une nation libre, a fini par y développer tous les germes de la ſervitude.

Les françois étoient un peuple libre, mais ils n'avoient pas élevé à la liberté les gaulois qu'ils avoient vaincus: leurs loix portent l'empreinte d'un peuple dominateur; mais la portion de la nation qui étoit aſſervie, étrangere, ou plutôt ennemie de la choſe publique, devoit être la ſource d'où devoient ſortir un jour des corrupteurs du trône, & les ſatellites du tyran.

A cette grande faute, nos ayeux en joignirent une autre qui amena l'anarchie féodale, & néceſſita l'établiſſement du deſpotiſme.

En ces premiers siecles de gloire & de liberté, les françois élisoient leurs rois, leurs ducs & leurs comtes : tous les bénéfices militaires amovibles à leur choix, étoient le prix du courage ; & la crainte de les perdre, le frein des lâches qui eussent osé conspirer contre la liberté publique.

Les françois, nés égaux, n'accordoient de distinctions qu'à ceux qui occupoient les dignités de l'état. Mais déjà, sous cette premiere dinastie, nous voyons se développer le projet de rendre les fiefs héréditaires. De ce changement funeste devoit éclore la noblesse héréditaire, le plus épouvantable fléau dont le ciel dans sa colere pût frapper une nation libre.

Il paroît, par le traité d'Andeli, (1) que les fiefs y furent accordés à vie : c'étoit le premier pas pour les rendre un jour héréditaires. Mais le mal ne fut consommé que lorsqu'à la fin de la seconde race, & au commencement de la troisieme, fut établie à jamais l'hérédité de noblesse & de fief. Quand nos ancê-

---

(1) Baluze, tom. 1, conventus apud Andelaum, 587.
Feudorum, l. 1, tit. 1.
Ducange, gloss. voc. beneficium.

tres eurent fait cette plaie incurable à l'ordre public, tout fut perdu.

Ainsi, dès la naissance de notre république, la servitude des gaulois, l'ambition de ceux qui jouissoient des bénéfices militaires, menaçoient de loin la liberté publique.

Mais ainsi que, dans la jeunesse, les maladies qui doivent un jour nous conduire au tombeau ne font pas ressentir leurs atteintes; & domptées par la vigueur de l'âge, laissent à l'individu la jouissance de ces jours si fortunés qui luisent sur l'aurore de la vie; de même nos peres ne se ressentirent pas des malheurs que nous préparoit leur imprudence.

(… fol. appol. … reg. jul. … maj. aug. … p. 51, … dit. Plautin, … 50).

« L'amour de la guerre est leur premier » sentiment; les combats leur premier exer- » cice: si quelquefois ils sont vaincus par le » nombre de leurs ennemis, ou le désavan- » tage de leurs positions, la mort peut les » atteindre, mais jamais la terreur. Ils suc- » combent! mais, frappé par la mort, leur » aspect inanimé, annonce encore leur invin- » cible courage. »

Ainsi louoit nos peres un auteur célebre qui fut leur contemporain.

Certes, il n'étoit pas aisé d'asservir de pareils hommes; il n'étoit pas facile d'unir à

leur religion le vil précepte de l'obéissance passive. On peut deviner quel eût été le sort de celui qui leur auroit dit, que leur roi ne tenoit sa couronne que de Dieu, & qu'à Dieu seul il devoit compte de l'usage qu'il vouloit en faire.

Le regne de la liberté nationale est le regne des grandes vertus. Le noble sentiment de l'indépendance, la seule soumission aux loix que l'on a faites, agrandissent l'ame: tous les sentimens du cœur humain s'élevent au niveau de ses hautes pensées, & s'empreignent d'un grand caractere.

La bonté fut toujours le partage de la force; aussi nos ayeux étoient-ils terribles à la guerre, doux & hospitaliers dans leurs maisons.

Leurs tables, couvertes de mets, étoient placées en des lieux accessibles à tous leurs concitoyens: ils s'honoroient du nombre de leurs convives. La liberté quelquefois amenoit la licence. On y jugeoit les chefs: on les critiquoit sans crainte: des propos animés, quelquefois injustes, étoient impunis: en ce siecle fortuné, les pensées & les paroles se manifestoient sans péril, les actions seules étoient soumises à la loi.

Violens, impétueux, les françois ne pou-

voient endurer l'outrage ; mais, fenfibles à la priere, leur ame fléchiffoit à l'afpect de la foumiffion. Leurs loix font la preuve que les plus furieufes haines s'éteignoient par des fatisfactions qui étoient le gage du repentir

Les plus indépendans de tous les hommes étoient cependant maîtrifés par leur foi : leur parole les enlaçoit d'infolubles liens. L'horreur de la fauffer, les traînoit à l'efclavage ; & ce même homme qui favoit préférer fa liberté à fa vie, facrifioit fa liberté à fa promeffe.

Il fe donnoit lui-même un maître quand il ne pouvoit autrement acquitter fes dettes ; & cet empire de la probité fur la plus libre des nations, étonne encore nos foibles courages.

Qui de nous offriroit le refte de notre fervitude pour dernier gage de fa foi !

Invincibles à la guerre, libres au fein de leur patrie, quels font les élémens qui manquoient à leur bonheur ? Leurs loix domeftiques établiffoient la paix, l'amour, la fidélité dans leurs foyers ; l'égalité y regnoit ; & jamais la mere d'un homme libre, ne fut l'efclave de fon époux.

Tacite nous aprend d'eux un ufage bien fait pour toucher les ames tendres.

» Jamais

« Jamais, dit-il, chez les germains, les femmes ne se marient qu'une fois : leurs cœurs généreux avoient donc senti que la valeur est la vertu de tous les momens ; mais que le véritable amour ne brille qu'une fois sur le cours de la vie, & s'éteint pour jamais.

Le chef de la nation, entouré de ses principaux officiers, se rendoit aux assemblées nationales, vêtu en simple particulier, sans pompe, sans garde. Cette auguste simplicité n'étoit pas sans motif, car aussi-tôt qu'il approchoit du champ de Mars, il étoit revêtu de ses habits royaux. Assis sur un trône d'or, la magnificence de la couronne ne brilloit qu'au milieu de la nation : c'étoit là seulement que résidoit la majesté du monarque.

Dans cet appareil imposant, entouré d'invincibles soldats, il promulguoit les loix de son peuple, & aussi-tôt reprenoit la vie frugale & modeste, convenable au chef d'une nation libre.

Croira-t-on aujourd'hui que ces monarques paroissoient moins redoutables aux étrangers, étoient moins chéris de leurs peuples que ne le furent ensuite ces rois absolus, venant au milieu d'un peuple consterné & avili, forcer l'asyle des loix, & porter dans leur sanc-

maire ces édits affreux qui devoient arracher à l'infortune son dernier asyle ?

Mais n'anticipons pas sur les jours de notre opprobre & de nos malheurs.

Il est doux, en ces siecles d'infortune, quand le cœur humilié & accablé cherche quelques consolations, de revoir, par la pensée, ces siecles de gloire, de vertu & de simplicité.

Ainsi ce courtisan, élevé dans l'antique château de ses peres, au fond de quelque province pauvre, mais au moins éloigné du trône, quand les prestiges de l'ambition le séduisent, quitte son gothique manoir, approche du palais d'un maître, & vient y chercher une lucrative servitude. S'il conserve encore quelques unes des vertus de ses peres, il sent bientôt à quel prix on obtient les faveurs des rois. Il soupire alors après ses antiques foyers, il desire sa tranquille demeure; l'habitude l'enchaîne, son cœur se déchire, il meurt esclave : mais son dernier soupir, son dernier regard, s'adressent au lieu paisible qui fut le berceau de son heureuse enfance; de même en ce jour opprimé, asservi, mais cependant né pour la liberté, le françois de ce siecle, dans l'attente de

jours plus prospéres, s'attache à ces souvenirs de tems si courts mais si chers, où ses ayeux furent libres.

Les regnes de Pepin & de Charlemagne furent notre âge viril.

Ces jours de puissance & de gloire, réunis à la liberté nationale, n'ont plus reparu pour nous ; & si, depuis ces grands hommes, les rois mériterent le titre de victorieux, ce fut aux dépens de leurs peuples : leurs lauriers furent baignés de nos pleurs, & ils ne voulurent être puissans au dehors, que pour mieux nous asservir.

Il étoit loin de se dégrader par le despotisme, cet illustre Charlemagne, le plus grand des hommes depuis les romains ; lui dont la place dans l'histoire est encore isolée, qui ne voit que lui depuis mille ans qui ait pu atteindre à cette hauteur de sentiment, de grandeur & de gloire.

Que les ministres pervers qui chercherent à éloigner les rois du souvenir des assemblées nationales, en leur en exagérant les dangers, lisent donc la vie de ce grand homme ! qu'ils y apprennent qu'il ne se passa pas d'années qu'il n'assemblât la nation, & qu'ils sachent que cette nation n'étoit pas circonscrite dans les limites de la France, mais qu'il régnoit sur

l'Allemagne & l'Italie ! qu'ils y apprennent que ce héros gagna plus de batailles qu'ils n'ont commis de crimes, qu'ils n'ont ourdi d'infâmes & odieuses intrigues ; & que cette même main qui présentoit la loi au peuple & se soumettoit à sa voix, étoit la même que ses ennemis ne pouvoient fixer sans effroi, & qui sembloit avoir enchaîné la victoire !

Tous nos droits furent reconnus & respectés par ce grand homme.

Ce sont ses loix conservatrices, toujours existantes quoique inexécutées, qui nous ont transmis les preuves invincibles de notre pouvoir législatif.

Il paroît que dès-lors, la nation devenue trop nombreuse pour pouvoir délibérer sur les loix, il s'établit un autre ordre de choses.

Mais le consentement de la nation fut toujours le seul moyen de sanctionner les loix.

Hincmar, de ordine palatii.

Les chefs de la nation, présidés par le roi, délibéroient sur la loi que proposoit le prince.

Le clergé délibéroit à part, & se réunissoit ensuite à la noblesse pour rédiger la loi.

Hincmar, de ord. pal.

Alors le roi la portoit à l'assemblée du peuple, & demandoit son consentement. (1)

(1) Ces assemblées ne s'appellent plus les champs de mars ou de mai, on les nomme parlemens.

Louis, fils de Charlemagne, nous apprend en quelle forme le consentement de la nation lui étoit demandé. Ann. 821, cap. Tribu-riensis.

« Si ces objets plaisent à tous, disoit le roi » à la nation, annoncez-le, & aussi-tôt tous » s'écrierent : *placet*. Ils le répéterent trois » fois : les grands signerent, & l'assemblée se » sépara. »

C'est en cette forme qu'étoit sanctionnée la loi ; mais à ce témoignage si précis, joignez l'aveu de Charlemagne lui-même.

« La loi, dit-il, se fait par le consente- » ment du peuple & la constitution du roi. » Ann. 864, tit. xxxvj, art. vj.

C'est-à-dire, que le peuple consentoit la loi, que l'empereur la promulguoit & l'intituloit de son nom ; c'étoit à cela & au droit de la proposer, que se bornoient ses fonctions.

Les capitulaires sont les loix écrites qui furent ainsi promulguées sous les premiers rois de la seconde race, mais principalement sous Pepin, Charlemagne, Louis & Charles le Chauve.

C'est-là que repose l'arsenal de nos armes nationales contre l'autorité absolue; long-tems oubliées, il falloit que le malheur nous apprît enfin leur usage. On feroit un volume

si on recueilloit toutes les preuves de la puissance législative de la nation, mais le tems s'écoule & me presse d'arriver à mon but.

Cap. ann. 833, art. xxiv, ann. 853. Les loix promulguées étoient remises au chancelier, qui gardoit l'original de la loi.

Des copies en étoient données aux ducs, aux comtes, & enfin aux *missi dominici*.

Cap. ann. 833, chap. xxvj. L. 4, pag. 790, art. lxxij. Les *missi dominici* étoient des officiers du prince, envoyés de sa part pour inspecter la conduite des ducs & des comtes : cet établissement, tombé aussi-tôt en désuétude, nous rappelle cependant le changement qui s'opéra dès-lors dans l'ordre judiciaire. Deux choses contribuerent à altérer l'ordre primitif des jugemens rendus d'abord par des officiers élus, qui étoient assistés par des hommes libres. Les fiefs étant devenus des possessions à vie, le soin de rendre bonne justice ne fut plus un objet d'ambition pour les ducs & les comtes.

La nation, devenue nombreuse, ne pouvoit s'occuper de la discution des affaires particulieres ; les loix civiles se multipliant sans cesse, il fallut confier à une autre puissance le pouvoir judiciaire.

Il paroît que dès le siecle de Charlemagne, le roi faisoit surveiller la conduite des ducs

& des comtes par ses délégués, appelés *missi dominici*; & que la partie lezée dans les jugemens, par une sentence injuste, ou qu'elle croyoit telle, en appelloit à lui-meme.

Eghinard, le suetone de Charlemagne, nous a conservé, avec une foule de détails intéressans sur ce grand homme, le souvenir si touchant de la maniere dont il administroit la justice. Le premier des maux que produisit la permanence des fiefs, fut de nous priver du bonheur d'être jugés par nos pairs; mais devenus bientôt héréditaires, ils devoient entraîner la ruine de nos libertés & de nos constitutions.

Charlemagne mourut, ses vertus seules le rendirent immortel.

Mais avant de descendre au tombeau, il nous laissa encore dans son testament la preuve de notre droit d'élire nos rois.

Il sembloit que ce prince vouloit, jusques dans ce dernier acte de la vie humaine, consigner son respect pour les droits de son peuple.

Le partage de ses empires, fait entre ses enfans, à l'assemblée de 806, nous prouve que l'aveu de la nation pouvoit seule le sanctionner; & son testament, fait d'après ce qui y

avoit été resolu, le confirme encore.

Il est vrai qu'il paroît que dès-lors la couronne devint héréditaire dans la famille de Charles-le-Grand. Le droit d'élection ne s'exerçoit que sur les individus qui la composoient.

La plus juste admiration lui mérita ce tribut de la reconnoissance publique ; mais, hélas ! ce grand homme devoit ne nous laisser que d'indignes successeurs.

Les regnes ignominieux de ses enfans ne nous montrent que l'excès d'avilissement où l'insolence du clergé pouvoit plonger des princes superstitieux.

La foiblesse fut toujours avide du despotisme. Un pouvoir que Charlemagne avoit dédaigné devint l'unique objet de l'ambition de ses successeurs. Ces assemblées nationales qu'il aimoit furent, pour ces lâches, un objet d'effroi ; c'est que le grand Charles n'y avoit trouvé que des coopérateurs de ses travaux, & ses coupables enfans craignirent de n'y rencontrer que des juges.

Voyez l'excellent ouvrage de M. l'abbé Mabli, observations sur l'histoire de

Pour ravir au peuple son influence, on augmenta le pouvoir des grands ; il faut des complices aux tyrans : les fiefs devinrent héréditaires ; déjà la noblesse l'étoit devenue ;

aussi-tôt nos assemblées changent de forme. Le dernier capitulaire est de 921 ; mais déjà la liberté n'existoit plus.

L'hérédité des fiefs amena une autre constitution, & il est à présumer que l'avilissement de nos ancêtres à cette époque la nécessita encore davantage. Les ducs, les comtes, saisirent le prétexte de la guerre continuelle qu'il falloit faire aux normands, pour s'entourer des châteaux inaccessibles. Dès-lors la tyrannie féodale parut, & les loix cesserent de se faire entendre.

Quand Hugues Capet fut élu roi par ses pairs, il n'existoit plus de liberté nationale que parmi les seigneurs, & leur liberté étoit l'excès de la licence.

Ils s'étoient étrangement égarés ces monarques coupables de la seconde dynastie, qui favoriserent les usurpations des seigneurs pour ruiner le pouvoir du peuple. Bientôt ils se trouverent asservis par ces hommes puissans qui leur ravirent enfin la couronne.

Hugues Capet, l'un des grands possesseurs de fief, reçut le sceptre de la main de ses pairs. On verra bientôt que l'unique occupation des rois de la troisieme race fut de relever le peuple pour anéantir le pouvoir des

grands; non pour rendre à la nation sa liberté, mais toujours afin de détruire l'un par l'autre, tous les pouvoirs qui pouvoient résister au pouvoir absolu.

Quand on voit les princes de tous les pays & de tous les siècles, aspirer de toutes leurs forces après le pouvoir arbitraire, n'épargner aucun crime pour l'obtenir, le desirer le plus souvent en raison de leur incapacité pour l'exercer, l'esprit s'épuise à chercher quels charmes offre donc la tyrannie, quels sont donc les appas décevans qui attachent à sa poursuite, malgré les forfaits de tout genre qui en défendent l'avenue, & dont il faut nécessairement se souiller pour y par venir.

Hélas ! c'est souvent l'erreur d'un moment qui devient l'illusion de toute la vie ; & peut-être n'eût-il jamais existé de despote, si avant de le devenir, il eût apperçu dans toute sa sévérité, le sort qu'il méritoit & qui lui étoit réservé.

En effet, quel mortel ayant reçu un cœur d'homme, peut songer, sans le plus affreux désespoir, qu'aussi-tôt que les loix se taisent, aussi-tôt qu'il devient le maitre absolu, tous aussi deviennent ses ennemis naturels; enne-

mis implacables, dont la haine active, ou concentrée, doit empoisonner sa vie, & presser encore sur ses cendres, pour flétrir à jamais sa mémoire; que ses plus cuisans chagrins deviennent la consolation de ses sujets; que lorsque la mort lui ravit sa femme, ses enfans, sa maîtresse chérie, le peuple rend graces au ciel qui le venge, en abreuvant son maître de toutes les amertumes de la vie?

Objet de la haine la plus universelle, comme la plus juste, vainement chercheroit-il un ami: pour des rois absolus, il n'existe que des complices. S'il ressent les atteintes d'un sentiment plus tendre, il trouvera des infâmes qui se vendent, mais sa seule approche les avilit encore; il jouit de la personne, mais le cœur qui l'animoit, meurt à son aspect.

L'amitié & l'amour sont les consolateurs de toutes les miseres de la vie; & le ciel, dans sa justice, les chassa des cœurs des tyrans.

Abhorré de tous, redouté de tous, il finit dans sa vieillesse par se haïr lui-même: farouche, solitaire, timide & cruel, il vit dans ses palais, d'ennuis & de soupçons.

La résistance l'irrite, sans que la soumis-

ſion ſe flatte : il ſe plaint du mal même qu'il a fait, il s'afflige de ne trouver par-tout que des ames de boue, il voudroit opprimer des hommes de courage : dans ſon déſeſpoir inſenſé, il voudroit réunir les avantages de la liberté aux charmes odieux de la puiſſance abſolue. Indécis, ſans eſpoir, ſans principe, la mort le ſaiſit enfin, & il voit en fermant ſa paupiere le ſourire de la rage ſur la bouche même de ſes ſatellites; déjà il préſage la joie publique qui doit précéder & ſuivre ſa pompe funebre.

Tel fut, tel ſera, & tel doit être le ſort des deſpotes. L'hiſtoire a prouvé ces vérités terribles : eh ! il s'en trouve encore ! Le deſpotiſme ainſi que la peſte, eſt donc un fleau inhérent à l'eſpece humaine.

La race de Charlemagne étoit éteinte, & avant qu'elle ceſſât d'exiſter, Hugues Capet avoit reçu la couronne.

Ici commence un autre ordre de choſes, ou plutôt ici commence la deſtruction de tout ordre public, la violation de tous les droits, la ceſſation de toute juſtice; ici commence un tems déplorable, où la nation devint la proie d'une troupe de brigands, où la France ſe couvrit d'impénétrables aſyles, dont ces

tyrans firent leur repaire. Le peuple devenu le patrimoine des seigneurs, se vit réduit à n'être plus que la propriété d'un maître, & soumis a être vendu & partagé à son gré, comme un troupeau de bétail. Il envia souvent la stupidité des animaux qui, au moins, leur ôte la connoissance de leurs miseres.

L'hérédité des fiefs & l'hérédité de noblesse depuis long-téms établie, prirent sous Hugues Capet la plus ferme consistance. Elu roi par ses pairs, il n'en reçut qu'un titre, un pouvoir nominatif, une vaine & stérile prééminence: dés-lors ils établirent dans le royaume autant de pouvoirs qu'il y eut de seigneurs.

La foiblesse relative des petits tyrans, les attachoit à un tyran plus puissant; de-là naquirent les arrieres-fiefs & le vasselage. Pour régir cette immense multitude de fiefs, il falloit de nouvelles regles; le caprice les établit; mais pour le peuple, il fut gouverné par la seule volonté de chaque seigneur: les loix de la nation, les capitulaires, tomberent en désuétude; elles étoient sans application: par-tout où regne la force, les loix sont muetes. Ainsi, dit l'illustre montesquieu: « Tant de loix perdirent leur auto-

» rité sans qu'on puisse citer le moment
» où elles l'ont perdues ; elles furent ou-
» bliées sans qu'on en trouve d'autres qui
» ayent pris leur place.

Au milieu de cetre épouventable anar-
chie se formerent ces loix dont il est im-
possible aujourd'hui de deviner l'esprit,
parcequ'elles ne furent que l'expression des
fantaisies d'un tyran ; & ces coutumes plus
bizarres encore, qui paroissent le dernier
excès de la tyrannie en délire.

Chaque grand possesseur de fief, éta-
blit chez lui de nouvelles loix, de nou-
veaux usages, & il jugeoit ses sujets sans
forme, comme sans appel.

Qu'étoit devenue l'autorité royale au mi-
lieu de ces pouvoirs illimités, exercés par
des hommes sans principes, mais encore
animés par un certain honneur, & d'ailleurs
remplis de courage ?

Elle n'existoit plus ; les rois avoient perdu
jusques au pouvoir exécutif. Il falloit l'aveu
de leurs vassaux pour qu'ils pussent faire la
guerre ; ils ne pouvoient la soutenir sans
leurs secours, & c'étoit souvent en la dé-
clarant à un de leurs vassaux qu'ils en ob-
tenoient les services imposés par la vassalité.

Les guerres particulieres de ſeigneur à ſeigneur, ſuites d'abord néceſſaires d'une pareille anarchie, furent enfin autoriſées par la loi du roi.

Les peuples verſoient leur ſang pour l'intérêt des tyrans qui le dévoroient, & pendant la paix ils pouvoient à peine raſſaſſier leur âpre cupidité.

Sous ces honteux liens, ils perdirent juſques au ſouvenir de leur liberté; dès que le peuple eſt malheureux, il devient ſuperſtitieux, & ſes ſuperſtitions ſont cruelles & ſombres.

A cette époque naquirent auſſi les plus effrayantes croyances : des ames énervées par le malheur s'en imburent ſans réſiſtance.

L'autorité des papes en profita : elle vint combler les maux qui couvroient la terre, par l'exiſtence d'une puiſſance à la fois religieuſe & temporelle, qui, ſans baſe, ſans aucun autre appui que l'opinion, alarma toutes les conſciences, les remplit de terreur, d'illuſions & d'incertitudes.

En ces mêmes ſiecles, où les calamités de tous les genres rendoient la terre inhabitable, parmi ces débris d'un gouvernement mutilé de

toute part, les rois perdirent les peuples de vue : ils étoient dans les fers, & les rois ne songerent d'abord qu'à capter ses oppresseurs. Ils devinrent ses conseillers, quand il ne leur étoit pas plus utile d'être ses ennemis.

On convoquoit alors des especes de parlemens. Ce furent les assemblées où se trouvoient les grands possesseurs des fiefs, feudataires immédiats de la couronne. Les évêques y siégeoient comme feudataires, mais jamais le peuple n'y eût de réprésentans, & il ne pouvoit y en avoir puisqu'il étoit asservi.

Ces assemblées destituées de tout pouvoir national, ne pouvoient réellement établir aucune loi, ni consentir à aucun acte législatif.

C'étoient des tyrans réunis sous un roi, qui stipuloient ensemble sur leurs intérêts, & établissoient des loix pour le partage des dépouilles. Ces assemblées décidoient de la paix & de la guerre. On y jugeoit les procès civils & criminels des grands feudataires, mais les conventions de ces assemblées, n'obligeoient que ceux qui les souscrivoient ; & chaque acte qui y étoit rédigé, étoit en effet signé par ceux qui s'y trouvoient.

Ces assemblées qui avoient usurpé le nom de parlement, étoient donc bien éloignées

d'être

d'être ce que furent les parlemens nationaux de la seconde race. Ceux du dix, onze & douzieme siecle furent des assemblées de tyrans féodaux, sans aucun autre pouvoir que la force, sans autre autorité que la violence. (1)

La nation avoit perdu sa liberté & ses droits. Mais avec eux s'étoit anéanti la majesté du trône; & les rois n'eurent aucun pouvoir dès que la nation ne put se rassembler, & soutenir, par la force nationale, les loix qu'elle avoit établies.

Entourés de mille tyrans, les rois conçurent le desir de les détruire, & de se ressaisir d'une puissance absolue. Ils prirent des moyens pour s'assurer de l'hérédité du trône, en faisant, de leur vivant, sacrer & élire leurs enfans :

Voyez Pasquier, recherches sur la France.

(1) Parlement, en 1204, à Villeneuve-le-Roi, pour la police des fiefs.

Parlement à Paris, en 1223, pour établir une police au sujet des juifs : il y est expressément dit que cette loi ne peut obliger ceux qui ne l'ont pas souscrite.

Parlement de Melun, en 1216, pour la succession de Champagne. En 1230, contre le duc de Bretagne. En 1235, où l'on stipule sur les plaintes des barons & du clergé. On voit dans les verbaux que toutes ces assemblées furent uniquement composées des grands possesseurs des fiefs immédiats qu'ils stipulerent sur leurs intérêts, mais jamais il n'y fut question du peuple.

dès-lors ils eurent la facilité de ſuivre des projets qui, formés ſous un regne, ne pouvoient réuſſir que ſous un autre. Alors il ſe trouva des rois qui, contens de préſager la grandeur future de leurs deſcendans, oublierent leur propre foibleſſe, & ne vécurent que pour l'avenir.

Il ſuffiſoit d'avoir formé un plan, pour en aſſurer le ſuccès, avec des hommes groſſiers, avides il eſt vrai du pouvoir, mais inhabiles à ſe défendre des meſures éloignées qu'on pouvoit employer pour les en priver un jour. Leurs propres excès devoient fournir des armes pour les anéantir.

La réunion de pluſieurs grands fiefs à la couronne, accrut la force réelle des rois, en leur donnant plus de moyens de dompter leurs fiers vaſſaux; mais ce qui devoit les faire triompher de ces ennemis de l'ordre public, c'étoit ſur-tout la haine de ce peuple né libre, & que ces brigands oſoient enchaîner.

Louis le Gros affranchit le premier les fiefs dans ſes domaines : cet exemple devint funeſte aux ſeigneurs, en rappellant à leurs eſclaves les douceurs de la liberté.

Un événement imprévu ſervit encore les projets des rois. Les croiſades ayant épuiſé les

trésors des seigneurs, ils se prêterent à affranchir leurs domaines, & la liberté des peuples fut à l'encan. (1)

Bientôt il exista en France un peuple libre : les rois qui songeoient à s'en appuyer pour détruire la féodalité, le trouverent disposé à seconder leurs vues : l'horreur de la tyrannie des seigneurs, ne permettoit pas de craindre le despotisme des rois.

Bientôt les rois se saisirent de deux pouvoirs importans. Ils promulguerent quelques loix générales, & autoriserent les appels des justices des seigneurs, à leurs parlemens. Ce fut avec la plus timide circonspection qu'ils firent ces premiers pas. Un moment de réflexion de la part des seigneurs, eût suffi pour renverser leurs projets. Voyez Lauriere, ord. de phi. Aug. Observations de Mabli.

Louis IX chercha à ajouter l'empire de la sagesse aux moyens de la politique. Il donna Voyez Beaumanoir.

(1) Elles occasionerent aussi la vente des biens nobles aux roturiers. C'est de cette innovation qu'est né le droit de franc fief. Ce droit fut le prix du pouvoir que donnoient les rois aux roturiers d'acquérir des fiefs. Ce fut une suite de leur politique qui engagea Philippe le Hardi à confirmer ce que Louis IX avoit établi à ce sujet. Ordonnance de Philippe le Hardi de 1275. Impositions de France, tom. III, pag. 603.

des loix à ses domaines, & y créa quatre grands bailliages pour rendre la justice à ses vassaux. (1)

En ces siecles d'iniquité, l'impartialité de Saint Louis lui soumit tous les cœurs. Les fiers barons furent contraints par l'opinion de leurs vassaux, à adopter ses établissemens: & ces témoignages de l'équité des rois, rendirent leurs projets chers à tous les françois.

Le pouvoir de la couronne s'étoit infiniment accru sous Louis IX. Déjà s'étoient établis des commissaires royaux qui inspectoient les justices seigneuriales. Bientôt le roi érigea des grands baillifs. Il leur attribua la connoissance exclusive de certaines affaires, ce qui forma l'attribution connue sous le nom des cas royaux. Enfin les appels furent bientôt permis de tous les juges seigneuriaux, aux juges du roi.

La haine du peuple pour la tyrannique anarchie qui venoit de l'opprimer pendant trois siecles, lui faisoit envisager avec joie l'accroissement de la puissance royale. Nul souvenir n'existoit alors des tems où nos peres joui-

---

(1) Sens, Mâcon, Saint-Pierre-le-Moustier, Vermandois.

rent de la liberté ; & nos imprescriptibles droits n'étoient pas encore devenus l'objet de l'ambition de leurs enfans, à peine échappés à la plus honteuse servitude.

Je suis convaincu que les rois seroient parvenus, dès le quatorzieme siecle, à la puissance la plus despotique, si leurs effroyables excès les réduisant à l'impuissance, ils n'eussent été contraints de rendre à la nation ses droits primitifs, afin que sous l'influence d'une existence nationale, libre, les peuples pussent faire de nouveaux efforts pour soutenir un trône ébranlé par la tyrannie.

Je me hâterois de franchir ces trois siecles d'oppression & d'injustice, mais ils ont laissé des traces profondes qui influent encore singuliérement sur notre existence.

Le régime féodal n'existe plus ; au moins ce qu'il eut de plus dangereux est anéanti : les droits odieux sont abolis ; & les droits utiles qui se sont conservés, faisant partie du droit de propriété, doivent être respectés tant qu'ils ne nuisent pas à l'ordre social.

Mais les fausses idées qu'enfanta la féodalité, subsistant encore quand leur cause est détruite, ont produit ces nobles aussi vains que foibles, cette noblesse ennemie de la popularité, qui assiege

le trône, qui s'empare de tout par droit de naissance, & qui semble former autour des rois une nation nouvelle, ennemie des peuples.

Le nombre de ces nobles, envahisseurs de toutes les places, de toutes les dignités de l'état, se multiplie à la cour, tandis que la vraie noblesse se rapproche du peuple dans les provinces, & que frappée par le despotisme, elle a enfin compris qu'il ne regne que sur des sujets désunis de principes & d'intérêt; & que le plus pressant besoin devoit l'attacher à jamais au peuple, pour y trouver en toute occurrence, un solide & véritable appui. C'est aussi à la cour que s'est élevé en ce siecle une nouvelle passion, reste bizarre d'un siecle où l'on s'honoroit d'une noblesse romanesque. Aussi-tôt des noms oubliés, & depuis dix siecles ensevelis avec leurs vrais possesseurs, ont reparu : cette manie n'eût été qu'un ridicule, mais le regne féodal a imprimé dans l'ame des rois qu'il a asservi, un respect indestructible pour ces sortes de chimeres qui, seules, ont fait la fortune de plusieurs grands noms, tout-à-coup ressucités.

C'est un grand mal que ce reste de vénération que nous ont transmis ces siecles de honte; il nuit peut être plus à l'état, que les fautes

des ministres, ou plutôt il a souvent occasionné leurs fautes, & les calamités de la nation.

A ces restes déplorables d'un siecle si digne de haine, se joignent cependant de touchans souvenirs, qui adoucissent la rigueur de ces tems désastreux & rendent la lecture des histoires de ces siecles attachantes, quand les crimes quelles nous racontent devroient nous en éloigner avec horreur.

Jamais le parfait sentiment de l'amitié, la véhémente passion de l'amour n'existerent avec plus d'énergie, qu'en ces tems où les citoyens éloignés par des tyrans de la chose publique, devenus étrangers à leur patrie, cherchoient à se consoler, à oublier leurs miseres, en s'enlaçant des plus nobles liens que le cœur humain puisse former.

Le sentiment du véritable amour éleve l'ame. En ces siecles où il existoit de grands courages, il créa la chevalerie. La tyrannie frappoit sans pitié sur le sexe le plus foible : l'amour & l'honneur créérent aussi-tôt une sorte de religion pour sa défense, & cette religion devint l'idole des cœurs généreux, quand ils ne purent adorer leur patrie. L'amitié vint encore ajouter aux charmes d'une institution, dont tous les

motifs étoient enchanteurs. Ce qui n'étoit jamais arrivé dans aucun siecle, parut alors. On vit l'héroïsme des anciennes républiques, germer & s'accroître à côté de la plus horrible servitude, tous les sentimens du cœur humain s'empreindre d'un grand caractere, sous la chaîne même des tyrans.

Le cœur libre en ses affections, n'ayant plus de patrie à servir, se dévoua tout entier au service de l'amour & de l'amitié ; & en ces tems de violence, c'étoit par des actes d'un courage inconcevable, par des périls sans cesse renaissans qu'il falloit servir ce qu'on aimoit. Alors une passion unique fut le sentiment de toute la vie, les souvenirs de la vieillesse n'eurent qu'un seul objet de réminiscence : par cette constance inaltérable, ils conserverent cette pureté, ce charme céleste, qui embellissoit encore les dernieres lueurs de l'existence.

Alors on comprit cette vérité, aujourd'hui si loin de nos cœurs :

« Qu'adorer les femmes ou les posséder, » sont deux choses bien différentes ; » que les délices les plus parfaites de l'amour sont dans l'illusion réunie à l'espoir, & que c'est en voulant le bonheur suprême, que l'on cesse souvent d'être heureux.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

manque d'argent la cause immédiate des révolutions. Déjà les rois dans la détresse, forcés par l'impérieuse nécessité de parler aux peuples de leurs besoins, consentoient qu'ils leur parlassent de leurs droits. Les prédécesseurs de Philippe le Bel avoient mis tous les moyens en usage pour le rendre absolu, il ne l'étoit pas encore, mais la route étoit tracée ; en la suivant il arrivoit au despotisme. Son impétuosité ne lui permit pas de parcourir l'espace qui l'en éloignoit, il le franchit ; sans avoir encore autour de lui les satellites qui assurent la tyrannie, il commença à en déployer toutes les rigueurs.

Roi à dix sept ans, tous les historiens s'accordent à reconnoître Philippe le Bel pour un prince vaillant, libéral, ayant le cœur élevé, l'esprit vif, aimant sa famille ; mais égaré par le plus perfide ministre, (1) ce fléau de la nation l'entraîna à des actes de tyrannie qui causerent ses malheurs & ceux du peuple.

D'immenses dépenses nécessiterent de cruel-

(1) Pierre Flotte, son Chancelier, homme ambitieux, violent, dur, avide & avare, il fut l'unique cause de la révolte des flamands, & il ne dépendit pas de lui que la France entiere ne se révoltât contre le roi.

les exactions. Philippe vola & fripona son peuple ; il le vola par des concussions, & le fripona en altérant les monnoies.

En 1296, il établit de sa seule autorité, le centieme denier sur les immeubles, & le cinquantieme sur la valeur des meubles.

Aussi-tôt le peuple se souleve, tue les complices des ministres employés à exiger l'impôt. La guerre retenoit le roi en Flandre : à son retour il établit des droits sur les consommations, l'étendart de la guerre civile se déploie.

En cette extrêmité, les ministres altérerent encore les monnoies, & par une tyrannie inouie, ils exigerent que tous les particuliers qui avoient dans leur maison de l'or ou de l'argent de bon aloi, le portassent à la monnoie. En 1294.

Tant d'excès criminels ne purent rester impunis. Les provinces se rassemblerent, se confédérerent entre elles, & tout-à-coup le roi se trouva entouré d'ennemis, sans aucun moyen de leur résister.

La conscience déchirée par ses remords, denué de tout secours, le malheureux Philippe appella la nation à se réunir, pour obtenir de sa générosité, ce qu'il ne pouvoit plus espérer de lui ravir. Voilà les seuls motifs qui nous rendirent nos états généraux.

Voyez Pasquier, liv. II, pag. 87.

C'eſt de ces jours d'infortunes que devoit renaître pour la patrie une conſtitution nationale. En 1303, la nation s'étoit déjà aſſemblée pour réſiſter aux prétentions de Boniface VIII.

Mais en 1314 les états généraux du royaume furent convoqués, & réguliérement aſſemblés.

Ils accorderent à Philippe un ſubſide : la perfidie de ſes miniſtres ſe ſignala, en en faiſant la levée. Le roi oſa augmenter la taille qui lui avoit été accordée, les peuples auſſi-tôt ſe liguerent pour lui réſiſter.

La terreur, la honte, le remords le traînenerent au cercueil, & repoſent encore ſur ſa tombe.

Ce régne déſaſtreux eſt bien intéreſſant à connoître : c'eſt à cette époque que la nation reparut, & bientôt nous verrons nos aſſemblées nationales ſe reſaiſir de nos impreſcriptibles droits.

Mais la nobleſſe héréditaire réunie à l'hérédité des fiefs, ayant formé au milieu de la nation un corps nombreux, dont la terrible puiſſance avoit enchaîné le peuple pendant trois ſiecles, il s'en ſuivit, qu'il exiſta dans la nation une eſpece de nation particuliere qui avoit de hautes préten-

tions à soutenir, de grands intérêts à défendre, & quand la politique des rois & l'épuisement des tyrans féodaux eurent rendu au peuple sa liberté, la noblesse cessant d'être souveraine, se trouva encore si puissante qu'elle forma un ordre séparé dans l'état. (1)

Dès-lors les intérêts du peuple furent distincts des siens, elle tint ses délibérations à part.

Le clergé par le même motif déliberoit sur ses intérêts ; & le tiers état, ce corps le plus respectable de tous, ce corps où réside réellement la toute puissance, ce corps qui seul soutient l'état, qui est réellement la nation, tandis que les autres n'en sont que des dépendances, étonné de sa nouvelle existence, encore effrayé par le souvenir de ses maux, parut aux états de 1314, timide, soumis; mais n'importe, il y parut enfin : sa seule existence devoit faire toute sa force ; & il n'est pas dans la nature que le peuple dans ses souveraines assemblées, y soit long-tems asservi.

---

(1) Ce changement s'étoit déjà préparé sous la seconde race ; mais le peuple avoit encore conservé une énergie qui le rendit peu sensible, jusqu'à ce que l'hérédité des fiefs & la féodalité l'ayant asservi, la noblesse acquit une préponderance indestructible.

Qu'il nous soit encore permis de nous arrêter à ce regne déplorable, mais si intéressant pour nous, puisque c'est à cette époque que la nation se ressaisit de ses droits.

En commençant cet écrit, nous avons établi les vrais principes, indépendans de toute autorité historique, qui assurent nos libertés nationales; & qui nous donneroient le droit de les revendiquer, eussions nous été pendant deux mille ans, le plus asservi de tous les peuples. Nous avons ensuite approché notre histoire de ces principes immuables, & nous y avons trouvé que nos magnanimes ayeux, sous la premiere & seconde race, avoient joui de ces droits dans toute leur plénitude. Nous sommes enfin arrivés à des tems qui seroient les plus malheureux de notre histoire, si les calamités que l'on endure soi-même, ne paroissoient toujours plus cuisantes que celles dont il ne reste que le souvenir. Nous avons observé que des institutions singulieres conserverent cependant à la nation dans les fers, un caractere & des vertus qui devoient rendre un jour sa régénération possible.

Nous voici enfin parvenus à l'instant où nos droits nationaux devoient nous être rendus par ce Philippe le Bel, descendant de ces rois

qui eux-mêmes opprimés par la féodalité, s'appuyerent des forces du peuple pour la détruire.

La nation sortant de cette longue servitude de trois siecles, y avoit au moins acquis un avantage.

Nos premiers ayeux avoient établi des distinctions cruelles entre eux & le peuple gaulois qu'ils avoient vaincus; mais le malheur, comme la tombe, égalise tout: & en 1300, ce que l'on appeloit le peuple, avoit perdu le souvenir de ces distinctions fatales; tous avoient portés des chaînes, tous aspiroient à la liberté : il n'existoit plus enfin dans toute la république que des françois.

A l'instant que nos assemblées nationales reparurent, il exista en France un corps de nation.

Par les embarras que nous éprouvons aujourd'hui pour rétablir ces souveraines assemblées, on doit juger que dans les premiers tems où elles reparurent, elles furent mal pondérées; mais il suffit qu'elles existent, pour être sûr que bien-tôt elles parviendront à s'assurer l'existence qui leur convient.

Arrivé à cette époque où nos assemblées nationales reparoissent, il est essentiel, & c'est

le but de mon ouvrage, de prouver que le même esprit de liberté qui avoit animé nos ayeux, se réveilla aussi-tôt, & que nos peres pénétrés des grands principes qui assurent la liberté nationale, se resaisirent de la puissance législative, de celle d'accorder l'impôt, & que ce furent leurs sages délibérations qui rendirent les corps judiciaires des corps nationaux.

S'ils procéderent d'abord avec moins d'avantage & d'autorité que ne l'avoient fait les françois de la premiere race, c'est qu'ils trouverent par-tout des restes de l'antique féodalité; que ces restes de prétentions insensées, devinrent les semences d'éternelles discordes, attisées avec soin par les rois & leur ministres, qui ne songoient qu'à rendre ces suprêmes assemblées impuissantes.

Mais malgré tant de prestiges, de séductions & d'erreurs, ce corps législateur établit tous les principes de la liberté publique. Il les établit si bien, que bien-tôt devenu un objet de terreur, tous les rois désirant d'établir l'autorité absolue, chercherent à l'éloigner. L'imprévoyance de la nation leur en facilita toujours les moyens. Les états cesserent enfin d'être convoqués; tous leurs droits

furent envahis par le defpotifme, jufques au moment où détruit encore par fes propres excès, les malheurs l'ont ramené au terme fatal où une deftruction inévitable le force à chercher dans une conftitution nationale & libre, les reffources que refufera conftamment la fervitude au defpotifme.

Voilà le terme de la carriere qui nous refte à parcourir.

Les moyens d'y atteindre font peu nombreux : ce n'eft guere que fous les Valois que que l'on a confervé les verbaux des affemblées nationales, encore ces verbaux font-ils peu fatisfaifans.

Nous ne connoiffons ce qui s'eft fait dans nos affemblées depuis 1300 à 1400, que par les ordonnances que les rois promulguerent en vertu des décrets de l'affemblée, & par le témoignage des hiftoriens.

Il eft aifé cependant avec ces feuls matériaux, d'élever l'édifice facré de la liberté publique ; en prouvant que ces fuprêmes affemblées, ainfi que les champs de Mars, & les parlemens de la feconde race, ont toujours connus & fuivis les vrais principes qu'elles fe font toujours crues des corps légiflateurs, feules compétentes pour accorder l'impôt, feules

habiles à établir d'une maniere nationale ; les corps judiciaires, & à les unir ainsi à la constitution.

Avant d'entrer en matiere, je ne dois pas oublier que ce même Philippe le Bel, qui nous rendit nos états généraux, rendit sédentaire à Paris le premier parlement de France.

Ce nom de parlement conservé à ce corps, a entretenu de singulieres erreurs.

Sous la troisieme race de nos rois, la nation enchaînée par mille tyrans, n'existoit plus ; dès-lors aussi il n'exista aucun pouvoir légitime, la force seule en aucun cas ne pouvant devenir loi.

Les parlemens de ces trois premiers siecles de la troisieme dynastie, n'étoient, comme je l'ai déjà dit, que l'assemblée des barons, relevans immédiatement de la couronne. Ils se réunissoient autour du roi, pour décider de la paix ou de la guerre, & juger leurs pairs.

Le droit d'être jugé par ses pairs avoit été celui de tous les françois ; mais quand ils furent asservis, ils furent jugés par leurs tyrans, & il n'exista de pairie que pour leurs maîtres. Mais ces maîtres eux-mêmes, différens en puissance & en dignité, connurent aussi divers genres de pairie.

Les grands fiefs relevant nuement du roi, composerent la cour des pairs de France.

Dans les provinces, leurs vassaux & arrières vassaux, étoient pairs les uns des autres, & ils se jugeoint entr'eux ; c'est pourquoi les historiens de ce tems nous parlent des pairs de la province de Guienne, Champagne, & autres provinces.

Voyez Pasquier.

Les pairs de France réunis composoient le parlement du roi.

Bientôt le roi leur proposa des loix générales, mais qui ne pouvoient devenir telles que lorsqu'elles seroient consenties par tous les pairs, & ce fut ainsi que Louis IX promulga ses établissemens. Leur sagesse porta un coup terrible à la féodalité.

Voy. Beaumanoir, établissement de St. Louis.

Dès-lors s'établit l'appel à la justice du roi. Ce premier pas fait, on vit bientôt s'établir divers degrés de jurisdiction qui, suivant toujours l'esprit de la loi des fiefs, ramenoient tous les appels à la cour du roi, comme seigneur dominant. Ces salutaires innovations devoient détruire la tyrannie féodale, & la détruisirent en effet. Mais dès-lors le parlement du roi se trouva nanti du jugement d'une foule de procès : ne pouvant y subvenir dans les momens où il se rassembloit, il autorisa

Etablissement de St. Louis, l. II, chap. XV.

Voy. Boulainvilliers, p. 40, jusqu'à la pag. 52, vol. II.

le roi à choisir, parmi les pairs de France, certain nombre de pairs qui composoient alors un parlement ambulatoire qui suivoit le roi, le conseilloit, & jugeoit les appels portés à sa cour.

Voyez Pasquier, p. 51.

Ces appels se multipliant à l'infini, Philippe le Bel rendit le parlement sédentaire à Paris, mais il fut toujours composé de pairs élus par le roi pour tenir le parlement, & les listes de ces pairs choisis subsistent encore.

Déjà les cruelles loix de la féodalité étoient changées ; à leur grossiere barbarie, avoit succédé un ordre de procédure établi par Louis IX ; il admettoit la preuve par témoins, & la la libre discussion des droits. Des pairs qui, jusques alors, n'avoient su ordonner que le combat judiciaire, se trouverent étrangement embarrassés en leur nouvelle qualité de juges ; on leur adjoignit des clercs qui, instruits de la loi, préparoient les causes, & les leur rapportoient.

Nous verrons bientôt les grands feudataires s'éloigner du palais de la justice, & laisser les magistrats seuls en possession de l'administrer.

Les parlemens actuels ont donc succédé aux parlemens des pairs de la troisieme race ; & ces parlemens eux-mêmes n'ayant aucun pou-

voir national, n'ont pu revêtir leurs successeurs d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas.

Mais bientôt la nation leur donnera une existence politique, & les décrets des états généraux établiront ses pouvoirs d'une telle maniere, qu'ils deviendront des corps nationaux, inhérens à la constitution même.

Par le laps des siecles, ces pairs de France, jadis si puissans, qui ne tenoient leur qualité de pairs que de leur force & de leur naissance, s'éteignirent; les plus grands fiefs furent réunis à la couronne, & alors pour conserver au moins le nom d'une dignité dépouillée de sa puissance, les rois créérent des pairs. Il est aisé de se convaincre, en voyant comment l'autorité les conduit, qu'ils n'ont hérité que du nom de leurs fiers prédécesseurs. Cette digression m'a paru nécessaire. Avant de m'occuper des états généraux, j'ai cru devoir exposer mes idées sur nos parlemens, afin que lorsque nous verrons nos états généraux sanctionner ses pouvoirs, les augmenter, les honorer du plus honorable mandat, celui de maintenir les loix & la liberté, nous sachions ce que ces corps avoient été dès leur origine.

Les fastes de notre histoire nous présentent dans les siecles qui se sont écoulés depuis

Philippe IV jusques à nous, trois époques bien distinctes.

Depuis ce roi jusques à Charles VII, nos assemblées nationales, souvent rassemblées, souvent trompées par les rois, mais toujours aidées par les circonstances, qui ramenoient les rois accablés par le malheur & le besoin, à la nécessité de se soumettre aux vœux de la nation, établirent sur des bases inébranlables la liberté publique; & si le despotisme cherchoit à les ébranler, il ne tardoit guere à être puni de ses excès. Charles VII jetta les premiers fondemens de la puissance arbitraire. Nous verrons nos états généraux la repousser de tout leur pouvoir; mais impuissans à l'éloigner de nous, nous les verrons enfin succomber sous le despotime.

A l'instant qu'ils cesserent d'exercer leurs droits, il n'y eut plus de gouvernement légal, & l'on ne fut tenu d'obéir que tant que l'on y étoit contraint.

Dès-lors l'abandon de tous les principes devoit accumuler sur nous tous les fléaux du pouvoir absolu, jusques à ce qu'il se fût de nouveau consumé par ses propres fureurs. Ces tristes époques nous conduisent enfin à l'âge où nous vivons.

A la mort de Philippe IV, son successeur, dénué d'argent, mais très-empressé de s'en procurer, se permit quelques concussions, qui furent énergiquement réprimées. Il assembla les états, ou plutôt il se contenta de faire consulter la nation dans chaque bailliage & sénéchaussée : ses refus le réduisirent à l'impuissance. Alors il donna cette fameuse déclaration de nos droits, qu'il a plu aux historiens d'appeler une chartre, une concession. Elle n'est pas imprimée dans le recueil des ordonnances du louvre, mais elle a été réclamée par plusieurs états généraux : elle est devenue la base de leurs décrets, & Nicole Gilles, secretaire de Louis XII, qui a écrit nos chroniques, en a conservé le souvenir. Il promettoit entre autres choses, par cette chartre, de ne jamais lever un denier sur les citoyens sans le consentement des états. Voy. Mezerai & Boulainvilliers.

Mais la fourberie, la cupidité, le vil desir de corrompre pour arriver à son but, sont des vices de tous les siecles.

En même tems que le roi signoit ces aveux exigés par un peuple irrité, il envoyoit ses commissaires dans les provinces avec des

inſtructions ſecretes (1) & inſidieuſes, pour obtenir, enlever, voler, s'il ſe pouvoit, les peuples.

oulainvil- , l. 11, 13.

« Malheur, s'écrie un homme dont l'ame » étoit auſſi énergique que ſon amour pour » l'honneur étoit vrai ; malheur aux peuples » ſoumis à de tels rois, mais plus malheu- » reux les princes qui gouvernent par de tels » principes, car jamais l'argent qu'ils volent » ne ſauroit payer les tourmens que leur » cauſe la crainte de manquer leur coup. »

Voici enfin un de nos rois ſouſcrivant dans un acte public l'aveu de nos libertés ; cette époque eſt eſſentielle : il a convenu à nos hiſtoriens d'appeler ces actes des chartres, des conceſſions. Je ne peux concevoir ſur quel étrange principe ils ſe fondent pour imaginer que vingt millions d'hommes, voulant établir tel ou tel ordre de choſes, ont beſoin de la grace d'un ſeul pour y parvenir.

On comprend très-bien que l'abſolue

(1) Secretes ! Dieu eſt juſte : il n'eſt point de ſecret pour la poſtérité ; le tems à venir le prouvera. Ces inſtructions de Louis X à ſes commiſſaires ont franchi la nuit des ſiecles. Voyez-en l'extrait dans Boulainvilliers, tome 11, page 132.

néceſſité où ſe trouve une nation d'établir un roi, entraîne celle de lui faire reconnoître les droits des peuples qu'il doit gouverner; mais ces actes ſont ſimplement des aveux exigés au nom de la loi, par la volonté des peuples.

L'abus des noms, les étranges idées qu'ils ont fait naître, ont ſouvent égaré les citoyens qui, dans l'étude de nos hiſtoires, cherchoient les témoignages de nos droits.

C'eſt par ſuite de ces abus, & de noms, & d'idées, qu'apres avoir regardé les chartres comme des graces, on en eſt venu à vouloir nous faire enviſager les décrets nationaux comme de ſimples plaintes que les rois pouvoient dédaigner : le nom de doléance, donné aux cahiers contenant les décrets des états généraux, on fait naître & perpétué cette erreur.

On a cru que les ordonnances rendues enſuite de ces cahiers, étoient une nouvelle faveur royale, comme ſi ce n'eût pas toujours été un acte ſimple du gouvernement, que de conſtituer en loix les décrets nationaux : c'eſt ainſi que dès la ſeconde race, s'opéroit ce que Charlemagne nommoit *la conſtitution du roi*, néceſſaire à la ſanction des loix.

Il est de devoir sans doute, de parler avec respect au chef de l'état, à celui dans les mains de qui la nation a remis toute la force publique, mais ces égards ne rendent pas la volonté d'un peuple entier de simples invocations.

Il faut parler vrai, le peuple par qui tout est, & pour qui tout existe, n'adresse d'humbles prieres qu'à Dieu. Dieu seul a une force supérieure à la sienne; sa toute puissante main verse à son grè les graces ou les fléaux; elle éleve, ou flétrit: les millions d'êtres qui l'implorent peuvent à sa volonté rentrer dans le néant. C'est à une telle puissance que le peuple prosterné adresse d'humbles supplications; mais hors des temples du Seigneur, ses prieres sont des ordres, & ses doléances des loix.

Il lui importe que le chef de l'état soit respecté. Eh! quel moyen plus puissant de l'environner d'hommages, que d'abaisser devant son trône la voix même de la nation, & d'offrir ses représentans parlant au roi comme à la Divinité même à laquelle il suffit d'adresser des vœux sinceres pour qu'ils soient exauécs! Mais dequoi n'abusent pas les ministres pour corrompre l'ame des rois!

Il eſt tems enfin de revenir aux vrais principes ; auſſi bien nous a-t-on raſſaſiés juſques au dégoût, & a-t-on avili peut-être pour jamais, ces mots ſi doux de regne paternel, d'enfans chéris gouvernés par un pere tendre. Les miniſtres en ont abuſé juſques à la niaiſerie, juſques à la cruauté. Car eſt-il rien de plus vil & de plus odieux, que d'employer ces mots gages & expreſſions du ſentiment le plus tendre, pour nous tromper, nous ruiner, nous déshonorer.

Caligula penſoit juſte, quand voyant l'objection du peuple romain, il croyoit qu'il étoit un Dieu, ou que les romains étoient des bêtes.

L'eſprit de Caligula ſemble quelque fois avoir animé les miniſtres, mais ils s'abuſoient, & leur malheur fut de ne jamais connoître l'eſprit public.

Dans le fond reculé de la plus pauvre des provinces, ſous la plus abjecte des chaumieres, on a ceſſé depuis long-tems d'être la dupe de ces édits ſi niais dans leur préambule, & ſi cruels dans leurs diſpoſitions.

On y ſait que les rois ſont les chefs, non les peres des peuples : ſous un rap-

port plus vrai, les rois ſont les enfans des peuples, car c'eſt leur volonté qui les créa, & ce ſont leurs dons & leurs travaux qui les maintiennent : voilà les idées où l'on eſt revenu. Il y a loin de ce progrès de la raiſon, à croire que les chartres ſont des faveurs ; & les décrets des états, de ſimples doléances.

Il eſt curieux & inſtructif d'obſerver que, dans tous les ſiecles, la marche des mauvais miniſtres fut la même ; leurs vues furent les mêmes : juſques aux vils moyens de tromper ſont ſemblables.

Philppe le long avoit beſoin d'argent, il deſiroit obtenir un ſubſide ; il propoſa d'établir par-tout même poids, même meſure, même monnoie, mais à la charge de lui payer le 5me de tous les bien immeubles.

C'eſt avec plaiſir qu'on apperçoit déjà le bien que les aſſemblées nationales avoient produit. Les peuples éclairés rejettent également l'impôt & le bienfait, comme accordé ſans pouvoir, & exigé ſans autorité, & en appellent aux états généraux, qui aſſemblés, refuſerent tout ſubſide. Malgré ce refus il fut exigé. Auſſi-tôt les provinces

ſe confédérent, Philippe accablé de chagrins mourut.

Les aſſemblées nationales ſous Philippe de Valois ſont bien mémorables.

Elles diſposerent de la couronne en 1328 (1), conſtaterent tous nos droits en préſence du roi en 1338 (2) ; elles délibérerent, & le roi

(1) Le trône étoit diſputé par Edouard : il y avoit droit ſi les filles euſſent pu y prétendre ; il fit valoir ſes raiſons. Philippe expoſa les ſiennes, s'appuya de la loi ſalique, qui ne les appuyoit pas, mais dont on ſuivit l'eſprit pour faire de la ſucceſſion héréditaire, de mâle en mâle, une loi fondamentale.

Déjà l'habitude de faire ſacrer les fils des rois du vivant de leur pere, avoit rendu le trône héréditaire dans la famille d'Hugues Capet : cet uſage fit perdre les élections, dit Paſquier ; mais la loi établie par les états de 1328 devint une loi fondamentale.

Paul Emile, auteur élégant, nous a conſervé le détail de toute cette aſſemblée. On a cherché à attaquer ſa ſincérité ; mais un auteur loué par Eraſme, dont Juſte Lipſe dit qu'il étoit, *rerum ipſarum ſedulus ſcrutator, ſeverus, judex*, eſt un auteur hors d'atteinte.

(2) Nicole Gilles, feuillet ſix du ſecond volume, dit : « environ ce tems, en ſuivant le privilege de Loys Hutin, fut conclu par les états de France, préſent Philippe de Vallois, qui s'y accorda, que le roi ne pourroit impoſer ni lever taille en France ſur le peuple, ſi urgente néceſſité ou évidente utilité ne le

reconnut que nul impôt ne pouvoit être exigé sans le consentement des états généraux.

En 1345 les états accorderent un impôt sur le sel, mais sans exiger que l'emploi des deniers fut connu, & ce fut là une bien grande faute.

S'il y eut jamais une perte regrettable, c'est celle qu'à fait la nation des verbaux des états assemblés sous le roi Jean; mais trop de mains avoient intérêt d'anéantir ces momens précieux, & la nation avoit trop peu de moyens de les conserver.

La foule des historiens, ardente à flater l'autorité qui les paie, & à flétrir le courage qui a succombé, a accumulé sur la mémoire du fameux Marcel, qui fut le mobile & l'ame de ces états généraux, tous les outrages que l'on ne doit qu'aux plus vils des humains.

Il étoit loin de mériter ces opprobres; & les ordonnances du roi rendues d'après les décrets de ces états, qu'il maîtrisa par l'empire de l'éloquence, font des témoins irré-

---

requerroit, & de l'octroi des gens des états. » Nicole Gilles, secrétaire de Louis XII, écrivoit un siecle & demi après ces états.

cusables qu'il n'y fut rien décidé que de juste. Les fautes, il faut aussi en convenir, les crimes de Marcel, ont été jugés avec la plus excessive sévérité.

Si l'ivresse du pouvoir despotique, d'un pouvoir abhorré de tous, uniquement dû à la violence, égare quelquefois les rois, & quelquefois excuse leurs fautes, à plus forte raison seroit excusable l'homme du peuple, l'idole du peuple jouissant à ce titre d'un pouvoir qui, par conséquent, est sans bornes, parcequ'il est fondé sur l'admiration & l'enthousiasme.

En ce même siecle, le roi Jean se souilla de quatre assassinats; Marcel se rendit coupable du même crime: l'un fut égaré par l'ardeur de servir le peuple, l'autre par le desir de l'opprimer, & de se venger de ses ennemis aux yeux de la nation: quel est celui qui mérite sa clémence?

Les états furent assemblés en 1355, 1356, 1357, 1358, 1359: il n'existe aucun verbal d'aucune de ces assemblées; mais les édits du roi Jean, du 23 8bre 1355, ceux de Charles V, régent, nous apprennent quels furent les décrets de ces assemblées. (1) N'oublions pas

(1) Il existe un très-bon abrégé des verbaux de

que si ces édits confirmerent ces décrets en loi, ces décrets nationaux étoient la base de ces édits; ainsi le roi ordonnoit simplement l'exécution des volontés nationales.

L'ordonnance de 1355 établit que le vœu de deux ordres ne liera pas le troisieme, & qu'il faut l'unanimité, ou plutôt le concours des trois ordres, pour former un décret national.

Jusques au sixieme article, l'ordonnance n'a d'autre objet que de ratifier les décrets de l'assemblée, qui avoit statué sur la quantité des troupes qu'il falloit lever, établi leur solde, en consentant à une augmentation sur la gabelle, & aux droits d'aide; mais ils établirent aussi-tôt les généraux des aides, pour veiller à la perception de l'impôt & en suivre l'emploi.

Le quatrieme article est mémorable, en ce qu'il prouve que déjà aux yeux des états généraux, le parlement étoit un corps national, recevant sur tels ou tels objets, les mandats de la nation. Cet article ordonne que s'il survient des différens entre les généraux des aides, ils seront décidés par

---

ces états, dans la préface du troisieme volume des ordonnances du Louvre, par Secousse.

l'autorité du parlement ; & dans un autre article du même édit, il est ordonné par les états ; que toute justice soit laissée aux parlemens, juges ordinaires.

Il est à présumer que déjà les états généraux avoient sanctionné & uni à la constitution l'existence des parlemens ; mais enfin voici la preuve qu'ils étoient déjà regardés comme des corps judiciaires nationaux par les décrets des états généraux.

Le roi promit par le dix-neuvieme article de ne jamais lever d'impôt sans le consentement des états généraux.

Ceux de 1356 devoient être plus orageux, & jamais en effet la nation n'eut plus de sujet d'être irritée contre son roi. Jean, avant sa détention, s'étoit souillé du crime d'assassinat. En sa présence au château de Rouen, il fit égorger le comte d'Harcourt, Graville, Mennemare & Doublet. (1) Il avoit altéré les monnoies, volé ses peuples ; enfin il étoit vaincu & prisonnier.

En cette occurrence on convoque les états ; aussi-tôt ils se ressaisirent de tous les pouvoirs de la nation, & commencerent

(1) C'étoient-là les lettres de-cachet de ce siecle.

par en faire l'usage que doivent en faire en tout tems ces suprêmes assemblées, en requérant que les commissaires du roi qui vouloient en gêner les délibérations sortissent de l'assemblée. Ce préliminaire indispensable rempli, ils accusent les ministres, & demandent que leur procès leur soit fait.

Déjà les états avoient senti cette grande vérité politique, que le roi est impeccable, qu'il doit l'être, & que ses ministres sont toujours les seuls coupables.

Ainsi raisonnoit cette assemblée guidée par ce Marcel si décrié.

L'ordonnance de Charles, régent, du mois de mars 1356, enrégistrée au parlement le 5 du même mois, composée de 47 articles, sanctionne tous les décrets des états.

Les ministres pervers furent éloignés, le brigandage des monnoies réprimé, & par le trente-huitieme article il fut encore établi de nouveau, que nulle lévée de deniers ne seroit légale sans le consentement préalable des états généraux.

Ils jouirent donc dans toute leur plénitude de tous les droits de la nation.

Ils furent législateurs, ils accorderent

l'impôt, en suivirent l'emploi, accuserent les ministres, les firent punir, constituerent l'ordre judiciaire, & donnerent la régence.

Voyez au verbal de Masselin, le discours de Philipepot aux états de 1484.

En 1357, 8 & 9, ils furent encore assemblés, ils prirent de sages délibérations ; mais en 1358 ils furent agités par des troubles, nés de la diversité des opinions ; le même homme ne les rallioit plus.

A ce roi si méprisé, succéda ce roi si sage « qui, disoit-il, ne trouvoit les rois heureux » que par le pouvoir de faire le bien. »

Elévé au sein des orages, témoin des effets de la haine nationale, il conserva dans son ame une grande terreur des états. Mais en les redoutant, il respecta toujours leurs pouvoirs.

Il les convoqua en 1369 pour en obtenir des subsides, & il y éprouva que ce même peuple indomptable quand il hait, ne sait pas refuser au roi qu'il aime ; toutes ses demandes furent à l'instant accordées.

Mais l'effroi imprimé dans son cœur par les états de 1356 & 1357, duroit encore : il fut si puissant qu'il n'osa les assembler pour établir son édit de 1375 sur la majorité des rois ; & par-là il imprima une tâche sur

cette loi. Auffi la validité en fut-elle difputée avec raifon fous François II, fous ce prétexte très-valable, que cet édit n'étant pas revêtu de l'aveu de la nation n'étoit pas une loi fondamentale.

Ce fut une faute, mais elle s'oublie au milieu de tant de vertus.

Combien le fort des françois qui avoient vu luire les beaux jours de ce regne devint affreux fous fon fucceffeur ! Charles VI étoit bon & jufte, mais foible ; & fa démence fit de fon regne une longue minorité.

Les difcuffions auxquelles elle donna lieu, firent éclore la plupart des abus qui maintenant encore nous oppriment, & ont failli naguere à nous anéantir.

Avant de nous occupper des états genéraux affemblés fous ce prince, il faut obferver que ce fut fous ce regne déplorable, pendant la longue démence du roi, & à l'appui des traîtres qui abufoient de fon nom pour l'avilir, que s'établit cette forme bizarre autant que cruelle, de promulguer des loix en lit de juftice.

Il faut être né & avoir vieilli avec de pareils abus pour ne pas s'indigner en y fongeant. Mais enfin en recherchant l'ori-

gine d'un usage si désastreux, le cœur éprouve une sorte de consolation, en voyant qu'il fut le fruit de la trahison des plus infâmes ministres, sous un roi privé de raison.

Il faut suivre cet abus dès sa naissance, afin que lorsque nous verrons les états généraux réclamer contre son existence & la proscrire, nous sachions quels furent les motifs de ces souveraines assemblées. Etats de 1576, 1588, 1614.

Les parlemens de la troisieme race, presque égaux aux rois en puissance, délibéroient les loix, leur consentement les sanctionnoit; & ils avoient retenu des parlemens nationaux de la seconde race, l'usage dont Hincmar nous offre les détails, de faire transcrire & enrégistrer la loi consentie par eux, par le chancelier qui en conservoit l'original. Hincmar; de ordine palatii.

Le parlement rendu sédentaire par Philippe le Bel, mais encore composé d'hommes puissans, n'auroit pas permis que les loix fussent promulguées sans son aveu, & on peut croire qu'il ne fut pas exposé à la flétrissure des ordres absolus.

Mais bientôt le parlement composé de magistrats, devint plus accessible aux coups du

despotisme. Bientôt s'établit l'usage des lettres closes.

C'étoient des ordres obtenus par la faveur, pour éluder la rigueur des loix, & présentés au parlement par ceux qui avoient eu la bassesse de les solliciter.

De ces funestes innovations devoient naître un jour les lits de justice & les lettres de cachet, ces deux fléaux de toute justice, & de tout gouvernement. Mais en ce tems il existoit encore de l'énergie dans toutes les ames : l'abus excitoit des clameurs redoutables : les lettres closes arrachées à la foiblesse des rois, furent solemnellement proscrites par leur justice.

Déjà Philippe de Valois se plaint de leur usage, il les abolit en 1341, défend d'y obéir en 1370, & le sage Charles V enjoignit de n'y avoir jamais aucun égard.

L'infortuné Charles VI, continuellement victime des plus criminelles surprises, redoubla ses défenses. Il sentoit que ses ordres absurdes étoient des poignards dans la main des ministres. En 1413 il défend d'y obéir; bientôt il défend au chancelier de les sceller : il se plaint de l'obéissance de son parlement. Enfin, en 1402, il enjoint aux ma-

Ordonnance du Louvre, tom. 5 pag. 327.
Tom. 10.
Tom. 9, pag 695.
Idem, 20 avril 1402.

giſtrats, ſous la foi du ſerment, de ne pas lui obéir ſi jamais quelqu'un de ſes officiers ſe préſente de ſa part pour interrompre le cours de la juſtice.

Tant de ſages précautions devoient encore être ſuperflues : c'étoit en effet ſous un prince imbécille que devoit s'établir le plus abſurde des uſages.

Les lits de juſtice juſques en 1413 étoient des ſéances royales, non pas ſemblables à celle du 19 novembre 1787, où les miniſtres, enchériſſant ſur tous leurs prédéceſſeurs, cherchèrent à naturaliſer en France les formes ſtupides du divan. Les lits de juſtice étoient des conſeils où la liberté des opinions étoit entiere ; c'étoient des aſſemblées où la ſageſſe des rois venoit conſulter l'expérience. Charles V ſe plaiſoit à ces aſſemblées ; & il étoit fait pour s'y plaire. Mais de quelle ſorte d'inſtitution n'abuſe pas le deſpotiſme miniſteriel ? Les perfides conſeillers de Charles VI, vendus à la faction de Bourgogne, établirent des loix déſaſtreuſes pour le monarque, & profitant du tems où il étoit en démence, ils le traînerent, en 1413, au parlement ; & là, en ſa préſence, ils firent promulguer

Laboureur, pag. 901.

leurs loix, *du très-exprès commandement du roi*; car toutes les formes despotiques reçurent dès-lors la naissance.

Ce roi infortuné, revenu à lui-même, & aidé par de plus heureuses circonstances, accourut cette même année désavouer ces loix, & les fit arracher, en sa présence, des registres du parlement. (1)

Mais le mal étoit opéré, & ses successeurs n'éprouverent pas ses remords.

Telle fut donc l'origine de ces formes despotiques, destructives de toute législation, & incompatibles avec tout gouvernement.

(1) Lorsque Charles VI alla au parlement annuller ces odieuses loix, il y fut suivi des mêmes personnages du conseil qui avoient été d'avis de les établir. L'un d'eux, interrogé sur les causes de sa différence de conduite & d'opinion, répondit : « c'est notre coutume » de vouloir tout ce que veulent les princes ; nous nous » réglons sur le tems ; & nous ne trouvons point de » meilleur expédient pour demeurer sur nos pieds parmi » toutes les révolutions de la cour, que d'être toujours » du côté du plus fort. »

Voyez le Laboureur, pag. 901, ligne 46, édition chez Billaine, 1663.

Je sens qu'il faut ces précautions pour prouver que cette réponse fut faite en 1413.

Mais les réclamations contre ces ſacrileges furent continuelles. Les parlemens, devenus inhérens à la conſtitution par les divers mandats des états généraux, furent ſoutenus par ces ſuprêmes aſſemblées. Nous les verrons en toute occurence établir les enrégiſtremens libres, réclamer contre la violation de cette loi conſervatrice, & ne ceſſer enfin de s'en occuper qu'en ceſſant d'exiſter.

Les parlemens proteſterent en 1413, & ont toujours proteſté depuis contre ces innovations illégalles.

Mais le deſpotiſme lui-même eſt ſi abſurde en ſes manieres, que ſes outrages conſervent la regle en même-tems qu'ils la violent; c'eſt que le propre du deſpotiſme eſt à la fois l'amour de la tyrannie & la puſillanimité: en conſervant le déhors de la liberté, il fomente la ſervitude. Dans ces jours de ſcandale où les rois offenſent avec appareil la juſtice, les peuples & les loix, le parlement, forcé d'aſſiſter à cette lugubre cérémonie, voit le chancelier, après la lecture de la loi, paſſer devant chaque magiſtrat: il ſemble leur demander leur avis, en ce même moment où la force les contraint de ſe taire: reſte précieux qui rend

hommage aux anciennes loix, en cet inſtant où on les viole toutes.

Ces uſages que n'oſe proſcrire le pouvoir abſolu, ne ſont rien moins qu'indifférens aux yeux de l'homme qui réfléchit.

C'eſt ainſi que les proteſtations des magiſtrats conſervent les droits des peuples.

On a vu ſouvent des hommes frivoles blâmer ces précautions dédaignées dans les cours, & quelquefois ſuperflues pendant pluſieurs ſiecles; mais ce ne ſont pas les clameurs de ces hommes eſclaves qui doivent guider les magiſtrats: c'eſt à eux à ne jamais déſeſpérer du ſalut de la république; & l'amour de la patrie, éteint dans tous les cœurs, doit ſe réfugier dans le leur.

Au milieu des attentats des miniſtres, quand leurs crimes couvrent l'étendue du royaume, que les loix mépriſées ſont devenues impuiſſantes; en ces momens de trouble & d'horreur, entourés de délations & de craintes, chaque particulier s'éloigne avec effroi de la choſe publique, mais un effroi plus grand encore doit un jour les en rapprocher. C'eſt pendant ces premiers momens de terreur, que la voix des magiſtrats fait encore parler les loix en proteſtant con-

tre les criminels qui les outragent ; & rappellant aux peuples les vrais principes & les imprescriptibles droits de la nation.

Leurs intrépides protestations sont les flambeaux qui éclairent les citoyens en ces tems de ténebres ; elles font vivre la loi quand le despotisme semble en triompher.

Leurs réclamations rallient tous les ordres de l'état ; ce sont des fanaux placés sur le temple de la justice ; ils désignent au milieu de ces tempêtes, l'asyle où il faut se réunir.

Aussi nos cours les ont-elles multipliées dans tous les tems ; souvent elles ont servi à nos assemblées nationales pour constater nos plaintes & réclamer nos droits.

Elles seront dans tous les tems les preuves toujours vivantes des crimes des ministres, & de la fidélité des cours envers la nation.

Pendant que des innovations destructives de tout ordre public s'établissoient sous ce regne désastreux, nos états généraux veilloient à la conservation de nos droits ; leurs suprêmes décrets non seulement rétablirent nos privileges, mais ils sanctionnerent par leurs exemples une loi déjà existante sans doute, mais que leur conduite rendit à ja-

mais mémorable sur la limite des droits des états généraux.

En 1380 les états généraux jetterent les yeux sur ce qui s'étoit passé dans l'adminis-
Tom. 6 des ordonn. du Louv. Trésor des chartres, 119. pag. 85.
tration depuis la derniere assemblée ; ils forcerent le roi à supprimer tous les impôts dont la durée limitée par les précédens états, étoit parvenue depuis long-tems à son terme. Le roi reconnut à cet égard tous les pouvoirs des états par les édits publiés à la suite des décrets de l'assemblée.

C'est aux états de 1382 que s'établit enfin par la conduite des députés, un principe auquel la nation doit s'attacher, sans jamais s'en écarter un moment.

Ce principe conservateur garantira l'état de sa perte, le fera renaître de ses cendres ; il rend la perfidie des ministres inutile, les tentatives du pouvoir absolu infructueuses ; il rend enfin les états généraux tellement les organes du peuple, qu'il n'est pas même en leur pouvoir de tromper son vœu & son attente.

Les états généraux assemblés en 1382, persécutés par les princes & les ministres, de consentir au rétablissement des impôts, repondirent :

« Qu'ils n'ont commiſſion de leurs com- » mettans que pour entendre les propoſitions » du roi, & leur en faire le rapport; qu'ils » n'en ont pas reçu le pouvoir de conſentir » à l'impôt. »

Le Laboureur, vie de Charles VI.

Et en effet ils ſe retirerent pour recevoir de nouveaux pouvoirs qui leur furent refuſés. Les députés du bailliage de Sens ayant ſeuls conſenti à l'impôt, furent déſavoués par leurs commettans, & l'impôt n'eut pas lieu. (1) Quand tous mes efforts, quand ceux de tous les bons citoyens, n'auroient d'autre but & d'autre effet que de bien graver dans tous les eſprits ce principe conſervateur, que nos députés aux états généraux ne ſont point établis pour décider du ſort de la république, qu'ils n'y ſont que de ſimples mandataires, fondés de procuration de la part de leurs commettans; qu'en aucun cas, ſous aucun prétexte, ils ne peuvent s'écarter des inſtructions qu'ils ont reçues dans leur cahier; que, s'ils s'en écartent ils deviennent prévaricateurs & traîtres, & que leurs commettans ont le droit de les

(1) Cette ville n'eſt pas heureuſe dans les époques qu'elle fournit à l'hiſtoire.

défavouer ; quand, dis-je, tous les bons esprits de ce siecle n'établiroient que ce principe, ils auroient sauvé la république. Elle ne périra jamais tant qu'il vivra dans tous les cœurs, & les états de 1382 qui y rendirent hommage, méritent, à ce seul titre, tous ceux de la postérité. Je reviendrai sans cesse à ce principe salutaire, nous le verrons sanctionné par nos états généraux dans toutes les occurrences.

Sur-tout en 1576.

En effet, aussitôt qu'un peuple ne peut statuer sur ses intérêts, il choisit des représentans : mais seroit-il possible qu'il voulût constituer ses représentans ses maîtres absolus, & qu'il confiât à leur volonté, les destinées de l'état ? non, cela n'est pas, cela ne peut pas être.

En Angleterre, où malgré la corruption de la chambre des communes, on n'a jamais passé une loi attentatoire à la liberté, il est de principe qu'un parlement qui trahiroit la nation, autorise aussi-tôt la résistance & l'insurrection : nous avons déjà cité l'opinion de lord Abington à ce sujet. (1)

Voilà la doctrine reçue, voilà le rempart

(1) Voyez chap. xxj de l'excellent ouvrage de M. Delolme, sur la constitution angloise.

qu'oppose sa nation à la corruption prévue de ses représentans.

En Pologne, quand elle étoit libre, les universaux publiés pour la convocation des diétines, contenoient tous les objets de délibération qui devoient être proposés à la diete; c'est avant de choisir les nonces que l'on délibéroit sur ces universaux; les résultats de la délibération formoient les instructions, & limitoient le pouvoir des nonces : non contens de cette précaution, après la tenue des dietes, on convoquoit des diétines de relation, où l'on examinoit si les nonces n'avoient pas outre-passés leurs pouvoirs. (1)

En France, sous la premiere race, la nation stipulant elle-même sur ses intérêts, n'avoit aucune précaution à prendre pour s'assurer que ses décrets seroient toujours l'expression de la volonté générale.

Sous la seconde race, consultée immédiatement après la rédaction des loix, sa volonté seule leur imprimoit le caractere sacré d'une loi.

Sous la troisieme, quand nos états généraux reparurent, s'établit aussi-tôt cette maxime

(1) Voyez essai politique sur la Pologne, imprimé à Varsovie, chez Psombka.

ſalutaire, qui ſuppléoit à tout ; que nos députés aux états généraux n'y étoient que nos mandataires, & ne pouvoient ſtatuer que d'après l'ordre poſitif de leurs commettans.

C'eſt par ces ſages moyens que chaque nation, forcée de ſe faire repréſenter, a diminué les inconvéniens de ce malheur, en s'aſſurant que ceux qu'elle honore de ſon choix pour la défendre, ne pourront en aucun cas trahir ſa confiance.

En 1576. Bodin eut l'honneur de fortifier cette doctrine nationale par ſes exemples.

En 1560. Et avant lui, les états d'Orléans ne voulurent jamais s'en écarter : il eſt peu de point de droit auſſi bien établi, mais il n'en eſt aucun dont on doive parler davantage.

Si les rois, comme je n'en doute pas, veulent de bonne foi, l'aveu & le concours de la nation, cette grande vérité doit leur plaire.

Mais, s'il avoit jamais exiſté des miniſtres pervers, qui euſſent deſiré des états généraux pour en faire une arme contre le peuple, pour y acheter d'iniques décrets, s'il y en a jamais eu qui aient compté qu'il ſuffiſoit de former, s'il ſe pouvoit, une aſſemblée de traîtres, pour enchaîner à jamais la nation, ils auroient été déçus de leurs eſpérances. Nos

peres

peres connurent auſſi les projets deſtructeurs des ennemis de la liberté, (les mauvais miniſtres furent de tous les ſiecles) & ils éleverent un rempart inacceſſible à leurs attentats.

Que ne puis je armer ma plume des traits de la plus ſublime éloquence, pour graver dans le cœur de tous mes concitoyens, en caracteres ineffaçables, la beauté, l'utilité de cet ordre ſi ſage, établi par nos peres, qui garantit à jamais la nation de toute ſurpriſe, qui donne aux décrets des états, la majeſté de la volonté ſouveraine du peuple; qui fait enfin qu'en écoutant chacun de ſes membres, on doit ſe dire: ce n'eſt point tel ou tel homme, qui parle, c'eſt le peuple qui s'exprime par ſon organe, qui éteint juſques au deſir de corrompre, en montrant l'inutilité de la corruption! Que ne puis-je faire ſentir à tous, comme je le ſens moi-même, l'excellence de ce principe, digne de l'éternelle ſageſſe, qui conſervera la patrie dans tous les tems, & qu'au péril de notre exiſtence, s'il le falloit, nous devons défendre juſques au tombeau! Il y a peu de jours que je prévoyois combien d'efforts on feroit pour nous en éloigner, je n'ai plus cette crainte; mais alors même j'eſpérois que malgré tous les efforts, nous nous y atta-

cherions avec la constance qui unit le matelot éperdu, à la planche salutaire qui le soutient sur les abîmes.

On auroit voulu nous en éloigner, ... mais tout est permis pour le soutenir ; il s'agit de nos biens, de nos vies, de nos libertés ; il faudroit mourir plutôt que d'abandonner ce principe, car il est impossible de vivre libre sans le conserver. Ah ! si jamais il étoit attaqué, c'est alors que tous, nobles, clergé, peuple, tous doivent se réunir, protester, réclamer nos droits, & ne jamais se séparer que ce salutaire principe n'ait triomphé des traîtres qui voudroient le détruire.

En ce même siecle où s'établissoient les formes despotiques des lits de justice, ce principe conservateur recevoit la sanction des états généraux. Il est donc une providence ! sachons nous prévaloir de ses bienfaits.

Les états généraux de 1412 n'ont laissé que de légeres traces de leur existence.

Le ciel mit un terme aux maux de Charles VI. Il descendit au tombeau, plaint de tous ses sujets : il avoit été trop malheureux pour pouvoir être haï ; & le peuple, quoique, misérable, sait toujours être juste envers ses rois.

Il est une vérité dans l'ordre politique, dont les plus terribles conséquences ont toujours démontré l'importance, & que les peuples ont toujours été enclins à oublier.

La défiance des changemens dans l'ordre établi, & la rigueur à repousser les innovations proposées par celui qui desire le pouvoir absolu, telles doivent être les sauves-gardes de la liberté publique ; elle s'est toujours perdue parce que la confiance, l'espece d'idolâtrie du peuple pour les rois dont il croit être aimé, l'ont toujours entraîné bien au-delà des bornes de la prudence.

Ces défauts tiennent à de grandes vertus. Le peuple le plus libre, le plus fier, est aisément séduit par la bienveillance ; & tandis que souvent ses oppresseurs sont guidés par une politique froide, impitoyable, il se laisse égarer par les charmes décevans des sentimens d'attachement qu'on lui témoigne.

Telles furent les erreurs qui abuserent nos ayeux sous Charles VII : elles furent d'autant plus irrésistibles que ce roi avoit réellement de grandes qualités ; cependant leurs suites furent horribles, c'est à ce siecle que nous devons reprocher d'avoir forgé les premiers anneaux de la longue & lourde chaîne qui nous accable.

De longues guerres avoient néceſſité la levée d'une milice nombreuſe ; cette milice étoit indiſciplinée par goût, & peut-être parce qu'on deſiroit quelle le fût, afin que ces excès laſſaſſent les peuples. Quand effectivement il en fut excédé, on lui propoſa d'établir des compagnies, ſoumiſes à une diſcipline ſévere, toujours prêtes à repouſſer l'ennemi, & dont la permanence laiſſeroit au citoyen la libre & perpétuelle jouiſſance de ſes foyers.

Il falloit une paye aſſurée à des troupes toujours exiſtantes, les états de 1439 la conſentirent (1).

C'eſt de cet établiſſement que ſortirent bientôt tous les ſoutiens de la tyrannie.

---

(1) Jean Chartier, auteur de la chronique de St. Denys, eſt je crois le ſeul qui nous laiſſe quelques détails ſur ces états.

Boulainvilliers croit peut-être, d'après lui, qu'ils conſentirent à l'impôt néceſſaire au paiement des troupes.

Le judicieux, le ſavant Coquille aſſure que Louis XI fut le premier qui augmenta la taille ſans le conſentement des états.

Ces autorités m'ont entraîné à me ranger à cette opinion : il me ſemble que le crime national d'avoir impoſé la nation ſans ſon aveu, convient à Louis XI : on peut le lui imputer, il n'en eſt aucun qu'il n'aît commis.

Les historiens, en déplorant cette fatale erreur, chargent la mémoire de Charles VII du crime d'avoir aggravé à jamais le sort des peuples.

« Il chargea son ame, & celle de ses successeurs, dit un auteur contemporain, & mit une terrible plaie sur ce royaume qui long-tems saignera ! aussi ne faut sesbahir, s'il pensoit n'être point bien voulu, & s'il avoit grand peur en cette chose ». Comm. l. 6, chap. 7.

Sans doute l'ame tendre & douce de Charles VII, prévit avant sa mort quel horrible usage le pouvoir absolu devoit faire un jour de cette milice, étrangere aux citoyens, qui soudoyée par des impôts, seroit toujours disposée à soutenir le pouvoir qui voudroit les augmenter.

En ce siecle même il n'est aucune sorte d'oppression qui n'ait sa base dans cet établissement déplorable, qui produisit pour nous tous les maux à la fois.

Mais aussi il falloit, n'en doutons pas, qu'à cette époque les françois eussent perdu tout sentiment généreux, il falloit que l'amour de la liberté fut éteint dans toutes les ames, & que les malheurs des guerres les plus désastreuses, eussent flétri tous les courages & éteint toute prévoyance. I 3

Quoi ! nos peres ne ſentirent pas que des bras qui renonçent à défendre eux-même la république, ſont faits pour porter des chaînes ; que ces chaînes forgées par le deſpotiſme, ſont toujours rivées par les ſoldats qui, étrangers au peuple dont ils boivent le ſang, ſemblables à ces animaux farouches & féroces, ne connoiſſent que la main qui les nourrit, & à ſon geſte, dévorent, attaquent, déchirent leurs victimes.

Charles VII fut le plus malheureux des hommes ; il meſura ſes jours par ſes tourmens. Dans ſon enfance, il ne trouva que des ennemis cruels dans les auteurs de ſa vie ; ſur ſon déclin il reconnut un aſſaſſin dans ſon fils ; il nourriſſoit des regrets & des remords dans ſon ame. Il n'abuſa cependaut jamais du pouvoir abſolu dont il jetoit les fondemens ; mais le ciel dans ſa juſtice, ne voulut pas laiſſer un tel crime impuni, il ne voulut pas embellir l'exiſtence de celui dont les projets devoient un jour faire répandre tant de pleurs.

Charles VII fut regretté : le peuple verſa pour lui des larmes ſinceres, tant il eſt vrai que la clémence eſt la vertu de ce peuple tant calomnié, tant perſécuté ; & aujourd'hui

même que tous nos fléaux datent de ce regne, ils n'ont pu flétrir la mémoire de ce prince, premier fauteur du despotisme, mais qui n'en abusa jamais.

Ses torts envers la nation furent réels, mais ce furent ceux des Trajans & des Titus : ils laissèrent à leurs successeurs, un pouvoir qu'ils n'avoient pas borné, & se crurent quittes envers la postérité par l'usage qu'ils en avoient fait. Ils se sont trompés, le despotisme est semblable à ces poisons actifs & terribles, qui amenent aussi-tôt la mort sur leurs victimes; en d'habiles mains, ils perdent de leur funeste véhémence, ils ne donnent qu'une mort lente, & douce, mais ils ne changent pas de principe; & leurs élémens recelent toujours la douleur & le trépas.

Combien nos ancêtres éprouverent cette vérité cruelle, quand à la mort de Charles VII l'effroyable Louis XI, les mains teintes de sang, s'empara du sceptre que bientôt il changea en poignard !

Un Tacite a manqué à ce nouveau Néron; le ciel dans sa colere voulut que Néron ressuscitât pour nous, mais Tacite, le génie de Tacite n'exista que pour les romains.

Ainsi qu'il est dans la nature d'effroyables,

repaires, où la corruption de tous les élémens n'enfante ques de poifons, de même le cœur de Louis XI engendroit & ne nourriffoit que des vices.

Non il n'eft point étranger à notre objet de nous arrêter fur le regne de cet homme affreux : il femble que tous les forfaits furent couronnés en fa perfonne, & fi fon regne épouvantable ne s'eft plus renouvellé, fes maximes vivent encore ; c'eft fon cœur qui n'a plus reparu.

C'eft de fon regne que font nés ces principes tyranniques d'une puiffance paffive ; c'eft de fon regne qu'eft née cette foif du pouvoir qui ne demande que des efclaves ; c'eft à cette époque que s'eft établie cette différence entre l'intérêt du roi & l'intérêt des peuples, qui rendit fi long-tems, l'un oppreffeur, & l'autre victime ; alors auffi naquit cette perpétuelle défiance de la part d'un peuple toujours trahi envers ce qui émane du trône, défiance que les regnes de Louis XII & de Henri IV, fembloient avoir éteinte, mais qui n'a jamais été que calmée, & que l'on a vu reparoître en plufieurs occurrences.

Il femble que tant de maux n'ont pu être

produits par un regne de quelques années ; mais qu'on réfléchiſſe que ce regne étoit enfin l'époque où l'imprévoyante politique de Louis le Gros étoit couronnée d'un plein ſuccès. Sous la ſeconde race on avoit rendu les ſeigneurs puiſſans pour aſſervir les peuples ; ſous la troiſieme on délivra les peuples pour établir le pouvoir abſolu.

Pour développer le deſpotiſme avec toute ſon énergie, il falloit réunir au caractere d'un tyran, le cœur d'un ſcélérat, & le ciel anima Louis XI, pour réunir tous les vices en un ſeul individu.

Déjà ſur les débris de nos libertés, s'élevoit la baſtille. Louis XI en fit l'aſyle de ſes victimes. En fixant ce ſombre & vaſte cachot du deſpotiſme, chaque françois peut ſe dire quand nos peres furent aſſervis, voilà la priſon qu'éleva leur tyran.

Ce fut ſous ces murs que les enfans du duc de Nemours, après avoir vu couler ſur leur tête le ſang de leur pere, attendirent leur ſupplice dans des cachots dont la demeure étoit un tourment.

C'étoit de ces cachots que conduits devant Lhuiller, gouverneur de la Baſtille, on leur

faisoit subir périodiquement un châtiment honteux (1).

Louis XI enfermoit à la Bastille ceux qu'il vouloit égorger un jour avec le glaive des loix ; car, par un crime inexpiable, ce monstre avoit armé la justice d'un poignard.

Mais au Plessis-les-tours où il avoit établi sa demeure, il enchaînoit ceux qu'il réservoit à des tourmens plus obscurs : c'est-là que son bourreau étoit son meilleur ami, celui qu'il nommoit son compere ; il étoit à la fois le juge des prisonniers, & leur exécuteur.

Les cachots étoient sous sa chambre : ainsi cet abominable mortel ; dans les jours de sa vieillesse, où la terreur des vengeances de Dieu avoit amolli son ame de bronze, voyoit sous ses pieds le désespoir & les douleurs, autour de lui la trahison, la terreur, la haine & sur sa tête l'implacable colere du ciel.

C'est au milieu de ces divers supplices, qu'il termina son exécrable vie.

Ses forfaits sont devenus le domaine de l'histoire, mais ses frayeurs, mais ses angoisses, mais ses malheurs sont notre bien,

(1) On leur arrachoit tous les mois une dent devant le gouverneur de la prison ; après les avoir fouettés sans doute pour obéir aux lettres de cachet de Louis XI.

notre consolation : si ce tyran n'eût été malheureux il seroit excusable d'être athée ; mais le juste ciel accumula dans son ame plus de supplices qu'il n'eut jamais de bourreaux.

Ce qui imprima sur les hommes de ce siecle une flétrissure inéfaçable, c'est que ce monstre trouva des françois qui se tinrent honorés de devenir les ministres de ses cruautés. Lhuilier fut gouverneur de la Bastille.

Quel est donc l'ascendant du despotisme ; si sous un pareil prince, il s'est trouvé un homme qui ait accepté la place de gouverneur de la Bastille ? Une place dont la justice n'eût pu contraindre le bourreau à se souiller, devint le partage d'un citoyen : oui, je le répete, le bourreau eût pu, & il eût dû la refuser, car il n'est que le bras nécessaire des loix ; il ne frappe que lorsquelles, l'ordonnent, & jamais la justice n'eût pu avilir & déshonorer le bourreau plus qu'il ne l'est, en le forçant de devenir l'instrument des volontés de Louis XI.

Ce roi assembla les états généraux en 1468, ils soutinrent les vrais principes en s'opposant au démembrement de la monarchie, mais ce fut-là tout le bien qu'ils oppérerent, ils étoient

un objet d'effroi pour le tyran qui se hâta de les dissoudre (1).

Sous ce regne pervers, les impôts furent arbitrairement établis, les citoyens enfermés, égorgés, toutes les propriétés violées; mais le ciel qui se plaît à forcer quelquefois le vice à rendre hommage à la justice, & qui fait même de cet hommage arraché par la nécessité, un de ses tourmens, voulut que ce fléau des françois reconnut & établit l'inamovibilité des magistrats, & cet édit (2) réclamé & sanctionné par les états généraux de Tours, est devenu un des remparts de la justice & de la liberté.

Tout fut bizarre en Louis XI. Cet homme affreux qui, sur la fin de sa vie, se nourrissoit de sang humain, (3) & qui n'avoit pas prévu que le sang de l'innocence devoit être le poison du crime, fut une fois accessible aux

---

(1) Du Tillet nous a conservé un détail fort exact du cérémonial de cette assemblée.

(2) Edit du 21 Octobre 1467.

(3) Robert Gaguin, général de l'ordre des trinitaires, qui parle de ce roi, & qui vivoit sous son successeur, dit, chap. 33 : « humano sanguine quem ex » aliquot infantibus sumptum hausit salutem comparare » vehementer optabat. »

prieres, & fon ame cadavéreufe fut touchée à la voix fuppliante, mais fiere de la juftice. Il avoit promulgué d'injuftes édits, ils furent rejetés par le parlement ; il menaça les juges de la mort, s'ils n'obéiffoient ; ils eurent la gloire de préférer la mort, & vinrent la demander au tyran : leur intrépidité l'étonna, il retira fes édits........ A fa mort, qui n'eût cru nos libertés anéanties ? Les états furent auffi-tôt affemblés.

Il eft des ames qui fe roidiffent contre les revers, & qui pour ainfi dire fe trempent dans l'adverfité : il fe trouva quelques ames de cette force, en 1483, fous fon fucceffeur. Auffi les états de Tours font-ils les plus mémorables de notre hiftoire.

L'excellente conftitution que nous tenons de nos peres, triompha du regne de Louis XI, & nous rendit tous nos droits fous fon fucceffeur.

Il s'agiffoit en, 1484, de conférer la régence, de confolider les impôts illégalement établis par le tyran Louis XI, d'en ajouter de nouveaux encore, pour fubvenir aux dépenfes publiques. Ce fut pour ftatuer fur tous ces objets effentiel, que la nation fut convoquée.

Sous la verge du defpote avoient ainfi

que je l'ai dit, vécu de mâles courages, qui n'attendoient que le bienfait de sa mort pour reparoître avec énergie.

Quand la tombe eut reçu ce roi d'exécrable mémoire, les états furent assemblés; & fideles aux principes de la constitution, ils se resaisirent aussi-tôt de tous les pouvoirs. Le verbal de ces états si intéressans, a été rédigé par un homme qui eut l'honneur d'y défendre avec le courage de la liberté, les droits de sa patrie.

L'illustre Masselin nous a laissé l'histoire de ces états, c'étoient des trophées qu'il élevoit à sa gloire.

Nous voyons dans ce verbal si précieux, que la nation demande à son roi, avec instance, de se faire sacrer au plutôt; c'est qu'alors le sacre n'étoit pas regardé comme une vaine cérémonie, comme une pantomime inutile. Ce n'est qu'en 1500, que s'établit la maxime, que le sacre des rois étoit inutile pour assurer leur puissance. L'arrêt du parlement de 1498, qui autorise Louis XII à intituler les actes de son nom de roi, quoique signés avant son sacre, nous prouve que le sacre des rois étoit réellement une cérémonie nationale. En effet, elle ne seroit qu'un acte de piété, si l'onction sa-

crée en faisoit l'essence ; mais c'est le serment prêté par le roi de respecter nos loix & nos privileges, qui fait du couronnement une cérémonie nationale ; c'est l'aveu du peuple, requis expressément avant de poser la couronne sur la tête du roi, qui en ce jour pour la premiere & derniere fois, lui rappelle son devoir & nos droits.

Les états généraux de 1484, envisagerent le sacre des rois sous cet aspect, quand ils ordonnerent que le roi fut incessamment sacré.

Ils diviserent leurs cahiers en cahier de justice, finance, commerce, législation : leur pouvoir & leur prévoyance s'étendirent à tout.

Ils ordonnerent le rétablissement de la pragmatique, ouvrage de Charles VII, détruite par Louis XI, qui sans doute auroit été fâché qu'il lui resta ce seul crime à commettre envers la nation.

Nous pouvons juger de l'utilité de cette loi, par les regrets & les constantes réclamations des états généraux & de nos parlemens ; mais sur-tout par les mauvais choix que souvent ont fait les ministres des rois.

En voyant ceux qui les condamnent, je ne me dissimule pas ceux qui les justifient.

Mais pour un archevêque d'Arles, un évê-

que de Blois, un évêque de l'Escar., quelle foule d'indignes sujets ont déshonoré l'église & justifié les vives réclamations des états pour le rétablissement de la pragmatique !

Déjà l'état des gens de guerre, devenu la profession des stipendiaires, nécessita l'animadversion des états généraux. Ils n'existoient que depuis Charles VII, & les états de Tours disoient : « Et fait à noter & à piteusement » considérer la rigueur & iniquité en quoi » est traité le peuple : car les gens de guerre » sont soudoyés pour le défendre de l'oppres- » sion, & ce sont eux qui l'oppriment ; il » faut que les laboureurs payent & soudoyent » ceux qui le frappent, qui lui ôtent sa sub- » sistance, & cependant les gages sont bail- » lés aux gens de guerres pour le préserver & » *garder les loix* ».

C'est en ces termes que les états de 1484, se plaignoient des violences militaires : ils se plaignoient ! & cependant ils n'avoient pas vu le temple des loix........ Mais il est des souvenirs qu'il faut étouffer, ils flétriroient l'espoir qui cherche à renaître, & que l'éloignement de nos ennemis, & le caractere du prince doivent sans cesse fortifier.

Les décrets des états statuerent sur l'ordre judiciaire ;

judiciaire ; ils entrerent à cet égard dans tous les détails ; & crurent couronner leur ouvrage en établissant une loi fondamentale que de sacrileges mains devoient un jour essayer de renverser.

« Il semble aux états, dirent-ils, raison-» nable chose, qu'en suivant les ordon-» nances (1) sur ce faites, qu'un magistrat en » exerçant son office soit assuré de son état » & de sa vie, & être continué en icelui ; » & s'il ne fait faute, il ne doit être débouté » & désappointé, sans sur ce être ouï en jus-» tice ; car, autrement, il ne seroit si hardi » à garder & défendre les droits du roi. »

Après avoir fait de l'inamovibilité des magistrats une loi fondamentale, & avoir donné ainsi à ce corps la derniere sanction qui en faisoit un corps national, ils requirent expressément la publication des ordonnances & « la vérification libre des parlemens en chaque » contrée, suivant les us & coutumes des » pays ».

(1) Avant l'édit de 1467 plusieurs autres avoient ordonné l'inamovibilité des charges de magistrature.

Voyez Fontanon, tom. II, page 555 : il rapporte deux ordonnances semblables, l'une de Philippe de Valois en 1341, l'autre de Charles VII, en 1433.

Ils firent des réglemens pour le commerce ; & enfin ils terminerent leurs travaux en accordant un subside ; mais avec cette clause remarquable :

« Lesdits états n'entendent que d'orénavant » on mette sus aucune somme de deniers sans » les appeller, & que ce soit à leur vouloir & » consentement, en gardant les privileges & » libertés de ce royaume, & que les nou- » velletés, griefs, & mauvaises introductions » qui ont été faites, soient réparées ».

Quelle gloire pour le nom françois, que de retrouver, après la tyrannie de Louis XI, autant de vertus & de courage dans les représentans de la nation ! Qui ne doit croire, après ce cruel essai, que son génie est immortel ; & que frappé par le despotisme, il a pu se courber, mais non s'anéantir ?

On vit à cette mémorable assemblée, des particuliers rappeller à la nation ses imprescriptibles droits, en recourant à elle, comme à la source de toute justice & de toute autorité.

On y vit des particuliers, frappés longtems par le tyran Louis XI, réclamer la justice de la nation. Le comte de Croui, les infortunés d'Armagnac & Nemours, le duc de Lorraine demanderent justice, & l'obtinrent.

Les états de 1484 exercerent donc tous les droits de la nation : & auroient-ils pu les méconnoître, quand, au milieu de cette auguste assemblée, s'élevoit la voix de ce généreux citoyen qui disoit aux fauteurs du despotisme :

« Lorsque les hommes commencerent à » former des sociétés, ils élurent pour maître » ceux de leurs égaux, qu'ils regarderent » comme les plus éclairés & les plus inte- » gres ; en un mot, ceux qui par leurs qua- » lités personnelles pouvoient procurer de plus » grands avantages à la société naissante. Ceux » qui après leur élection ne songerent qu'à » s'enrichir aux dépens de leurs sujets, ne » furent point regardés comme de véritables » pasteurs, mais comme des loups ravissans ; » & ceux qui, sans attendre l'élection, s'em- » parerent de l'autorité suprême, ne furent » point réputés des rois, mais des tyrans. Il » importe extrêmement au peuple quel est » celui qui le gouverne, puisque du caractere » de ce seul homme, dépend le bonheur ou » le malheur de toute la société. Appliquons » maintenant ces principes généraux. S'il s'é- » leve quelque contestation par rapport à la » succession au trône ou à la régence, à qui » appartient-il de la décider, sinon à ce même

Philipepot, député des états de Bourgogne.

» peuple qui a d'abord élu ses rois ; qui leur
» a conféré toute l'autorité dont ils se trou-
» vent revêtus, & en qui réside fonciére-
» ment la souveraine puissance ? Car un état,
» ou un gouvernement quelconque, est la
» chose publique ; & la chose publique est
» la chose du peuple : quand je dis le peuple,
» j'entends parler de la collection ou de la
» totalité des citoyens ; & dans cette totalité
» sont compris les princes du sang eux-
» mêmes, comme chefs de l'ordre de la no-
» blesse. Vous donc qui êtes les représentans
» du peuple, & obligés par serment de dé-
» fendre ses droits, pourriez-vous encore
» douter que ce ne soit à vous de régler
» l'administration & la forme du conseil ? .....
» Lorsqu'après la mort de Philippe le Bel, il
» s'éleva une dispute entre Philippe de Valois
» & Edouard roi d'Angleterre, par rapport
» à la succession à la couronne, les deux con-
» tendans se soumirent, comme ils le de-
» voient, à la décision des états généraux,
» qui prononcerent en faveur de Philippe.
» Or, si dans cette occasion les états ont pu
» légitimement disposer de la couronne, com-
» ment leur contesteroit-on le droit de pour-
» voir à l'administration & à la régence ? ......

» Et vous qui conſervez encore des cœurs
» françois, ne ſouffrez pas que la nation vous
» accuſe d'avoir trahi ſa confiance, & qu'un
» jour la poſtérité vous reproche de ne lui
» avoir pas tranſmis le dépôt de la liberté
» publique, tel que vous l'aviez reçu de vos
» peres. Sauvez vos noms de cet opprobre» ...

Maſſelin qui nous a conſervé dans le procès verbal de cette aſſemblée ce diſcours qu'on croiroit dicté par le génie de Démoſthenes, ajouta lui-même à la gloire de cette aſſemblée, en apprenant au roi que les états lui avoient accordé un ſubſide, il lui diſoit :

« Continuez, prince auguſte, à marcher Verbal de Maſſelin. Hiſtoire de France.
» dans la voie du conſeil ; mais défiez-vous
» d'une eſpece meurtriere de conſeillers
» qui aſſiégent l'oreille des princes, & qui
» creuſent un précipice ſous leurs pas. Ils
» vous diront qu'un roi peut tout ; qu'il ne
» ſe trompe jamais ; que ſa volonté eſt la
» regle ſuprême de la juſtice : monſtres
» devoués à l'exécration publique, ce ſont
» eux qui & .... mettent les offices de la
» judicature à l'encan, & qui font un odieux
» trafic de l'auguſte emploi de rendre la juſ-
» tice. Exterminez promptement ces hommes
» contagieux, ſans quoi ils gâteront non ſeu-

» lement votre cœur ; mais ils infecteront
» votre cour & le corps entier de la nation.

Si cet orateur reſſuſcitoit aujourd'hui, formeroit-il d'autres vœux ?

L'étude de l'hiſtoire & l'adverſité devoient former pour notre patrie le meilleur roi qui ait jamais régné ſur la France.

Le cœur de Louis XII s'éprit, à la lecture de la vie du divin Trajan, de l'amour de ces grandes & douces vertus qui, nourries dans le cœur des rois, ramenent ſur la terre ces jours de félicité & de paix ; que ſans eux on croiroit n'avoir jamais exiſté que dans les cœurs trop ſenſibles qui nous en tracerent des peintures ſi décevantes.

Quel roi que Louis XII ! Trois ſiecles écoulés n'ont pu tarir les pleurs que ſa mémoire honorée fait répandre. Dans les jours ſanglans deſtinés au deſpotiſme, le citoyen déſolé, charme ſes douleurs en liſant la vie de cet homme juſte & bon. La félicité dont jouirent ſes peres, lui fait oublier ſa miſere ; & telle eſt l'influence d'un bon roi qui aima véritablement ſon peuple. Qu'il regne encore ſur les générations qui lui ſuccédent. Par trait de tems il devient le roi de tous les pays & de tous les ſiecles. L'amour ſe change en

culte. En adorant ses vertus, on oublie les vices de ses successeurs : & ces courts instans d'une illusion céleste, répandent sur la vie, des charmes qu'il n'appartient pas à tous les cœurs de connoître, mais qui font goûter à ceux qui savent se nourrir de ces douces pensées, le bonheur le plus pur, parce qu'il ne dépend pas des tyrans de nous le ravir.

Celui-là voulut le bonheur du peuple ; celui-là le chérit jusques à son dernier soupir, celui-là n'éprouva jamais de plus constante passion que celle qui est l'attribut de la Divinité même, celle de répandre le contentement, & la félicité dans tous les cœurs.

Quel moment aussi que celui dont le ciel voulut embellir la vie de ce bon roi, lorsqu'il parut au milieu des états généraux convoqués par son ordre en 1506!

Ceux-là ne nous fournissent aucune preuve de l'exercice du pouvoir législatif de la nation. Eh, grands dieux ! qui eût osé imposer à ce noble cœur d'autres loix que ses penchans ?

Nos fortunés ayeux réunis autour du trône de leur roi, ne furent que le bénir & l'adorer : le lieu qui les réunissoit devint un temple au moment que le Dieu des françois y parut.

C'eſt alors que l'orateur des états, proſterné devant ſon trône, lui dit : « Sire, les états
» généraux qui juſques à ce moment n'ont
» préſenté à vos prédéceſſeurs que des griefs
» à redreſſer, & les juſtes plaintes du peuple;
» m'ordonnent de dire à Votre Majeſté qu'ils
» n'ont à lui offrir que des actions de grace.

» Le bonheur de tous eſt devenu l'ouvrage
» d'un ſeul; c'eſt à vous, Sire, que tous vos
» ſujets doivent celui dont ils jouiſſent : cha-
» cune de vos actions fut pour eux un bienfait.
» Proſternés aux pieds de l'Etre ſuprême, ils
» n'ont qu'un ſeul vœu à former, en lui de-
» mandant la conſervation de vos jours : telle eſt
» la faveur qu'ils vont implorer dans les temples
» du Seigneur, qui ne ſervent plus déſormais
» d'aſyle à l'infortune, parce que ſous votre
» empire il n'eſt plus d'infortunés.

» Le vœu unanime des états généraux, or-
» ganes immédiats de la volonté du peuple,
» vous offre un titre qui, depuis long-tems,
» vous eſt donné ſous le toit même de l'indi-
» gence : ſoyez le pere de ce peuple dont vous
» êtes le roi; de ce peuple que vous rendez
» ſi heureux : les états généraux vous déferent
» par ma voix le titre de pere du peuple : il
» leur reſte un vœu à former, c'eſt devoir

» naître de vous un fils qui vous ressemble ;
» & si ce bonheur doit leur être refusé, ils
» demandent que la fille unique de leur roi, soit
» accordée au prince qui doit lui succéder. »

Les pleurs interrompirent plus d'une fois l'orateur ; les cris de joie de l'assemblée, ses transports l'empêchoient de poursuivre ; le bon roi attendri ne pouvoit répondre, il jouissoit du bonheur le plus pur qui exista jamais sur la terre.

Il sentoit bien que la flatterie n'avoit pas dicté de pareils discours ; il sentoit qu'il lui étoit dû, qu'il l'avoit mérité, ce titre aimable, dont les états l'honoroient.

Son chancelier l'accepta pour lui, remercia le peuple, & les états se séparerent.

Voilà l'unique fois que nos états ont eu à récompenser, par un titre plus beau sans doute que celui de roi, les vertus du prince, Henri IV ne les ayant pas convoqués.

Cet excellent prince mourut ; le bonheur sans terme est le partage d'une autre patrie ; celui des françois finit avec Louis XII.

Jamais prince ne fit répandre à sa mort des larmes si sinceres. Tous ses sujets perdoient un pere, un ami : quand en lisant cette précieuse histoire, on arrive à l'instant où Louis cesse de

vivre, quels déchiremens on éprouve en voyant les témoignages ſi touchans d'une douleur que le tems ne put adoucir ! Ceux qui apprenoit ſa mort au peuple, s'écrioient en parcourant les rues de Paris : *Le bon roi Louis, le pere du peuple eſt mort* ; & cette ville immenſe, animée d'un même ſentiment, frappée d'une même douleur, ne répondoit à ces lugubres accens, que par des cris de déſeſpoir.

Il fut impoſſible de prononcer ſon oraiſon funebre ; les ſanglots étouffoient l'orateur ; & le peuple, convaincu de l'excellence de celui qu'il pleuroit par la véhémence même de ſes regrets, ne pouvoit encore ſouffrir de l'entendre nommer.

Danthon, Saint-Gelais, Seiſſel, édition de Godefroi, 1622.

Ses hiſtoriens ſans art, ſans talent, ſans ſenſibilité, n'ont pu cependant écrire une ſi belle vie, ſans éprouver l'influence de ſon ame : elle échauffe la leur : ils s'animent malgré eux : on ſent que leurs pleurs ont baigné les pages de leur hiſtoire : le tems n'a pu les ſécher ; & chaque français, en y liſant la vie de ce grand roi, le cœur ému, preſſe le livre contre ſon ſein, & croit y recevoir ſon dernier ſoupir.

Ses cendres repoſent ſans la vaine décoration d'un mauſolée ; mais il eſt dans l'hiſtoire & dans le cœur des françois : dans les tems

d'oppreſſion, de deſpotiſme, de calamité publique, quelques citoyens vont arroſer de leurs pleurs la pierre qui le couvre ; voilà ſon mauſolée ! C'eſt ſur la tombe des deſpotes qu'il faut élever des ſarcophages ; c'eſt-là que le ciſeau à la main, il faut faire pleurer des marbres, afin que la flatterie & le menſonge preſſent encore ſur leurs cendres.

Je ſens que je me ſuis bien étendu ſur ce règne fortuné, mais je n'ai pu m'arrêter : il eſt unique dans notre hiſtoire, & déſormais nous n'aurons que des regrets à lui donner. Si mon plan n'avoit uniquement pour objet que la ſuite des états généraux, je devrois m'occuper maintenant des états d'Orléans en 1560. En effet François I, ne convoqua à Cognac qu'une aſſemblée de notables, & les états généraux de Henri II ſe ſont prévalus de tous les pouvoirs de la nation, mais ils n'ont rien ſtatué de nouveau.

Un motif plus étendu m'anime, les états généraux furent les conſervateurs de la république, mais il eſt eſſentiel de prouver que, pendant les longs intervalles qui malheureuſement ont ſéparé ces aſſemblées, ſous le deſpotiſme du pouvoir arbitraire, ſe ſont établies ces maximes funeſtes qui, par trait de tems, ſemblent être devenues des loix.

On ſent le cœur s'indigner en les écoutant ; mais leur antiquité ſemble les conſacrer : on craint quelquefois que nos ayeux n'aient eu la lâcheté de les établir, il faut les juſtifier.

C'eſt dans le ſeizieme ſiecle que ſe ſont propagées des maximes ſans fondement, & qui nous couvriroient & de fers & de honte, ſi jamais elles avoient été des principes nationaux.

En ce ſiecle vivoit un juriſconſulte nommé Loyſel : qui croiroit que c'eſt lui, lui ſeul, qui a établi cette opinion inconſidérée autant que tyrannique, que : *ſi veut le roi, ſi veut la loi.*

Nul ne l'avoit penſé, nul n'avoit eu l'audace de l'écrire avant lui ; mais le deſpotiſme habile à anéantir les droits des peuples, ne l'eſt pas moins à tirer de la pouſſiere des principes pervers, quand ils ſervent à le ſoutenir. M. le préſident Henaut, placé à la cour du feu roi, protégé par la cour, a induit la nation en erreur, en oppoſant ce ſentiment particulier d'un homme ſans miſſion, à nos droits nationaux. S'il commit ce crime par ignorance, il eſt à plaindre ; ſi avec connoiſſance de cauſe, il méritoit la mort.

Page 408, édition in-4°.

Mais pour détruire ces bizarres appuis du

despotisme, il faut en découvrir les fondemens, & en montrer les conséquences.

Ce principe mis en évidence par le seul Loysel, sort du cloaque affreux de la plus basse flatterie & du plus effroyable despotisme.

Les instituts de Justinien, trouvés dans le onzieme siecle, exercerent bientôt la sagacité des jurisconsultes. Loysel les commenta, mais chacun les commenta avec son ame, & Loysel avoit l'ame d'un esclave. Il trouva dans le onzieme titre du livre premier des instituts, que la volonté du prince constituoit la loi : cette décision incroyable par son absurdité, émanoit du flatteur Ulpien qui, commensal & ami de l'empereur Alexandre sévere, avoit dit : (1)

« Ce qui plaît au prince, a la force d'une loi. »

Il ajoutoit :

« Puisque par la loi royale, le peuple l'a » revêtu du pouvoir suprême. »

Mais il faut observer que cette loi royale n'a jamais existé ; on donnoit ce nom à l'outrage fait aux loix par le sénat le plus vil, car on appelloit loi royale, le décret du sénat qui dispensoit le prince d'obéir aux loix. (2)

(1) Digest. liv. 1, tit. iv, de constitutionibus principum.

(2) Il faut absolument, si l'on veut être bien instruit

C'est donc de cette source empoisonnée, qu'est sortie la maxime de Loysel, *si veut le roi, si veut la loi*; il a la bassesse, il est vrai, de l'établir en principe, mais où l'a-t-il trouvé? Quelle est celle de nos loix nationales qui l'établit? qu'on nous la montre si elle existe, car s'il étoit vrai que nos ayeux eussent été assez vils pour la consentir, les états généraux doivent l'anéantir.

Elle n'exista jamais que dans les écrits de Loysel, c'est-là que le pouvoir absolu l'a trouvée & qu'aussi-tôt il s'en est armé. Mais en suivant même le texte de la loi romaine il falloit que ce pouvoir de changer les fantaisies d'un homme en loix, fût accordé par le peuple; (1) & peut-on croire que jamais les français aient été assez avilis pour investir les rois d'un pareil droit?

Si telle avoit jamais été notre loi fondamentale, elle nous auroit rendu aussi-tôt notre in-

---

à cet égard, lire les excellentes dissertations de Gronorius & de Noodt, traduites en françois par Barbeyrac, & publiées par lui avec des notes meilleures encore & plus instructives que le texte. Edition 1731.

(1) Voilà les mots de la loi : ut pote cum lege regiâ *populus* ei & in eum omne suum imperium & potestatem conferat.

dépendance. Car elle auroit diſſous le pacte ſocial, en établiſſant en France un deſpotiſme plus cruel mille fois que le deſpotiſme Ottoman.

On s'effraie beaucoup en France de ce pouvoir terrible, mais en Turquie, il exiſte des loix immuables ; mais en Turquie, il exiſte un corps de magiſtrature, dont la déciſion établit ſi telle ou telle loi que veut promulguer le grand ſeigneur eſt juſte, ou injuſte ; mais en Turquie, la ſtabilité des inſtitutions, toujours les mêmes depuis 1400, prouve qu'il y exiſte un pouvoir quelconque qui arrête le pouvoir abſolu, & empêche que tous les caprices des ſultans n'y deviennent des loix.

Notre condition ſeroit pire mille fois, que celle des turcs, ſi la volonté ſeule des rois pouvoit former le code des loix : non, non, cela ne fut jamais, & les commentateurs de Loyſel lui-même, ont donné un autre ſens à ſa funeſte doctrine. (1) Qui croiroit en apprenant

(1) Loyſel, en établiſſant, d'après Ulpien, ſa dangereuſe doctrine, eût bien dû nous apprendre quel fut l'eſprit du ſiecle où elle fut publiée, quel fut le ſort du prince ſous qui elle fut connue, & du coupable qui ſe déshonora en la promulgant.

En ce ſiecle où le lâche Ulpien établiſſoit les maximes du pouvoir abſolu, les militaires ſeuls ſoutenoient une

que Loyſel étoit dévoué par état à l'étude des loix, qu'il eût ainſi trahi ſa noble profeſſion? S'il eſt un corps reſpectable en France, c'eſt celui des avocats, Loyſel fut un traître au milieu d'eux.

Bientôt, à côté de ce principe pervers de Loyſel, s'éleva cette prétention incroyable, ſoutenue toujours par les miniſtres, que les rois élus de Dieu pour régner, ne devoient leur couronne qu'à lui : on en ſent aiſément les conſéquences, mais on n'apperçoit pas auſſi facilement quels ſont les appuis d'une telle opinion : il falloit anéantir les hiſtoires pour la faire à jamais prévaloir ; il falloit faire mieux, il falloit priver les hommes de toute eſpece d'entendement.

La qualité de roi par la grace de Dieu, fut commune dans les ſiecles précédens, aux évê-

---

puiſſance qui, renverſant toutes les loix, ne pouvoit y trouver l'appui du trône.

Mais les troupes, dans un mécontentement ſans motif, poignarderent Ulpien aux pieds de l'empereur, & l'empereur dans les bras de ſa mere.

Voyez Dion, liv. lxxx, pag. 1371 : vous y apprendrez les détails de l'aſſaſſinat d'Ulpien, & dans Œlius Lampridius ; & au vj liv. d'Hérodien, celui d'Alexandre, prince aimable, qui n'eut d'autre tort que d'écouter un miniſtre pervers qui vouloit le rendre abſolu.

ques

ques & aux princes; tout en ce monde se fait par la grace de Dieu. Ce mot prouve trop, où il ne prouve rien : & l'esclave de l'infortuné Thamas, (1) qui lui ravit, & le sceptre, & la vie, disoit aussi dans ses firmans, qu'il étoit roi de Perse par la grace de Dieu.

Ces absurdes mensonges nuisent au trône, & ne servent que les ministres ; eux seuls sont intéressés à ne laisser pas discuter d'où émane une autorité dont ils abusent, mais le véritable intérêt des rois, est d'établir leur autorité sur des bases indestructibles, & il n'en est de telles, que celles qui reposent sur la volonté suprême des peuples.

Telles furent les erreurs qui germerent en ce siecle pour produire, sous le suivant, les maux qui ont comblé notre misere, & peut-être consommé notre ruine. (2)

---

(1) Voyez les révolutions de Perse.

(2) Il est encore un fait que je ne puis taire : les ordonnances de nos rois se terminent toujours par ces mots: *car tel est notre plaisir.* Qui croiroit que cette formule si humiliante pour un peuple, émane de ces mots, *tale est nostrum placitum*, qui jadis annonçoient que l'assemblée nationale avoit approuvé telle ou telle loi, de telle sorte que ces mots cruels, *tel est notre plaisir*, qui annoncent aujourd'hui la volonté absolue, d'un

Les états généraux de 1560 étoient loin de s'asservir à ces humilians principes ; mais ils avoient à lutter contre tous les genres de corruption & de perversité réunis dans le cœur & l'esprit de Catherine de Médicis. Forcée par les plus impérieuses circonstances d'assembler les états, elle les convoqua, avec le projet de les séduire & d'en obtenir la régence, des subsides, & un pouvoir illimité. Un orage formidable grondoit sur le royaume. L'intolérance des rois, la duplicité de Catherine, amenerent sur cet empire d'effroyables fléaux. Déjà la religion réformée étoit devenue celle d'une partie des françois ; la politique voilée du nom de religion, cherchoit à la detruire ; & le peuple, victime de ces haines qu'on nourrissoit dans son sein, vit couler à torrent le sang des citoyens dans l'enceinte de nos cités.

Les états généraux de 1660 s'assemblerent sous d'effrayans auspices ; mais la conduite cauteleuse de la reine ne put ni les séduire ni les égarer.

A la premiere assemblée des états, se fit

maître, sont la corruption de ces mêmes mots qui, en un autre idiôme, étoient le témoignage de la puissance législative du peuple.

entendre le génie tutélaire de la patrie ; le ciel voulut qu'au milieu de la plus perverse des cours, s'élevât le plus vertueux des hommes, (1) afin qu'en ce tems, où la perfidie violoit toutes nos loix, le dépôt de notre antique législation, reposât dans les mains de celui dont le cœur fut toujours leur sanctuaire.

« Il ne faut point écouter, disoit-il aux » états en 1560, ceux qui prétendent qu'il » n'est pas de la dignité du roi, d'assembler » les états généraux. Y a-t-il quelque chose » de plus digne d'un roi que de rendre justice » au peuple ? Et quand peut-il mieux la ren- » dre que lorsqu'il donne la facilité d'exposer » publiquement les plaintes en un lieu où » l'imposture & l'artifice ne peuvent se » glisser ? . . . . .

Harangue de Lhôpital hist. de Thou, liv. xxvij.

(1) Le chancelier de Lhôpital, pourquoi le déguiserions-nous ? ce grand homme, commit une faute : il osa violer la loi sacrée des enregistremens libres : il l'expia par ses regrets : au moment d'expirer, prêt à rendre compte à Dieu de sa vie entière, il n'y apperçut que cette tache, & il eut le courage de l'avouer : aveu magnanime, digne de sa grande ame ; aveu précieux qui réparoit tellement son tort, qu'il a servi à l'éloquent d'Eprémesnil pour établir cette loi qu'on vouloit enfreindre.

Voyez d'Argentré, tom. 2, pag. 452.

Maximes du droit françois.

» C'eſt dans ces aſſemblées que l'on inſtruit » les rois de leurs devoirs , ... devoirs » qui par un abus effroyable ſont aujourd'hui » négligés, parce que les rois ne voient & » n'entendent que par les yeux & les oreilles » des miniſtres ; ne ſe conduiſent que par le » le conſeil des miniſtres ; & qu'entourés de » pieges qu'on leur tend de toute part, les » rois, deſtinés à conduire les autres, ſont » eux-mêmes conduits & égarés par ceux qui » les environnent. »

Ce grand homme finiſſoit ſon diſcours en rendant cet hommage à nos droits nationaux.

« L'intention du roi, eſt que chacun, ſans » exception, expoſe ce qu'il croit être utile au » bien de l'état, & que ce qui ſera réglé de » l'avisde tous les ordres, ſoit la loi de l'état. »

Il faut encore ajouter cet éloge à la gloire du chancelier de Lhôpital. La plupart des loix qu'il publia furent rédigées d'après les décrets nationaux ; auſſi ſous les regnes les plus honteux furent promulguées ces loix auguſtes qui ne périront jamais, & auront la même durée que celle que le ciel a fixé à l'exiſtence de l'empire.

Les états de 1560 rendirent pluſieurs hommages à la loi ſacrée, qui établit que nos re-

présentans aux états généraux ne peuvent s'écarter un moment de leurs instructions, & qu'ils n'y sont que les mandataires des bailliages & sénéchaussées qui les députent.

Dès la premiere séance, ils représenterent que leurs pouvoirs étoient annullés par la mort de François II, parce qu'ils avoient été donnés sous son regne, & qu'il n'existoit plus.

Cette difficulté étoit fondée en un sens, parce qu'il devoit être question de disposer de la régence; & que les bailliages n'ayant pu prévoir cet événement, n'avoient donné à ce sujet aucun ordre à leurs représentans.

On fit valoir alors cette maxime que *le mort saisit le vif*; c'est-à-dire, que le roi ne meurt point, parce que son successeur, en vertu de la loi de l'hérédité du trône, lui succede immédiatement.

Cette application d'une loi coutumiere, établie en France sur le fait des héritages, & adoptée par les pays régis par le droit romain, ne devoit ni ne pouvoit s'appliquer à la succession héréditaire du trône; elle n'y avoit pas plus de rapport que la fameuse loi salique. Mais ce fut toujours une sorte de fureur, de la part des ministres, de préférer d'établir les droits des rois, sur des loix obscures; de

Domat, loix civiles, liv. iv, p. 261.

les faire dériver de maximes inconnues, plutôt que de remonter aux principes nationaux. Les loix des états généraux qui avoient établi l'ordre de succession au trône, en le rendant héréditaire, établissoient conséquemment que le successeur héréditaire étoit reconnu roi, à l'instant où la mort avoit frappé son prédécesseur.

Ainsi les états de 1560 suivirent les vrais principes, quand ils continuerent à traiter avec Charles IX, des objets sur lesquels ils avoient reçus les instructions de leurs committans. Mais ils demanderent, avec raison, à être renvoyés dans leurs bailliages, pour y recevoir le pouvoir de statuer sur la régence.

Ces principes, qui étoient les conséquences de nos loix nationales, n'étoient pas ceux de Catherine de Médicis : elle se hâta de s'emparer de la régence, en publiant un réglement à ce sujet.

Aussi-tôt les états réclament nos droits : la noblesse exige que les états soient dissous, afin que les députés puissent consulter leurs commettans, & elle menaça les deux autres ordres, de les dénoncer à la nation, s'ils outre passoient leurs pouvoirs. La reine, pressée par l'évidence de leurs raisons & l'énergie de leur conduite, reconnut la vérité du principe : elle dit aux

états, « que députés par leurs bailliages, ils » devoient ſuivre leurs inſtructions, rédiger les » cahiers des plaintes de leurs commettans ; » qu'ils ſeroient enſuite les maîtres de deman- » der une autre aſſemblée, pour ſtatuer ſur les » objets étrangers à leur pouvoir. »

Auſſi-tôt elle employa toutes les ruſes d'un eſprit fécond dans l'art de ſemer des embûches, de diviſer les intérêts, de fomenter des motifs de haine ; enfin elle chercha en cette occurence, & pendant tout ſon regne, à conſommer le malheur des peuples, afin de regner au moins ſur des infortunés.

Les états de 1560 ne trahirent jamais les intérêts de la république.

Preſſés d'accorder des ſubſides, les trois ordres répondirent : « qu'ils n'ont reçu des » procurations que pour délibérer ſur le fait » de la religion, & non pour octroyer des » impôts ; qu'ils ſont ſans qualité pour con- » tracter à cet égard aucune obligation ; que » tout ce qu'ils peuvent faire, ſera de » communiquer à leurs bailliages les deman- » des du roi. » Après avoir rendu cet hommage à la plus ſalutaire de nos loix, ils furent congédiés & ajournés à Melun.

Mais il eſt dit dans le verbal, qu'il fut établi

par la reine, que pour cette fois, les bailliages ne feroient point d'élection ; que les gouvernemens seuls enverroient des députés, trois par gouvernement. Cette seule usurpation du pouvoir exécutif, sur le pouvoir national, rendoit l'assemblée projetée nulle, illégale, incompétente.

Il étoit aisé de prévoir qu'une reine avide d'obtenir la régence & des subsides, ayant déjà usurpé le pouvoir, mais dénuée des moyens de le soutenir, diminuoit le nombre des représentans, pour pouvoir plus aisément les séduire, à moindres frais s'il falloit les acheter, avec moins de tems, s'il ne s'agissoit que de les corrompre par des promesses.

L'histoire nous offre peu de détails sur cet objet si intéressant pour nous, mais les députés convoqués à Pontoise s'y rendirent en 1561.

Leur conduite les rendoit dignes de l'honneur de représenter réellement la nation. Rien ne démentit en eux le caractere de vrais citoyens.

Ils accorderent la régence à la reine, & ils délibérerent sur tous les objets de justice, de législation & d'impôts. Ils accorderent des secours au roi, & statuerent un décret qui rendit

un témoignage nouveau à l'antique forme de convocation enfreinte en cette occurrence.

« Ils déciderent, que lorsqu'un roi seroit » incapable de régner par lui-même, le pre- » mier prince du sang convoqueroit la nation, » sous peine d'être réputé traître envers l'état. » Et qu'au bout de trois mois, s'il n'y avoit » pas eu de convocation, *chaque bailliage & » sénéchaussée* procéderoient aux choix des dé- » putés, qui s'assembleroient le 15 du quatrieme » mois à Paris. » Telle fut la conduite de l'assemblée de Pontoise.

Il est satisfaisant pour nous de voir que, malgré la corruption & l'art funeste de diviser tous les ordres de l'état, constamment employés par Catherine de Médicis, nos états généraux, remplis de troubles, déchirés par des haines diverses, se rallioient toujours autour de la constitution, & qu'ils n'eurent jamais qu'un vœu & un cœur quand il s'agit de l'affermir par leur décrets.

Les états de Blois vont nous occuper, ils méritent bien toute notre attention.

Les malheurs effroyables occasionnés par les guerres de religion, avoient ébranlé le trône, & inondé de sang les demeures des citoyens.

Ce furent de grandes calamités sans doute,

que l'exiſtence de ces haines inextinguibles, que fomentoient la diverſité des opinions ; mais quand on réfléchit que la liberté eſt le premier des biens ; que le ſacrifice de l'exiſtence de quelques citoyens, eſt un mal dont il faut ſe conſoler, ſi cette perte a ſervi à conſerver dans tous les cœurs les ſentimens d'énergie qui n'échauffent que les ames libres, je ne ſais *ſi* on doit abhorrer les guerres que la différence des religions a ſuſcitées en France.

Sans ces troubles ſalutaires qui vivifioient toutes les ames, élevoient les courages, le regne de Catherine de Médicis, nous auroit plongé dans une léthargie mortelle ; les poiſons de cette ame corrompue euſſent peut-être détruit en nous juſques au déſir de la liberté.

Mais les funeſte effets de ſa politique corruptrice, furent balancés par la véhémence du fanatiſme. Sans doute il produiſit de grands maux, mais le mal qui lutte contre le pouvoir abſolu, quel qu'il ſoit, devient un bien pour la nation ; & telle eſt l'horreur qu'inſpire le pouvoir arbitraire, qu'il nous force à regarder, avec moins d'effroi, ces tems de déſolation qui ſervirent au moins à le repouſſer, & à fomenter, dans toutes les ames, le noble ſentiment du courage & l'amour de la liberté !

La religion protestante relevoit, par son principe de liberté, les ames courbées sous une longue obéissance : le pouvoir de soumettre au tribunal de la raison, jusques au motif de la foi religieuse, nécessita bientôt l'examen des principes de l'obéissance passive, & par conséquent établit ceux de la liberté.

Je remarque, avec un sentiment de reconnoissance pour l'Etre Suprême, qu'en vain le pouvoir absolu a menacé la France. Le ciel voulut qu'il s'éleva toujours, à côté de lui, des moyens de l'anéantir ; & l'effervescence produite par les guerres de religion du seizieme siecle, a conservé en France l'énergie & la liberté, sous le regne des princes les plus propres à les détruire.

Après les états de 1484, il n'en existe pas de plus mémorables, & dont le souvenir doive nous être plus cher, que celui des états de Blois de 1576.

Jamais assemblée nationale ne mérita, à plus juste titre, les respects & l'amour de la nation qu'elle représentoit.

Il faut cependant en convenir, la gloire de cette assemblée fut souvent due au courage d'un seul homme.

Mais aussi, quelle puissance que celle d'un

homme plein de courage & de vertu, appellé par le choix libre de ses concitoyens, à la défense des droits de la patrie, & les faisant valoir avec cette éloquence qui ne s'apprend pas, qui naît dans notre ame, s'y alimente de sa propre ardeur, & qui doit se déployer avec toute son énergie, devant une assemblée chargée de maintenir & de défendre la liberté de la nation !

Illustre Jean Bodin, tes ingrats contemporains ne surent pas honnorer ton génie & tes vertus.

On éleve des statues de bronze à des hommes de boue, & on laisse s'éteindre la mémoire du plus vertueux des françois.

Mais aussi quels tributs d'éloges le malheur nous force à lui rendre, en ces tems où la république penche vers sa ruine, son nom seul rappelle les vrais principes, & ses discours les revivifient : il est de la destinée de ces vertueux citoyens de servir la postérité par leurs exemples, comme ils servirent leurs siecles par leurs actions. (1)

---

(1) Je n'ignore pas que Jean Bodin, dans son ouvrage intitulé de la république, ch. 7 du liv. premier de la souveraineté, a avancé quelques principes erronés sur

Les états généraux convoqués en 1576, ſtatuerent ſur tous les objets ; ils s'occuperent de tout ce qui peut intéreſſer une nation : on doit lire le verbal de ces états ; je dis plus, on ne peut s'en diſpenſer en ces momens d'orage où la liberté va renaître.

Je ne veux établir par les décrets de cette aſſemblée que trois vérités ; la premiere, qu'ils ſe reconnurent les maîtres abſolus d'accorder ou refuſer l'impôt, & qu'ils ſe crurent tellement aſſervis aux inſtructions contenues dans leurs cahiers, que jamais nul artifice ne put les éloigner de ce principe conſervateur.

La ſeconde, qu'ils donnerent, ainſi que les précédens états, aux parlemens des mandats qui les rendoient des corps nationaux, & devans compte à la nation de l'uſage qu'ils feroient du pouvoir qu'elle luer confioit.

La troiſieme, qu'ils ſe garantirent d'un péril, prêt peut-être à ſe renouveller, celui de conſentir à créer des commiſſion intermé-

---

l'autorité des états généraux : cet ouvrage fut compoſé avant 1576, puiſque ſuivant Baile, la premiere édition de cet écrit fut faite cette année. Appellé à défendre la nation, il prouva, par ſes actions, qu'il s'étoit égaré dans ſes premiers principes. Une erreur auſſi utilement reparée n'eſt plus une faute.

diaires, revêtues d'une autorité quelconque. Ils prévirent aiſément que ces ſortes de commiſſions ne ſeroient bientôt qu'une aſſemblée d'eſclaves & de traîtres, & une arme cruelle du deſpotiſme.

Je n'ai que ces objets en vue, mais je le répete, tout citoyen doit lire ce verbal & ne jamais l'oublier.

Le roi Henri III étoit comme tous les rois; plus empreſſé de recevoir des dons, que des conſeils.

Il propoſa pluſieurs formes d'impôts aux états généraux; voici quelle fut la réponſe du tiers état, qui devint auſſi celle des deux autres ordres.

(1) « Mecredi matin 16 janvier 1577, le » comte de Suze fut envoyé par le roi en » l'aſſemblée du tiers état, diſant qu'il ſa- » voit qu'il y en avoit quelques-uns qui pré- » tendoient que leurs charges & procura- » tions, ne portoient aucun moyen pour ſe- » courir ſa majeſté aux affaires urgentes qui » ſe préſentoient, que le roi les exhortoit à » examiner mieux leur procuration, pour » connoître ſi elle n'aidoit à la néceſſité des

---

(1) Etats de Blois au recueil des états de France.

» affaires du roi ; non content de cette ten-
» tative, le mecredi 23 dudit mois, le roi
» manda en son cabinet aucuns des deputés
» du tiers état à savoir à un de chacun des
» gouvernemens, & leur fit entendre la né-
» cessité de ses affaires, & leur proposa de
» supprimer tout subside, aides & gabelles,
» moyennant un octroi de 15 millions, qui
» se paieroit par feu, le plus haut ne
» payant que 50 livres, & le plus petit
» que 12 deniers ; le lundi 28 du même
» mois, il fut délibéré sur ces propositions,
» & résolu par toute l'assemblée qu'il seroit
» remontré au roi que les députés n'avoient
» aucune charge de leurs commetans, de
» faire aucune offre. Le 30 janvier, le
» roi renouvella ses tentatives ; Monsieur,
» frere du roi vint, il demanda 2 millions
» de subside, & 15 millions d'octroi ; il lui
» fut répondu sur le sujet de 15 millions
» les même choses qui avoient été dites le
» 28, & au sujet des 2 millions, on lui
» dit que les commissions que le roi avoit en-
» voyé par les provinces pour assembler les
» états généraux, étoient à deux fins, l'une
» pour lui faire les plaintes & doléances qu'el-
» les aviseroient, & l'autre pour régarder les

» moyens d'acquitter le roi, sans qu'il fut
» rien parlé des 2 millions, tellement que les-
» dites provinces n'avoient donné charge à
» leurs députés de faire aucune offre. Le 2 fé-
» vrier, la matiere fut mise en délibération,
» & les réponses furent les mêmes. » Henri III, convaincu qu'il ne viendroit jamais à bout de séduire les états & d'en obtenir des secours qu'il ne dépendoit pas d'eux de lui accorder, vint lui-même, le mecredi 20 février, proposer insidieusement aux états de consentir à l'aliénation de ses domaines, jusquà la concurrence de trois cens mille livres de revenu ; & il lui fut répondu, le 21 du même mois, « que l'on ne pouvoit consen-
» tir l'aliénation du domaine à perpetuité
» pour le tout, ni en partie, faute de puis-
» sance. » On voit que le 22, des hommes vendus à la cour, chercherent à corrompre la fidelité de Bodin ; sa grande ame étoit à l'abri de pareils artifices. « Pour le faire
» déloger, est-il dit, de cette assemblée
» qu'éclairoit son génie, on engagea le roi
» à lui donner des marques de disgrace. » Mais Bodin pensoit comme tous les grands hommes, qui ne trouvent de faveur honorable que la bienveillance du peuple. Le

23 février on revint à la charge pour l'aliénation des domaines ; le roi pria le tiers état de voir s'il étoit possible qu'il y consentit. « Hemar qui avoit eu la main levée de ses » gages & 1200 livres de pension, employa » tous ses efforts pour prouver qu'ils de- » voient autoriser le roi ; mais tous éprou- » verent l'influence des vertus de Bodin, & ils » déciderènt qu'ils n'en avoient pas reçu le » pouvoir. »

Est-il possible, je le demande à tout homme impartial, de constater d'une maniere plus éclatante, & par des décrets plus solemnels, que les députés des bailliages & sénéchaussées aux états généraux, ne peuvent, en aucune circonstance, s'écarter des pouvoirs contenus dans leurs cahiers ? Ce principe national fut reconnu par Catherine de Médicis elle-même, dans le discours qu'elle prononça devant le roi, au sujet de cette assemblée, & que les mémoires du duc de Nevers nous ont conservé. (1) Le roi même reconnut ce principe national dans son discours, à l'ouverture de l'assemblée des états de Blois. (2) « Je

(1) Discours d'état de M. de Nevers.

(2) Discours du roi Henri III à l'ouverture des états à Blois de 1576. Rec. des états de France, p. 1274

» crois, dit-il, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit
» venu ici bien inſtruit, & préparé pour ſatisfaire
» à tout ce que j'ai demandé par mes com-
» miſſions publiées en chacune de mes pro-
» vinces. »

Je ne me laſſe pas d'ajouter ſans ceſſe de nouveaux appuis à ce ſalutaire principe ; maintenant je crois qu'il ne nous reſte plus rien à faire qu'à nous en prévaloir. Dans cette célebre aſſemblée furent expoſés les plus excellens principes de notre conſtitution. Les états généraux du royaume, en députant vers le roi de Navarre, développerent dans les inſtructions de leur députés nos principes nationaux au ſujet des loix du royaume. Ils établirent leur différence avec les loix du roi. Ils honorerent nos parlemens d'un mandat qui les rendoient à l'avenir reſponſables à la nation de l'uſage qu'ils feroient de leur autorité. Il y a (1), diſent les états, « cette différence entre les loix du roi &
» les loix du royaume, que celles-ci ne peuvent
» être faites qu'en générale aſſemblée de tout
» le royaume, avec le commun accord des
» gens des trois états, auſſi ne peuvent elles
» être changées, ni innovées, qu'avec l'accord
» & conſentement des trois états

(1) Mémoire de Nevers, premiere partie, pag. 448.

Après avoir expliqué avec autant de clarté que d'énergie, ce qui caractérise les loix fondamentales, ils ajoutoient au sujet des parlemens. (1) « Il faut que tout les édits soient » vérifiés & contrôlés ès cours des parlemens, » devant qu'ils obligent d'y obeir, lesquelles, » combien qu'elles ne soient qu'une forme » des trois états racourcis au petit pied, ont » pouvoir de suspendre & modifier lesdits » édits. » Tel fut l'honorable mandat qui, léguant à la magistrature le dépôt inviolable des loix, la soumit aux orages que devoit soulever & exciter le pouvoir arbitraire : telle fut aussi depuis cet instant son honorable destinée, qu'elle devoit cesser d'exister au moment que la loi cesseroit de se faire entendre, & renaître aussi-tôt qu'elle reprendroit son empire.

C'est donc avec autant de fidélité que de courage, qu'en ces jours malheureux (2) le second parlement du royaume juroit à la nation de garder inviolablement le dépôt qu'il avoit reçu d'elle, « *jusqu'à ce que les états gé-* » *néraux aient jugé à propos de le retirer pour*

(1) Mémoire de Nevers, pag. 449.

(2) Arrêté du parlement de Toulouse du 13 mai 1788.

» *le remettre en des mains qui pourroient leur* » *paroître plus ſûres, mais qui ne ſeroient pas* » *plus fideles.* » Quand on a eu l'honneur de ſanctionner cette ſainte Doctrine en bravant le pouvoir des miniſtres les plus odieux; quand on a merité, en la conſignant dans d'immortels décrets, d'honorables exils, pourroit-on craindre de perdre la confiance d'une nation qu'on ſervit aux dépens de ſon exiſtence? Il faut lire le verbal de ces états pour connoître toutes les embûches dont on cherchoit à les environner. Le roi n'ayant pu triompher des vertus de Bodin, fit aux états cette propoſition traîtreuſe, qu'on cherchera peut-être à renouveller, de choiſir dans le corps des états, des députés qui formeroient une eſpece de commiſſion intermédiaire. Déjà aux états de Blois, la nobleſſe & le clergé avoient accédé aux propoſitions du roi. Il falloit encore ſéduire le tiers état; Bodin le préſidoit le jour que l'archevêque d'Embrun vint demander ſon conſentement à cette funeſte innovation. Il fut délibéré le même jour, « que le tiers état » ne choiſiroit point des députés, & que ſi » les autres ordres en choiſiſſoient, le tiers » état s'y oppoſeroit. » Appelé, le 13 du même mois, à ſoutenir la vérité de ſon principe

dans la chambre du clergé & de la noblesse; il leur dit : « que premierement, ils n'étoient » pas autorisés à opérer une pareille réduc- » tion. Secondement, que quand même ils le » pourroient, ils se garderoient bien de le » faire: que la nation étant réduite à n'avoir » que quatre cens députés pour la repré- » senter, réduire ces députés au nombre de » 18 ou 26, ce seroit anéantir les états; » que c'étoit ainsi que Louis XI disposoit à » son plaisir tout ce qu'il vouloit: que d'avan- » tage ce seroit un moyen de perpétuer les » états, de les rendre ambulatoires, en les » privant de leur forme légitime. Troisiéme- » ment, qu'il leur étoit d'autant plus impossi- » ble de suppléer au pouvoir qu'ils n'avoient » pas reçu de leurs commettans, que les » états généraux eux-mêmes n'avoient pas » l'autorité de le leur donner, & que c'étoit » là un point péremptoire auquel il n'y avoit » pas de replique. » Ce brave citoyen reçut la récompense de son courage; ses victorieuses raisons rallierent tous les ordres, & l'unanimité des états rejeta les propositions du roi.

Quand ils furent separés, Bodin redevint simple citoyen, après avoir été le défenseur de la patrie; il acheva sa carriere dans la

retraite, sûr de l'estime de la postérité, & honoré de son vivant du respect de ses contemporains & de la haine du roi. (1)

Que n'est-il possible d'arracher des fastes de notre histoire & du souvenir des hommes la mémoire des états de 1588? La nation n'eut point à reprocher à ses représentans la violation d'aucun de ses droits : les discours de l'evêque de Bourges, celui de l'orateur de la noblesse, nous prouvent qu'ils exercerent dans toute leur intégrité leurs fonctions nationales ; & le verbal authentique de ces états, déposé dans la bibliotheque du roi, ne nous laisse rien ignorer de ce qui se passa à cette assemblée.

De Thou, liv. lx, c. II.

Mais ce fut à cette même assemblée que l'on vit un roi de France, entraîné par les fautes de ses ministres & sa négligence personnelle à maintenir son autorité, à la honteuse extrêmité d'être forcé de devenir un vil assassin, pour continuer à être encore un mauvais roi.

De Thou, liv. lx, c. III.

Il arma lui-même les assassins du duc de Guise de poignards acérés par ses soins, & il leur ordonna de l'égorger. Grand Dieu ! quel

(1) Voyez de Thou, liv. lxiij.

prince ! & quels lâches entouroient ſon trône ?

Déjà la mort planoit ſur cette tête coupable & déshonorée.

Mais avant de deſcendre au tombeau, il reçut les plaintes de la nation, ſur les criminels abus dont il ſe rendoit coupable envers elle ; les états en ordonnerent le redreſſement.

Dès-lors s'éleverent des plaintes qui jamais ne furent interrompues depuis, contre l'uſage de forcer les parlemens à enrégiſtrer, contraints par la violence des loix, qui par cet odieux moyen, frapées dès leur naiſſance, d'un vice radical, perdent à l'inſtant le caractere requis de tout tems pour établir les loix du roi. Verbal des états de Blois.

« Pluſieurs édits, diſoit auſſi l'orateur du » peuple, ont été vérifiés & enrégiſtrés avec » cette clauſe, *du très exprès commandement* » *du roi.* » Sire, ajouta cet homme véridique, « aux édits juſtes les commandemens ne ſont » jamais néceſſaires. » Déjà s'élevoit cette foule de tyrans du peuple, nourris de ſa ſubſtance, pour l'opprimer & le dévorer. Verbal des états de France.

Les états ſe plaignent « de ces inventeurs » de ſubſides & nouveaux édits, exécuteurs, & » commiſſions extraordinaires. Verbal des états de France.

» Macquignons de nouveaux offices, ver-

» mine d'hommes, couvées d'aſpic, qui ont
» ſouillés juſques aux cendres de nos mai-
» ſons.

Verbal des états de France.

» Ces gens-là évoquent les procès à votre
» conſeil, où ils y ſont juges & parties.

» Ils violentent la religion des magiſtrats &
» l'autorité des parlemens par interdictions
» d'entrées & ſéances. »

Elle eſt donc immortelle la race de ces fléaux de l'ordre public ! Déjà l'on voit les états de 1588 ſtatuer ſur tous ces abus inſupportables, & réclamer pour nos parlemens chargés par la nation de *vérifier & contrôler* les édits du roi, la liberté néceſſaire pour qu'ils puiſſent s'acquitter de cet honorable & périlleux mandat.

Les cahiers des états, leurs plaintes furent dédaignées par un roi inacceſſible à tout ſentiment : ſur la fin de ſa vie, les remords & la honte ſembloient l'avoir anéanti.

A ce prince dont le regne fut un fléau, ſuccéde ce prince aimable, ſi conſtamment chéri, & dont le nom ſeul ſuffiroit pour nous attacher à la monarchie, tant que ſes deſcendans regneront ſur nous.

Oui, je le répete, tant que les deſcendans de ce bon & grand roi regneront ſur la Fran-

ce, on le regrettera fans ceffe; il eft vrai; mais on efpérera la réfurrection de ce cœur aimant & généreux, qui fans doute ne fut pas exempt de foibleffes, mais dont on aime même les erreurs, parce que la loyauté & l'extrême bonté formoient l'effence de fon ame; qui dut régner fur nos peres avec d'autant plus d'empire, que même en ce jour, où tant de maux accumulés fur nos têtes par fes defcendans, auroient dû éteindre notre enthoufiafme pour un roi qui nous laiffa de tels fucceffeurs, on ne peut lire fa vie, (1) fans fe fentir transporté à fes pieds, par les élans de l'amour & du refpect : on reconnoît fes fautes, & on fent en même-tems qu'il n'en devoit rien coûter de lui tout facrifier, & de mourir pour lui.

Sous fon regne, le chef de la ligue affembla à Paris les états généraux, & ici s'éleve une des plus importantes queftions.

Ces états furent-ils réellement de vrais états généraux ? Et la nation peut-elle s'affembler fans la convocation royale ? Cette derniere queftion qui paroît une dépendance de la pre-

---

(1) Ecrite par Perefixe, le feul hiftorien qui nous le faffe bien connoître, auffi exact pour les détails que Suetone : il avoit une ame, & Suetone n'en avoit pas.

miere, doit cependant en être séparée : car il eſt certain que les états de 1593 ne furent pas de vrais états généraux : & il ne l'eſt pas moins, qu'il eſt des tems où la république en péril, au moment où toutes les loix ſeroient violées, où la liberté nationale ſeroit attaquée par le deſpotiſme, pourroit & devroit s'aſſembler pour oppoſer un frein au pouvoir arbitraire.

Les états de 1593 ne peuvent être regardés comme des états généraux, parce qu'ils ſtatuerent ſans pouvoir, ſur le ſort des provinces qui n'y avoient pas de députés.

A cette époque, les deux tiers du royaume avoient eu le bonheur de ſe ſoumettre au grand Henri ; leurs députés par conſéquent ne parurent pas à ces prétendus états : & cependant ils oſoient délibérer des loix générales ; ils oſoient propoſer l'élection d'un roi ; cela ſeul rendoit l'aſſemblée illégale : c'étoient des particuliers ſans miſſion qui ſtatuoient ſur ce qui ne les regardoit pas ; car, nantis des pouvoirs de leurs provinces, ils n'avoient pu en recevoir une autorité qu'elles n'avoient pas ; & jamais une province n'eut le droit de ſtatuer ſur le ſort d'une autre. C'eſt cependant ce que faiſoient les états de la ligue, en établiſſant

des loix générales pour tout le royaume, tandis que les deux tiers du royaume n'y avoient pas de députés.

En 1594 le parlement en usant de ses droits, & pour le maintien des vrais principes, déclara par un arrêt du 30 mai :

« Qu'il révoque, casse, déclare nulles toutes » les résolutions des députés des provinces » assemblées à Paris, sous le faux nom d'états; » comme faits par des particuliers sans au- » torité ».

Sans doute il n'appartiendroit pas aux parlemens d'infirmer les suprêmes décrets des états généraux. « La nation assemblée, ainsi que » le disoit le duc de Sulli à Henri IV, ne re- » connoît pas de supérieur qui ait le droit de » la réformer, *pas même le roi.* » Mémoire de Sulli, L. viij.

Mais s'il arrivoit jamais qu'une assemblée sans pouvoir se revêtit du nom d'états généraux, s'il arrivoit que l'autorité des ministres osât altérer les formes antiques des élections par bailliages & sénéchaussées, diminuât le nombre des représentans, & changeât la constitution du corps national, sans doute les parlemens, chargés du dépôt des loix par la nation elle-même, auroient le droit, & seroient obligés, sous peine de trahison envers la

nation, de déclarer ces états illégaux, & par conféquent nuls. Ils devroient rétablir les vrais principes; & les confrontant avec les innovations du pouvoir, réclamer l'obfervance des ufages antiques, jufques à ce que la nation réguliérement convoquée, en eût autrement ordonné.

Ce devoir, ils font obligés de le remplir, dût-il leur coûter, je ne dis pas leur exiftence politique, mais même la vie. C'eft alors où jamais qu'il faut la facrifier à la république (1).

Ainfi les états de 1593 étoient radicalement nuls, & rentroient dans la claffe de ces affemblées illicites que les loix doivent détruire.

Mais à cette même époque fut fouvent agitée la queftion, fi les états généraux dans le péril extrême de la patrie, peuvent s'affembler fans la convocation du roi.

On n'a jamais nié qu'ils n'en euffent le

---

(1) On ne peut douter que ce ne foit la vraie doctrine de la magiftrature.

Auffi, en lifant ce mémorable arrêté du parlement de Paris du 3 mai qui, dans fes difpofitions, prévoit tout, remédie à tout, on y lit, en parlant des états, *reguliérement convoqués* : ce feul mot dit tout, & confirme mes principes.

droit, s'il falloit, la famille royale étant éteinte, élire un nouveau roi.

Mais il eſt plus eſſentiel de préſerver la nation de ſa ruine, que de lui donner un roi; & il n'eſt pas douteux, que ſi jamais l'entier bouleverſement des loix, briſoit tous les liens du contrat ſocial, ce ſeroit alors la derniere & l'unique reſſource de la nation, que l'aſſemblée des états généraux, & cette reſſource ſeroit légitime, par cela ſeul qu'elle ſeroit néceſſaire.

Sidney, Loke, & ſur-tout Grotius étendent plus loin leur prévoyance; & le dernier s'appuyant même de notre hiſtoire, trouve que ce n'eſt que depuis le regne du tyran Louis XI, que la nation flétrie par le deſpotiſme, a pu douter de ſes droits à cet égard.

Mais je dis plus, il ſeroit dangereux à l'autorité des rois de renverſer ce principe, car en des tems effroyables, de troubles & d'attentats, tous les cœurs ſont aigris, tous les courages s'échauffent, les eſprits s'enflamment, la mort ne paroît plus un malheur: en ces momens terribles, il eſt heureux que la loi offre encore au peuple dans ſa fureur, un dernier aſyle, & tourne ſon attention &

ſion, comme ſans pouvoir, & ne forment que le conſeil du prince.

Sulli, liv. 8, an. 1596. Mais, dit Sulli, « on n'appella cette aſſemblée qu'une aſſemblée de notables, au lieu » d'états généraux, parce que la forme uſitée » pour la convocation des trois états, & la » diſtinction des ordres, n'avoit pas lieu ».

En liſant les réflexions du grand Sulli, ſur nos états généraux, on s'afflige que ce bon citoyen, encore irrité des excès de la ligue, calomnie nos aſſemblées nationales, & leur impute un défaut de ſageſſe; tandis que tous les cahiers des états généraux qui nous ſont connus, prouvent que leur prévoyance s'étendit à tout, & que l'autorité des rois a tout détruit en mépriſant nos décrets nationaux.

Mais Sulli, en traçant le devoir des rois, avec la vérité & la rigueur d'un citoyen, s'eſt rappellé trop tôt qu'il étoit miniſtre, quand il dit :

« Au malheur d'avoir un roi injuſte, violent, ambitieux, les peuples n'ont qu'un » ſeul remede à oppoſer, celui de l'appaiſer » par leurs ſoumiſſions, & de fléchir Dieu » par leurs prieres ».

Voilà un ſingulier remede ! Non jamais je ne croirai que cette maxime déshonorante ſoit

ſoit du grand Sully ; elle contraſte trop bizarement avec ce qu'il établit quelques pages avant. Ses rédacteurs l'ont interpolée dans ſes mémoires.

Quoi ! Sulli auroit pu croire que vingt millions d'hommes doivent tendre reſpectueuſement le col au couteau du deſpotiſme, & ſe borner à prier Dieu d'en ſuſpendre les coups.

Quoi ! Sulli auroit ignoré que les dons de Dieu ſont tous dans la main & le cœur des hommes de courage ; que le ciel dédaigne les prieres des lâches ; que l'amour de la liberté, & la conſtance à la défendre, ſont les précieux de tous les dons de Dieu ; & qu'à ceux à qui il les accorde, il n'en accorde aucun autre ; que ceux-là ſuffiſent en effet. Non, non, je le répete, cette indigne phraſe n'eſt pas de Sulli ; le grand Henri en eût rougi, ſi elle lui fût échappée en ſa préſence.

Qu'il s'exprime bien différemment quand cette aſſemblée de notables, qui après tout ne pouvoit donner que des conſeils, paroiſſant avoir à ſes yeux un caractere national, il prouvoit au roi qu'il devoit ſe ſoumettre à leurs demandes mêmes injuſtes !

Mémoire de Sulli, l. 8, an. 1596.

Il lui diſoit : « les états aſſemblés ne con-

» noissent point de supérieur qui ait droit de
» les réformer, pas même le roi. Une des
» plus importantes maximes pour les gouver-
» nemens monarchiques, est que le prince
» doit se donner garde sur toutes choses, de
» réduire ses sujets au point de lui désobéir
» d'effets, ou simplement de paroles ».

Henri, malgré l'opinion unanime de son conseil, suivit cet avis. C'est que le principe en étoit dans son cœur. Cette noble défé-rence étoit digne d'un roi triomphant, qui disoit à cette même assemblée : « *mon amour*
» *pour mon peuple me rend tout possible, &*
» *je viens me mettre en tutelle entre vos mains* ».

A peine revêtu du pouvoir, le grand Henri rendit aux ministres des loix, à leurs vertus courageuses, un hommage bien su-blime, quand on songe que ce roi qui flé-chissoit ainsi devant la justice, portoit dans son temple une tête couverte de lauriers.

En 1590, il ordonna que son domaine, comme roi de Navarre & prince de Béarn, ne feroit pas partie des domaines de la cou-ronne de France : cet édit répugnoit aux prin-cipes, il fut rejeté par le parlement ; Henri donna des lettres de jussion, pour qu'il fut en-régistré. Alors le vertueux la Guesle, procu-

reur général, cet intrépide précurſeur des d'Eprémeſnil, des Caſtiglion & des Catelan, préſente cet édit ; & après avoir démontré qu'il choquoit les loix du royaume, il s'écria :
« je ne vois donc rien qui doive m'empêcher
» de hauſſer ma voix & de dire ; j'empêche
» pour le roi l'entérinement des lettres paten-
» tes du 13 avril, & les lettres de juſſion
» ſubſéquentes » (1).

Il ne fut ni exilé ni empriſonné. Il fut aimé & honoré par le roi qu'il ſervoit ſi bien, & il reçut la récompenſe qu'il méritoit. Henri, le Grand, l'immortel Henri, en 1607, maître d'un royaume qu'il avoit conquis par ſes armes & par ſes vertus, retira ſon édit, & confirma l'arrêt du parlement.

Avec un prince imbu de pareils principes, avec un miniſtre tel que Sulli, que ſeroit devenue la France ? Quel vaſte champ ouvert à nos eſpérances, s'il eût vécu ; & quels ſiecles de douleur, de honte, de miſere, ſa mort a fait éclorre !

Les talens militaires du grand Henri, les talens politiques & économiques du grand

---

(1) Remontrances de Jacques de Lagueſle, procureur général, édition de Paris, de Chevalier 1611, page 212.

Sulli, ont pu quelquefois reparoître, mais leur cœur qui guidoit toujours l'ufage de leurs talens, mais leur amour fincere pour le pauvre peuple, mais leurs modeftes & fublimes vertus, elles entourent encore leurs cercueils; elles ne font pas forties de leur tombeau. Avec ces deux mortels finit la gloire & le bonheur de la France.

Marie de Médicis affembla les états généraux en 1614; leur convocation réguliere par bailliages & fénéchauffées, l'étroite obfervance des formes antiques, les revêtirent de tous les pouvoirs de la nation.

Pendant la vie du grand Roi, l'économe Sulli avoit amaffé, dans les caves de la Baftille, un tréfor pour l'état; (1) bientôt le cruel defpotifme devoit les deftiner à d'autres ufages.

Déjà la facrilege main des courtifans, autorifée par une reine revêtue d'un pouvoir

---

(1) Voyez à ce fujet les excellentes recherches de M. de Forbonnois, fur les finances. A de vues faines, il réuniffoit une belle ame. Ses écrits, fur-tout celui qui a pour objet les recherches fur les finances, doivent être lus par quiconque veut connoître la fource de nos malheurs, & découvrir celle ou ceux qui fe font refaifis des vrais principes ont fouvent puifés.

au dessus de ses forces ; avoit dissipé ces millions entassés par le bon roi. Il faudroit être instruit de ses projets pour blâmer cette prévoyance ; qui répugne à la saine doctrine, qui veut que le trésor du prince repose dans la bourse de ses sujets.

En 1614 les ressources de l'état étoient épuisées : on n'osoit demander aux peuples de nouveaux impôts, & on ne pouvoit s'en passer. Un bon citoyen en parlant de l'auteur des calamités de ce siecle dit : (1)

« Un homme qui n'aimoit, ni le roi, » ni l'état, ni la reine même, dont il maîtrisoit les volontés, disposa des finances, » & dicta des loix aux françois, sans égard » à leurs mœurs, à leur génie, & à la » constitution de la monarchie.

» Il parut convenable, dit le même auteur, » au conseil de la régente de justifier ses » profusions aux yeux de la nation, d'intéresser les peuples au soutient du gouvernement, par une marque de confiance, » afin d'opposer aux mécontens une espece

(1) Recherches de M. de Forbonnois sur les finances, seconde époque, année 1610, ligne 15 de la page 242, édition de Liege, 1758.

» de vœu général, puisque l'on n'avoit plus
» d'argent à leur donner. »

Les états furent donc assemblés.

Mais quel fruit pouvoit-on en attendre? le mensonge, la perfidie, la bassesse, étoient le partage des ministres & les ressources de la reine.

On trompa la nation sur l'emploi des deniers qu'avoit accumulé le feu roi, avec une telle impudence que l'imposture frappa également tous les yeux.

« On n'osoit, dit M. de Forbonnois, on
» n'osoit découvrir l'immensité des richesses
» laissées par le feu roi, & l'on avoit re-
» cours au mensonge, artifice toujours vil,
» mais punissable, lorsqu'on l'emploie en-
» vers un maître ou une nation. »

Il est dans tous les états un corps que l'on ne peut égarer sur ses vrais intérêts, c'est le peuple. Le peuple par qui tout existe, & pour qui tout doit exister, ne peut avoir qu'un but & qu'un vœu. L'ambition pénetre moins dans le tiers état, l'honneur y parle d'avantage; la terreur du blâme de ses concitoyens y garantit la vertu des députés, des surprises du pouvoir, & de l'illusion de ses promesses.

Bientôt le tiers état se ralliant aux vrais principes, devint la terreur d'une reine qui n'existoit que pour les outrager.

Alors reparut cet art funeste de Catherine de Médicis, celui de corrompre, de diviser, d'exciter des haines, de fomenter des rivalités, de jeter dans tous les ordres de l'état, des semences empoisonnées qui n'enfantent que la destruction & la mort.

Au milieu de tant d'embûches, le tiers état qui représente le peuple, & qui par conséquent est l'ame des états, se garantit des surprises qui égarerent les autres ordres.

Il réclama fortement les loix & les principes. Sa sagacité dans les demandes qui ont pour objet le bien du commerce, étonnent par leur sagesse, & ce sont celles auxquelles après bien des erreurs il faudra revenir.

Il établit l'indépendance de la couronne de toute puissance étrangere, & déclara que le trône de nos rois ne relevoit que de Dieu. On a étrangement abusé de cette décision pour établir le despotisme ; mais jamais le tiers état en la promulgant, n'a prétendu affranchir les rois du joug des loix nationales. Il déclara simplement, que la cou-

ronne de France n'étoit soumise, quant au temporel, à aucune puissance étrangere; c'étoit-là le seul objet qui occupoit les états généraux. (1).

On réclama vivement aussi contre la vénalité des charges de magistrature, & le droit établi pour leur transmission dans les familles.

La vénalité établie par François Ier, a excité de tout tems de fortes réclamations; & je sens combien l'éloquence a dû trouver de ressources pour foudroyer un pareil établissement : c'est au despotisme seul qu'il appartenoit de rendre problématique, si l'existence de la vénalité des charges, & sur-tout leur transmission dans les familles, sont vicieuses.

J'avoue que je ne peux plus douter à cet égard, & que je suis fortement persuadé qu'en France elle est non seulement utile, mais nécessaire; & que les choix des ministres, sont mille fois plus redoutables, que les inconvéniens de la vénalité : leur seule

(1) Voyez maximes du droit françois, tom. iv, le verbal des états de 1614, par Rapine, & le mercure de France, tom. III.

influence dans les élections deviendroit un fléau, & jamais la vénalité ne peut nous causer tant de maux, que le choix de nos magistrats dirigé par le ministere. Qu'on juge de ce qui arriveroit bientôt, par ce qui est arrivé de nos jours, & qu'on prononce ensuite, s'il est expédient que la vénalité soit abolie, & que le choix des magistrats dépende absolument du prince & de ses ministres.

Les états généraux de 1615 ne furent frappés que des abus de la vénalité ; le despotisme des regnes suivans nous a tristement convaincu de son utilité.

Ces états déchirés par les cruelles divisions qu'une reine coupable y avoit fait naître, la pénétroient cependant d'une telle terreur, qu'elle se hâta de les congédier. Mais avant la dissolution de l'assemblée, losque l'on présenta les cahiers, l'orateur du peuple dit à la reine : « les loix du royaume ne tiennent » pour parfait aucun établissement public & » qui a trait à l'avenir, sinon après avoir été au» torisé par la vérification des parlemens. » Verbal de Rapine.

Il sembloit que le tiers état prévoyoit les malheurs qui alloient nous accabler, & que sa prévoyance alarmée usoit du seul moyen

d'éloigner la ruine de l'état, en soumettant l'autorité à des formes qui devoient, enfin ramener le regne de nos loix fondamentales, & rendre à la nation ses pouvoirs & sa liberté.

Ce furent nos derniers états généraux.

Depuis près de deux siecles la nation n'a plus été entendue : elle a parcouru pendant ce tems de mort, tout le cercle des calamités dont le pouvoir arbitraire menace les peuples. Trois regnes absolus ont enfin consommé notre ruine ; mais l'excès de nos maux en est aussi devenu le terme ; & quand le despotisme des prédécesseurs de Louis XVI ne lui a laissé pour héritage que des dettes énormes & un peuple accablé, il a bien fallu chercher s'il n'existoit pas un moyen de régénérer la nation, & de lui rendre son existence. Mais avant de nous occuper de nos malheurs & des causes qui les ont produits, jettons un coup d'œil sur les souvenirs que nous ont laissé nos états généraux. Les ministres fauteurs du despotisme, enhardis pas l'ignorance de la nation, sur ce qui concerne ces suprêmes assemblées, ont osé leur reprocher jusques aux maux dont ils sont les causes, & leur

imputer de n'avoir pas opéré un bien que leurs audacieuſes démarches ont ſeules détruit.

Il eſt aiſé de juſtifier les états généraux de ces criminelles inculpations : leurs cahiers ſubſiſtent en partie : les ordonnances rendues en vertu de leurs décrets ſupléent aux cahiers qui nous manquent ; qu'on les liſe donc, & on verra que ces auguſtes aſſemblées, toujours entourées de pieges & de ſéduction, obſédées de gens empreſſés à les égarer, autant qu'à les corrompre, n'ont pas établi une ſeule loi attentatoire à nos libertés ; je dis plus : ils n'ont pas fait une motion unanime, qui ne ſoit maintenant l'objet de nos réclamations.

S'ils n'ont pas operé tout le bien que l'on devoit en attendre, c'eſt que jamais les rois & leurs miniſtres, ne les ont convoqués qu'en ces momens d'orage où l'excès des malheurs rendoient leurs efforts impuiſſans. C'eſt quand tout eſt perdu, qu'on appelle les états généraux ; & ſouvent ils n'ont d'autre choix à faire pour nous, que celui du moindre des malheurs.

On les a vu cependant au moment où la tyrannie de Philippe le Bel néceſſita la

résurrection de nos assemblées, se resaisir de tous les droits nationaux, forcer son successeur à les reconnoître, suivre pendant 300 ans les mêmes principes, les développer suivant les occurrences, réunir le respect pour le roi, à l'amour de la liberté, & dévouer à la haine, à l'opprobre, les ministres pervers qui, abusant de la confiance des rois, commettent le crime inexpiable de désunir, dans leur cœur, l'intérêt du monarque, de l'intérêt des peuples.

Jamais en aucune occurrence ils ne se dessaisirent du pouvoir d'accorder ou refuser l'impôt, de veiller à l'emploi des deniers publics, & ils ont toujours exigé que ce droit fût clairement reconnu & développé.

Aucun moyen ne put les éloigner de ce principe conservateur de nos libertés, qu'ils n'étoient que les mandataires de la nation; asservis à suivre les ordres de leurs commettans, & ne pouvant statuer sur aucun objet, sur lequel ils n'auroient pas reçu l'instruction de leurs bailliages.

Ils établirent la succession héréditaire, donnerent la régence, s'occuperent de la maniere dont la justice devoit être rendue au peuple.

Diſtinguerent ſoigneuſement les loix du royaume qui ſont immuables, & ne peuvent être détruites que par les états généraux.

Des loix du roi qu'il peut révoquer, par le même moyen qui ſert à les établir, en les faiſant librement vérifier & contrôler dans les cours nationales.

Ils chargerent ces cours d'honorables mandats qui, en les rendant inhérentes à la conſtitution, les ont ſoumiſes à la néceſſité de ſacrifier leur exiſtence, pour s'acquiter envers la nation de la confiance dont elle les honora.

Sans doute ils pouvoient faire d'avantage; mais qui a rendu impuiſſante une de leurs plus ſages loix, celle qui, en 1484, de l'autorité des états aſſemblés à Tours, néceſſitoit leur tetour dans deux ans?

N'eſt-ce pas la funeſte autorité des miniſtres, eſclaves, complices, & fauteurs du deſpotiſme, qui a rendu vaine cette ſalutaire inſtitution qui nous eût à la fois préſervé de leur tyrannie, & de tous les maux qui nous accablent?

S'ils n'ont pas étendu leur prévoyance ſur tous les objets, ſi d'importans détails ont

échappé à leur ſagacité, n'eſt-ce pas encore à la perfide politique du deſpotiſme que nous devons nous en prendre ? c'eſt lui qui, ſemant d'éternelles diſcordes entre tous les ordres de l'état, éloigna la nobleſſe & le clergé, du peuple. Ces funeſtes erreurs, ces vains & odieux privileges qui abuſerent nos peres, & auxquels de perfides conſeils les attachoient encore, ont toujours nourri dans ces aſſemblées, des principes de haine, dont le funeſte développement, dirigé par la politique habile du pouvoir abſolu, opéra ſouvent l'impuiſſance de ces aſſemblées, en empêchant une réunion plus redoutable aux miniſtres, que la ruine de l'état.

Enfin le deſpotiſme a détruit lui-même la cauſe de nos longues infortunes ; ſa vaſte oppreſſion n'a heureuſement épargné aucune claſſe de citoyens. Il nous a tous rendus égaux par l'uniformité de nos maux, & ſa longue imprévoyance, nous a douloureuſement conduits par tous les ſentiers du malheur, à l'univerſalité de principes, au même vœu, à la même opinion.

Ces privileges qui iſolent, & qui nous ont coûté ſi cher, nous ſont devenus odieux

Les fiecles nous ont appris que les charges impofées par les états généraux, doivent être fupportées par tous les ordres de l'état; ils nous ont appris que les privileges contraires à l'intérêt de tous, font des embûches qui empêchent des coalitions falutaires, & qu'il faut n'avoir avec le peuple qu'un feul & même intérêt, pour faire toujours triompher la liberté, les loix, & fauver la république.

Si en ces occurrences les deux premiers ordres de l'état ont refufé au defpotifme miniftériel, l'abandon de leurs privileges, c'eft que c'eft à la nation feule qu'ils en doivent le facrifice; c'eft qu'il feroit mille fois plus doux de mourir, en les défendant, que de céder un moment à l'autorité abhorrée d'un miniftere odieux; c'eft que la tentative illégale, qui prive un citoyen d'un privilege devenu fon patrimoine, eft un crime; tandis que l'ordre de s'en dépouiller, émané des états généraux, eft une loi falutaire, qui ne trouvera par-tout que des cœurs foumis. C'eft que enfin, la liberté nationale doit être le prix de ces privations, & nous en confoler, tandis que accordées aux deux miniftres, qui nagueres les avoient exigées,

elles n'auroient été qu'un nouveau moyen d'assurer notre servitude.

Oui, oui, nous le répéterons sans cesse, nous mettrons tout ce que nous possédons, aux pieds de la nation; mais il faut tout refuser aux fauteurs du despotisme.

Mais comment s'est enfin opéré cette révolution, qui nous ramenant aux vrais principes, fait déjà luire sur notre patrie désolée par des siecles d'esclavage, des jours de bonheur & de liberté.

Le regne affreux de Louis XI & de ses bourreaux, avoit tellement avili & flétri toutes les ames, que dès lors se seroit établi le despotisme, sans le concours heureux des circonstances qui l'éloignerent. A la mort de ce tyran, la régence de son successeur permit aux états de Tours de rétablir nos libertés.

Bientôt la plus terrible des passions embrasa l'ame des françois : le flambeau du fanatisme s'alluma. Au milieu des guerres qu'il excita, les ames se fortifierent; & du sein du plus terrible des fleaux, naquit cependant l'amour de la liberté, & le courage de la défendre.

Ces mouvemens violens donnerent à tous les

les caractères une énergie incompatible avec le despotisme.

Le grand Henri triompha de tous ses ennemis ; il les soumit autant par ses manieres enchanteresses que par ses victoires ; lui seul avoit l'ame assez élevée, le caractere assez fort pour regner sur un peuple libre, & rendre utile à la patrie ces restes d'effervesence, de courage, d'indépendance qui animoient alors les françois.

Juste ciel ! que n'eût pas fait ce grand homme d'un peuple aussi nerveux que l'étoient les françois de ce siecle ; mais à sa mort, une main mal habile & perfide, fit subir à la nation, la honte de la plus humiliante des régences. Marie de Médicis ne regna que pour avilir & corrompre. A ce regne d'un moment succéda celui d'un prince incapable, foible & timide. C'est le vice de la foiblesse que l'amour effréné du pouvoir illimité, c'est un de ses penchans que la cruauté ; elle se nourrit de terreurs toujours renouvellées ; & jamais un prince foible, ne fut un prince bon & clément. Aux ames de cette trempe, il faut un appui, un guide ; il faut un maître enfin à ces rois foibles & absolus. Richelieu regna sur Louis XIII.

Un ministre roi est un être abhorré & odieux ; la nation que son empire humilie, ne peut s'asservir sous lui qu'en s'avilissant. Richelieu le savoit, aussi il résolut d'enchaîner la nation, & de la flétrir pour jamais des fers du despotisme ; comme l'on voit ces sauvages, lâches & cruels, effrayés des forces des prisonniers qu'ils ont vaincus, les mutiler pour se les asservir

En ce siecle il existoit encore quelques grands caracteres, mais aussi-tôt parurent, à côté du trône, les poignards qui devoient en triompher.

Le sang inonda les échafauds, les prisons se remplirent ; les délations, les lettres de cachet établirent dès-lors leur puissance.

Ces caves de la Bastille, que le bon roi n'avoit su employer qu'à renfermer le trésor de l'état, se changerent en cachots ; elles reçurent, il est vrai, des trésors plus précieux encore, elles recelerent dans leurs murs les plus vertueux citoyens, mais aussi elles y reçurent leurs derniers soupirs.

Tout ce qui peut effrayer un peuple & le pénétrer de terreur, fut employé par l'implacable Richelieu. Alors parurent ces commissions sanguinaires, dont la seule exis-

tence est un crime, un sacrilege envers les loix : c'etoit une troupe de tigres, réunis par la cruauté, & attendant des victimes.

L'innocence y trouva toujours la mort, & Richelieu des complices. Celui qui poignardoit la victime, étoit le seul innocent au milieu de cet odieux tribunal ; les vrais bourreaux étoient les commissaires.

Alors s'écroula l'édifice de nos libertés, sous un roi si étranger aux loix, qu'il se croyoit outragé quand les provinces réclamoient leurs privileges, & qu'on vit alors se bouchant les oreilles, demander comme un furieux, s'il avoit jamais existé d'autre privilege que sa volonté. (1)

Haïr le ministre, devint un crime d'état, la nation entiere en étoit coupable ; mais les bourreaux en punirent le vertueux de Thou.

La mort de ce tyran des françois, fut bientôt suivie de celle de son esclave.

La nation encore étonnée du fléau qu'elle venoit d'essuyer, ne put, malgré les agitations d'une longue régence, obtenir l'as-

(1) Boulainvilliers, hist. du gouvernement, tom. III, pag. 198.

femblée des états généraux qui feuls pouvoient lui rendre fa liberté.

Ils furent promis en 1649 : les bailliages & fénéchauffées furent convoqués ; mais la mauvaife foi, tous les vices de la baffeffe avoient remplacé les vices cruels & fanglans de Richelieu ; il avoit enchaîné la nation ; fon fucceffeur l'avilit. Richelieu avoit dédaigné ces moyens honteux, partage de la lâcheté ; il avoit eu l'affreux courage d'être un tyran audacieux.

Mazarin ne fut qu'un frippon ; & fon miniftere fit plus de mal aux françois, que la tyrannie de Richelieu.

Richelieu avoit courbé tous les courages ; Mazarin les détruifit ; & le long regne de Louis XIV acheva de gangréner toutes les ames : fous ce regne, les citoyens s'honorerent de leurs chaînes. Ils s'énorgueillirent des outrages & des regards d'un maître. La baffe flatterie, la cupide ambition, le defir d'opprimer, & la volonté d'endurer des mépris pour jouir du pouvoir d'opprimer à fon tour ; l'inquiete ardeur répandue dans les provinces d'aller chercher des chaînes à la cour ; les folies d'un luxe ruineux, qui dévorant le patrimoine des citoyens, les foumetoient aux crimes qu'en-

fante la néceffité ; l'infolence des minif-tres, qui s'accrut en raifon de l'aviliffement national, leur fureur d'établir le defpotifme ; tels furent, fous ce roi fi vanté, les vices qu'il fomenta toujours, après les avoir fait naître.

En ce tems, on vit des hommes trembler devant un roi, frémir d'une difgrace, quelques-uns mourir de regret pour l'avoir encourue. Jufte dieux ! Des hommes mourir pour avoir mérité la défaveur d'un roi; l'hiftoire l'affure ; mais elle n'a pu me perfuader : cet excès de baffeffe eft impoffible.

Ce regne, difent fes partifans, eut un grand éclat.

Oui, hommes infenfés, il brilla de lá funefte lueur qui luit aux incendies, & qui ne s'alimente qu'en dévorant vos tréfors. Que nous à-t-il laiffé ce regne fi éclatant ? Une multitude d'impôts, des dettes énormes, des letres de cachet, l'oubli de nos libertés ; que di-je ! l'oubli, la terreur même du retour à nos libertés nationales, dont la hauteur accabloit naguere nos foibles courages.

Chaque victoire de ce roi fut une calamité pour le peuple. Il nous a ruiné par fes guerres, affervis par fes troupes. C'eft fous lui

ſur-tout qu'elles ceſſerent d'être citoyennes ; & que, ſemblables aux gardes prétoriennes, elles ne connurent qu'un maître, & n'eurent plus de patrie. Les loix furent réduites au ſilence. Les magiſtrats étonnés n'avoient pas encore aguerri leurs ames à de courageuſes réſiſtances.

Non content d'avoir fait le malheur de ſon ſiecle, il dévora les reſſources de la poſtérité par ſes emprunts. Voilà quel fut ce roi, & voilà quels ſont ſes bienfaits.

Si jamais le retour des états généraux parut néceſſaire, ce fut ſous la minorité de Louis XV, quand des opérations inconſidérées, nous eurent conduit au moment de notre ruine. Mais à peine en conſervoit-on le ſouvenir. Les françois du ſiecle de Louis XIV regardoient ces aſſemblées du même œil que nos foibles ſoldats regardent la peſante armure de nos peres, dont leurs corps débiles ne peuvent ſoutenir le fardeau.

Louis XV, élevé ſur le trône, au milieu de la cour la plus corrompue, ſe trouva le maître d'un peuple ſi façonné au joug, que la liberté lui auroit été à charge.

Il falloit que le deſpotiſme ſe détruisît par ſes propres excès, & ce long regne fut conſ-

tinuement employé à nous conduire à ce terme.

Mais sous ce regne absolu naissoit un nouveau genre d'esprit, de nouvelles idées, une indépendance de principe & d'opinion qui devoient nous préparer à la liberté, & nous la rendre desirable.

Quelques écrivains, éclairés par leur génie, prévoyant le terme où devoit se briser le colosse de la puissance absolue, relevoient les vrais principes, les ornoient des charmes de la plus sublime éloquence; dédaignés par des ministres vieillis dans les chaînes, & par des vieillards qui devoient les traîner au tombeau, ils élevoient l'ame de quelques citoyens dans l'âge heureux de l'adolescence, où l'on n'aspire qu'après la liberté.

Tel est le pouvoir & l'utilité des bons livres, que, dédaignés par une génération imbue de préjugés, ils font les délices de celle qui s'éleve; & quand le bienfait du tems a plongé dans le tombeau la génération précédente, il se trouve que les préjugés qui l'égarerent y sont descendus avec elle, & que le regne des bons principes est arrivé.

Le siecle littéraire de Louis XIV ne fut épris que des attraits du bel esprit. Les lettres ne surent que louer le despote; mais sous

Louis XV elles s'affranchirent du joug, & le véritable esprit de la liberté & de la philosophie honorerent les productions des écrivains les plus célebres. Ils méditoient en silence la chûte du despotisme, & la régénération de la nation.

L'entreprise étoit difficile. Le despotisme brise tous les liens, éteint tous les sentimens généreux, réduit à craindre sans cesse pour ce qu'on aime, les outrages de la tyrannie; on finit par ne s'attacher qu'à soi-même. L'égoïsme & le pouvoir absolu, sont deux fléaux toujours contemporains.

D'ailleurs si quelques écrivains courageux, forts de leurs vertus, & soumis à leur seul génie, éclairerent leurs concitoyens, combien en est-il qui, asservis par les plus légeres faveurs, étoufferent les cris de leur conscience, & changerent en poisons les talens que le ciel leur avoit accordé?

La noblesse, plus asservie qu'aucun autre ordre de l'état, sembloit opposer au retour de la liberté une invincible barriere; mais, que dis-je, le peuple voyoit sortir de son sein ses plus cruels ennemis.

Le despotisme avoit tellement égaré tous les cœurs, qu'un homme né plébéien, écrasé

par la nobleſſe, étoit à peine parvenu à la plus médiocre aiſance, qu'auſſi-tôt il ſe tournoit vers le deſpotiſme, adoroit les illuſions des nobles, & frappoit avec dédain ſur les droits & le pouvoir des peuples.

Semblables aux deſcendans de Cadmus, notre patrie vit ſes enfans déchirer ſon ſein, auſſi-tôt qu'ils en eurent la force. Tels étoient les obſtacles, telles étoient les reſſources, quand enfin le feu roi mourut. Il laiſſa ſa nation aſſervie, mais portant dans ſon ſein une génération nouvelle, encore ſoumiſe à des préjugés, mais ayant auſſi quelques bons principes, qui pour devenir ſalutaires, avoient beſoin d'être fomentés par l'adverſité.

En liſant les mémoires du ſiecle de Louis XIV, & les annales de Louis XV; en voyant quelle fut l'inſolente fierté du premier, & le conſtant mépris du ſecond pour ſon peuple, & avec quelle baſſeſſe la nation admira l'un de ces regnes, & ſupporta l'autre, doit-on s'étonner qu'il ſe ſoit trouvé un écrivain célebre, qui, pénétré de reſpect pour l'Être ſuprême, & n'oſant inſulter à ſa juſtice, ait cru que ce furent les paſſions des hommes, qui, pour leur malheur commun formerent les ſociétés; & que l'Être Éternel avoit créé l'homme pour

vivre & mourir dans les déserts, isolé, libre, sans affections, sans chagrin, sans prévoyance, privé, il est vrai, des douceurs de l'amitié, inaccessible aux flammes les plus pures de l'amour, mais aussi méritant à ce prix une éternelle indépendance, & affranchi dès sa naissance, & jusques à la mort de l'humiliant empire d'un maître; qui n'eût pensé comme ce grand homme? sa belle ame indignée de nos vices, ne pouvant en supporter les excès, dans sa juste indignation, sapoit les bases d'une institution dont les effroyables abus engendroient à la fois toutes les calamités.

Si tel, en effet, devoit être le sort des mortels; s'il n'existoit pas un moyen de rajeunir par la liberté des sociétés vieillies sous le despotisme; si l'avenir ne devoit nourrir que les mêmes vices, & affermir la même servitude, seroit-ce un crime à l'homme dont le cœur vivroit encore, de se plaindre à Dieu même de l'excès de ses tourmens? seroit-ce un crime au citoyen, accablé de ses fers, de maudire son intelligence même; de desirer la stupidité des bêtes, puisqu'il est destiné à en subir le sort; de préférer à une raison funeste qui aigrit ses douleurs, le noble instinct de ce fier animal, (1)

(1) Buffon; histoire naturelle de l'éléphant.

né libre, dompté par la main de l'homme; mais perdant aussi-tôt la volonté de propager son espece, se vouant tout entier à la mort plutôt que de laisser à son tyran une race d'esclaves; résistant au plus impérieux des besoins, en triomphant par la constance d'un courage indomptable, & forçant ainsi l'homme barbare qui l'enchaîne, à laisser l'espece en liberté, crainte de la voir s'anéantir dans l'esclavage.

Oui, tels seroient les derniers vœux de l'homme de courage, si la providence l'avoit dévoué à l'opprobre d'une éternelle servitude. Mais le ciel voulut que la servitude fût la punition des vices d'une nation, & que la liberté publique pût renaître, quand de longs malheurs nous en auroient fait sentir le prix.

Le despotisme qui égare les peuples en les avilissant, produit le même effet sur les rois. Il les rend indifférens au bonheur de leurs successeurs, & leur regne n'a plus pour objet que leurs jouissances personnelles.

Si l'amour de leurs descendans échauffoit leurs ames, ne prévoiroient-ils pas quel sort leurs fautes multipliées préparent à leurs successeurs?

Les regnes de Louis XIII, de Louis XIV,

& de Louis XV devoient investir celui de Louis XVI, de maux incurables. C'étoit sur lui que devoient presser les erreurs de deux cens années. Il devoit en porter tout le poids. Mais il faut l'avouer, ces malheurs devoient le conduire à la gloire de régénérer sa nation, de la rendre libre, s'il ne peut à l'instant la rendre riche & puissante.

Si l'amour de la simplicité, l'horreur du faste, l'attachement inaltérable aux plus austeres vertus, le respect pour les mœurs, la bonté d'ame & de caractere eussent suffi à notre bonheur, notre roi méritoit que, par ses seuls exemples, notre felicité pût renaître. Mais le mal avoit fait de trop rapides progrès. Nous devions, lui & nous, subir d'autres adversités pour arriver au terme où le retour à la constitution nationale devoit nous rendre la vie.

C'est un grand malheur pour les rois, que de le devenir sans être formés par l'expérience; & je m'égare fort, ou Louis XVI en a souvent gémi.

Qui eût osé, à son avénément au trône, prononcer devant lui le nom des états généraux ? On a voulu pallier des maux invétérés, & pendant ce tems on a vu le monarque,

commandant à ses inclinations, approcher de lui des hommes qu'il n'aimoit pas, en éloigner qu'il agréoit dans l'espoir d'opérer notre salut, mais tous ces palliatifs ont comblé nos maux, & égaré ses opinions.

Quand la vérité elle-même s'offriroit tout-à-coup à ses regards, qu'on me dise à quel signe frappant il pourroit la reconnoître ? A quel signe la reconnoîtrions nous nous-mêmes, si mille projets opposés, mille systêmes différens, nous avoient tour-à-tour déçus ?

Mais je me trompe, au milieu de ce labyrinte inextricable, notre roi a saisi l'unique moyen de connoître la vérité. C'est à la nation à la lui apprendre, c'est à elle à triompher pour jamais de tous les prestiges. Dès que le roi aura entendu les vœux du peuple, pourroit-il les oublier ? non, il consacrera à les exaucer les restes d'une vie que le cours de la nature nous promet devoir être de longue durée.

Les moyens d'arriver au terme où nous sommes ont été pénibles ; la derniere crise sur-tout a failli nous anéantir ; peut-être étoit-elle encore nécessaire ; il falloit nous traîner ignominieusement sur le bord de l'abyme, pour nous garantir d'y tomber.

Il est vrai que jamais la nation ne fut oppri-

devons recueillir le fruit de ses vertus personnelles ; que désormais sont terminées les crises cruelles, nécessaires peut-être à son expérience. Qu'il songe que si le trône étoit encore électif, ce seroit lui que nos vœux y appelleroient ; que de tous les rois de l'europe, il est le seul qui convienne à notre position. Je n'en dirai pas les raisons, je ne veux critiquer aucun souverain ; mais enfin, le goût des conquêtes, l'ardeur des changemens, l'amour des innovations, qui peuvent être fort utiles en d'autres contrées, nous seroient funestes. Il nous faut un roi soumis aux loix, épris de l'amour sévere de la justice, desireux de nous procurer des jours de tranquillité & de paix. Et c'est quand nous le possédons, que les états généraux songeroient à troubler son regne ! Le malheur des rois est de juger des hommes par les esclaves qui les entourent ; & de leur empire, par leur capitale. Sans doute il est naturel à un roi de France, qui voit le peuple de Paris soumis & tremblant devant des soldats, de croire qu'il ne regne que par la terreur.

Que n'est-il possible que s'arrachant à sa cour, notre roi vienne dans les provinces

apprendre

apprendre à connoître, à respecter, & à chérir son peuple !

Il est dans notre patrie des pays où la nature fit tout pour la liberté, ou d'indestructibles remparts assurent une éternelle indépendance, & où les ames sont encore douées de cette indomptable énergie qui fait chercher & braver la mort. En ces pays on n'a jamais craint les soldats du prince; mais en ces dernieres occurrences on y a tremblé de la frayeur de lui déplaire. C'est en ces lieux inaccessibles à la force, que la renommée a donné aux peuples une idée sûre de son caractere. Jamais la perversité de ses derniers ministres, leurs excès, leurs outrages n'ont pu altérer un moment le respect, le sentiment profond de sa probité personnelle: enfin il leur a été impossible de le faire haïr; & quand leurs attentats multipliés contre la liberté publique & particuliere, arrachoient à ces peuples, des pleurs de rage, leur unique pensée, leur unique vœu fut qu'il falloit instruire le roi, *que le roi étoit trompé*. Ce seul motif guidoit toutes leurs démarches, & l'événement a prouvé la justesse de leurs opinions.

Et ce seroit la réunion de ce peuple juste,

& aimant, qui feroit à craindre ! Non, non ; le roi ne l'a jamais penfé.

Mais fi les affemblées nationales font l'unique reffource de la nation, la maniere de les convoquer eft effentielle à connoître.

Les miniftres auroient-ils pu altérer nos formes antiques ? N'auroient-ils pas frappé de nullité, par cette innovation, les décrets d'une affemblée qui cefferoit d'être nationale, fi le pouvoir feul influoit dans la maniere de la former ?

Les formes antiques font-elles tellement inhérentes à la conftitution de l'affemblée nationale, qu'il foit impoffible de s'en écarter ? Et fi elles font de rigueur, ont-elles laiffé des traces affez vifibles, pour qu'il foit poffible de les fuivre ? S'il falloit y fuppléer, feroit-il poffible de le faire en confervant ce qui nous refte de nos anciens ufages ?

Tels font les derniers objets qui méritent notre attention.

Auffi-tôt que l'étendue d'un empire & fon immenfe population mettent un obftacle invincible à la réunion du peuple, il devient néceffaire qu'il élife des repréfentans, pour ftatuer en fon nom, & d'après fon vœu, fur tout ce qui intéreffe la république.

C'eſt un malheur ſans doute que l'exiſtence des grands empires. Ils deviennent les fléaux de leurs voiſins, les ſubjuguent ou les corrompent. Ils en ſont un auſſi pour les peuples, & le premier de leurs maux c'eſt d'être forcés de confier à autrui leurs plus précieux intérêts. Mais c'eſt un mal néceſſaire. Il ne s'agit que d'en prévenir par de ſages inſtitutions les inconvéniens les plus dangereux, & de former avec ſoin une aſſemblée vraiment nationale. Mais qu'eſt-ce qui conſtitue une aſſemblée nationale ?

C'eſt le libre choix de tous ceux qui la compoſent ; de telle ſorte que nul n'y ait voix délibérative en vertu d'un titre, quel qu'il puiſſe être ; & ne puiſſe y voter, qu'en vertu de la libre élection, & de la procuration de ſes commettans.

Il faut enſuite pour qu'une aſſemblée ſoit nationale, que le nombre des repréſentans de la nation ſoit proportionné à la grandeur & à la population de l'empire.

Vainement voudroit-on perſuader au peuple qu'une aſſemblée peu nombreuſe peut repréſenter un peuple immenſe. Il ne le croira pas ; parce que, en effet, cela ne peut pas être. Pour que le peuple croie qu'une aſſem-

blée le repréſente, il faut que chaque citoyen puiſſe croire avoir influé au moins ſur le choix de ſon repréſentant, & que ce choix, qu'il a fait librement, le détermine un jour à ſe ſoumettre aux loix de l'aſſemblée, quelques ſéveres qu'elles puiſſent être.

Mais pour que les citoyens puiſſent croire avoir influé ſur le choix de leurs repréſentans, il faut que l'empire ſoit tellement diviſé, que chaque diſtrict ayant le droit d'élire des députés, ſoit à la fois aſſez étendu pour que chaque député repréſente une quantité conſidérable de citoyens, & aſſez circonſcrit pour que ſes habitans ne ſoient pas forcés de s'unir avec des diſtricts dont les habitans leur ſeroient inconnus, les intérêts oppoſés aux leurs, & où tout au moins, celui qui ſeroit élu, ſeroit étranger aux trois quart des votans. Car, de cette maniere, le peuple ayant à faire un choix ſans pouvoir connoître les candidats, ſe croira fort mal repréſenté, & fort aiſément trahi.

Mais ces regles générales dictées par la juſtice, le ſont auſſi par la prudence, ſi cette aſſemblée convoquée dans un tems de détreſſe & de calamité, n'a d'autre choix à faire pour nous, que celui du ſacrifice le moins doulou-

reux : si ses décrets doivent nécessairement augmenter le fardeau de l'impôt, & nous priver encore d'une partie de notre propriété, ces cruels sacrifices exigés d'un peuple déjà accablé par ses besoins, ne lui paroîtront supportables, & il ne consentira à les faire, qu'autant que, convaincu de la sagesse de ses représentans, il croira leur devoir ce dernier hommage de fléchir devant leurs décrets ; qu'autant qu'il se persuadera que c'est à ce seul prix qu'ils ont pu sauver la république : qu'enfin s'ils ont été forcés d'appauvrir encore une nation déjà pauvre, ils lui ont au moins acquis les droits d'un peuple libre, & assuré à jamais le peu de propriété qui lui reste.

Mais s'il existoit dans un empire des formes consacrées par l'usage de trois siecles, si ces formes respectées du peuple par cela seul qu'elles lui sont transmises par ses peres, méritoient aussi leur attachement par leur sagesse & leur prévoyance, seroit-il prudent de les altérer, d'infirmer par cet acte d'autorité la validité de l'assemblée, de l'exposer à des protestations, qui, si elles étoient générales, la frapperoient d'une nullité indélébile ?

Car, enfin ces formes fussent-elles vicieuses, qui auroit le droit de les changer ? Ne fau-

droit-il pas les ſuivre pour convoquer une aſſemblée qui les altérât ? Ces formes conſtitutives ſont-elles au choix du pouvoir royal ? & une forme de convocation, qui s'en écarteroit entiérement, émanée de la ſeule volonté du prince, pourroit-elle ſuppléer nos formes nationales, qui peut-être deviendront cheres à la nation au moment où l'on voudra les lui ravir ?

Voilà ce que diroit avec raiſon un peuple qui voudroit améliorer une conſtitution vicieuſe, avec les précautions indiſpenſables pour lui en ſuppléer une meilleure.

Mais ces formes antiques doivent-elles être proſcrites ? Sont-elles vicieuſes ? C'eſt ce qu'il faut examiner.

Dans tous les empires, dans ceux mêmes où le peuple eſt aſſervi, il exiſte un beſoin de tous les momens, qui force le peuple à ſe circonſcrire, & l'autorité à ſe prêter à ces diviſions.

C'eſt le beſoin de la juſtice diſtributive, & la néceſſité d'une ſurveillançe quelconque, qui maintienne l'obſervance des loix dans les pays qu'elles gouvernent, ou les volontés du maître, quand le peuple obéit à un tyran.

Ce beſoin ſe fit ſentir en France, auſſi-tôt

que le regne de la féodalité pencha vers sa ruine, & que l'empire des loix vint remplacer l'absurde tyrannie sous laquelle avoient gémi les françois pendant trois siecles.

Saint Louis établit quatre bailliages dans ses domaines. Bientôt cet utile établissement se propageant, tous les françois le desirerent, & à mesure que le peuple brisoit ses chaînes, il réclama des tribunaux locaux à sa portée. Les bailliages furent établis dans les pays coutumiers, & les sénéchaux dans les pays de droit écrit.

Cette division fut à la fois civile & militaire, suivant l'esprit des françois de ce siecle. Dès-lors naquit au sein de la grande société un sentiment qui unissoit encore plus particuliérement chaque citoyen à son bailliage, ou à sa sénéchaussée. Des hommes qui sont jugés au même lieu, qui combattent sous la même banniere, se rallient au centre commun. C'est pour ainsi dire une nouvelle patrie. Les intérêts plus rapprochés sont mieux connus. On acquiert par soi-même, ou par la renommée, la connoissance de tous les individus qui habitent ce même district; & ce besoin continuel de recourir à un même tri-

bunal pour y obtenir justice, suffiroit pour rapprocher tous les citoyens.

Lorsque Philippe le Bel & ses successeurs furent contraints par leurs besoins de nous rendre nos libertés, le royaume déjà divisé par l'établissement des bailliages & sénéchaussées, offrit au peuple un moyen de se faire représenter; & ce moyen, qui étoit alors le plus naturel, devint par trait de tems le plus juste & le plus utile.

Car, dès que l'adjonction de plusieurs territoires à un même sénéchal, ou à un même bailliage, eut trop étendu son ressort; dès que les citoyens affranchis, eurent acquis des propriétés, & que le choc des intérêts particuliers, élevant un plus grand nombre de procès, nécessita des jugemens multipliés; dès que, enfin, la formation de quelques communautés, qui n'existoient pas jadis, eut fait éclore des intérêts plus compliqués, on multiplia ces établissemens. Le ressort des anciennes sénéchaussées fut diminué par la création d'autres tribunaux de même genre. Ces nouveaux tribunaux acquirent, comme les anciens, le droit de se faire représenter aux états généraux, de telle sorte, qu'à mesure que là nation s'augmentoit, à mesure que les

intérêts divers se multiplioient ; le nombre de ceux qui devoient représenter la nation s'accroissoit aussi. Il est vrai que le prince établit presque toujours les bailliages ou sénéchaussées, d'après les demandes des pays qui les desirent : mais les lettres patentes qui érigent un pareil tribunal, doivent être enrégistrées ; & d'ailleurs l'intérêt d'un roi, qui veut être absolu, est de diminuer le nombre des représentans de la nation. Ainsi, pourvu qu'il ne puisse détruire les sénéchaussées & bailliages qui existent, il est peu dangereux qu'à la sollicitation des provinces, il ait le droit de les augmenter.

Quand ces tribunaux furent devenus de simples cours de justice, la forme antique de convocation des états généraux par bailliages & sénéchaussées, subsista encore. Sans doute elle parut la meilleure, celle qui facilitoit le plus au peuple le moyen de connoître celui à qui il confioit la défense de ses intérêts.

A ces raisons s'en joignoit une, qui dût paroître péremptoire à nos peres. C'est que pour suppléer à cette division du royaume par bailliage, & sénéchaussée, il eût fallu absolument la remplacer par une autre qui mit les trois ordres de l'état à même de faire

immédiatement le choix de leurs repréſentans, & qui mît ceux-ci à portée de recevoir directement, de la totalité de leurs commettans, les pouvoirs & les ordres qui devoient former leurs inſtructions à l'aſſemblée nationale.

C'eſt une vérité démontrée par la conduite de nos états, par l'aveu des rois, & ſur-tout par ſon extrême utilité pour nous, que nos repréſentans aux états généraux n'y ſont que nos mandataires, aſtreints rigoureuſement à ſuivre les ordres de leurs commettans, inhabiles à ſtatuer ſur quelque objet que ce puiſſe être ſans leurs ordres, & obligés d'y recourir, ſi des demandes qui n'auroient pas été prévues, exigeoient une nouvelle déciſion. Or, le choix de repréſentans ainſi aſſujettis, ne ſe peut faire que par ceux mêmes qu'ils repréſentent. Le peuple ne peut même à cet égard ſe faire ſuppléer, ni revêtir une aſſemblée quelconque, du pouvoir de faire ce choix pour lui. Car, comme c'eſt la réunion de la volonté générale qui conſtitue eſſentiellement le pouvoir des repréſentans aux états généraux, comment le peuple pourroit-il s'aſſurer que la volonté d'une aſſemblée ſeroit toujours conforme à la volonté publique?

Ces opinions guiderent nos peres. Les lettres de convocation de l'assemblée des états de 1303 ne subsistent plus. Il ne nous reste que la lettre du clergé à Boniface VIII, celle des nobles aux cardinaux, & elles ne nous instruisent pas de la maniere dont l'assemblée fut convoquée. Mais on trouve dans l'histoire générale de la province de Languedoc, de dom Vaissete, que le roi Philippe le Bel, par ses lettres (1) du jeudi de chandeleur 1302, enjoint au sénéchal de Beaucaire, d'avertir tous les Consuls des villes de son ressort, qu'il lui nomme, d'envoyer des députés avec *pouvoir de conclure ce qui seroit nécessaire* (2).

La même année, dit le même auteur, Philippe le Bel ordonnoit au sénéchal de Carcasonne, de ne pas se déssaisir des biens qu'il avoit pris aux communautés du comté de Foix, pour les punir de n'avoir pas comparu avec les autres communautés à l'assemblée de la sénéchaussée, pour y délibérer sur les affaires du royaume.

---

(1) On trouve la lettre à la bibliotheque du roi, n°. 8409 des manuscrits ; elle y existe encore.

(2) Hist. de Languedoc de dom Vaissette, l. xxviij, pag. 107.

On peut conclure de ces faits, que la premiere assemblée de nos états généraux, fut convoquée par bailliages & sénéchaussées.

On doit observer qu'à cette époque, les peuples des campagnes étoient encore en grande partie asservis sous la tyrannie des seigneurs féodaux. Ce n'étoit gueres que dans les villes que se trouvoient des hommes libres. aussi Nicolle Gilles, nous dit-il, en nous parlant de l'assemblée des états convoquée sous le même roi en 1314 :

« Le roi assembla plusieurs princes, sei-
» gneurs, barons, & *populaire des villes de son*
» *royaume.* » (1)

Mais une preuve que l'assemblée de cette populaire, se faisoit par bailliage & sénéchaussée, c'est que le successeur de Philippe le Bel, Louis Hutin, n'osa dit l'histoire, (2) convoquer les états généraux ; il se contenta de consulter le peuple par bailliages & sénéchaussées.

Cette maniere de le consulter, annonce que la maniere de le convoquer n'étoit pas différente.

---

(1) Annales de Nicole Gilles, en 1314, feuillet cxxv.

(2) Boulainvilliers, tom. II de l'histoire du gouvernement, pag. 136. Mezerai, ann. 1316.

En 1321, les états ayant refufé un fubfide, le roi envoya confulter la nation dans les bailliages & fénéchauffées.

En 1355, le fecond article de l'ordonnance du roi, rendue enfuite des décrets des états, établit des généraux des aides pour l'adminiftration du produit de cet impôt, pour en rendre compte aux furintendans nommés par les états, & elle enjoint que lors de la reddition des comptes, la convocation des trois ordres fe fera par bailliage & fénéchauffée, ce qui prouve que cette divifion de la France, étoit la feule légale & reconnue par le peuple & les états.

En 1356, Charles V, régent, n'ayant pu obtenir aucun fecours des états, les congédia, & envoya des commiffaires demander des fecours dans toutes les fénéchauffées & bailliages du royaume.

Le témoignage de l'auteur anonyme, contemporain de Charles VI, d'après lequel le Laboureur a écrit l'hiftoire de ce prince, nous apprend, qu'en 1411 l'on étoit fi preffé d'affembler les états, que l'on envoya des couriers aux villes & chefs lieux des bailliages, pour élire des députés ; mais que quelque diligence que l'on put faire, les états ne s'affemblerent que le 3 janvier 1412.

Ainſi dans le plus preſſant beſoin de l'état, des miniſtres qui oſoient tout, ſous un roi incapable de les réprimer, n'oſerent cependant altérer les formes conſtitutives de la convocation de nos aſſemblées.

On peut aiſément conclure, de ce que nous dit Jean Chartier, auteur de la grande chronique, que les états de 1440 furent convoqués par bailliages & ſénéchauſſées.

Nous arrivons enfin au tems où les procès verbaux nous offrent la liſte de tous les députés, & nous prouvent qu'ils furent toujours envoyés par les bailliages & ſénéchauſſées.

Les ſeuls états de 1561, convoqués à Pontoiſe, à la fin des états d'Orléans de 1560, le furent par gouvernement; afin, dit l'adminiſtration de ce tems, d'épargner les frais qu'on ſeroit obligé de faire en les convoquant par bailliages.

Cette exception, ainſi motivée, confirmoit la regle; mais ces formes d'états la reconnurent eux-mêmes, & la rétablirent par leurs décrets.

Ils ſtatuerent que dans le cas où le roi ſeroit incapable de régner, le premier prince du ſang convoqueroit les états; mais que s'il ne les convoquoit au bout de trois mois, *cha-*

que bailliage ou sénéchaussée procédéroit au choix des députés.

Ainsi ces états de 1561, les seuls que l'on puisse prouver s'être assemblés sous des formes insolites, en reconnurent eux-mêmes le vice, & réclamerent les anciennes formes, pour convoquer, en des cas prévus, nos assemblées nationales.

Il est essentiel de lire dans le verbal des états de France, la liste des députés aux états de Tours en 1484, & aux états de Blois en 1576.

On remarque aux états de Blois une augmentation de députés, qui nous prouve clairement que chaque nouvelle sénéchaussée jouissoit, aussi-tôt après son érection, du droit d'envoyer des députés aux états généraux ; & comme il est presque impossible d'être aussi bien instruit de ce qui regarde une province étrangere, qu'on l'est de tout ce qui importe à la sienne, on me permettra en cette occurrence, de citer le Languedoc pour exemple.

Lors des états de Tours en 1484, le Languedoc étoit divisé en trois sénéchaussées, qu'on y nomme encore les anciennes sénéchaussées, celles de Toulouse, Carcasonne, Beaucaire & Nismes.

Ces trois sénéchaussées députerent en 1483 aux états de Tours, & la province du Languedoc n'y eut pas d'autres députés.

Mais en 1525, le Velay, malgré les injustes oppositions des états de Languedoc, obtint une sénéchaussée. Et en 1554, le roi donna des lettres de jussion au parlement de Toulouse, pour que nonobstant les oppositions des mêmes états, il enrégistra les lettres patentes, qui érigoient une sénéchaussée dans le comté de l'Auragais.

Nous voyons en conséquence, dans la liste des députés de cette province aux états de Blois en 1576, que les deux nouvelles sénéchaussées jouirent, comme les anciennes, du droit d'envoyer leurs députés aux états généraux.

Elles jouirent du même droit en 1588 & en 1614; ainsi chaque sénéchaussée royale créée depuis cette époque, est fondée à réclamer le droit d'envoyer ses députés aux états du royaume. Elle doit même le réclamer, & ce droit ne peut être méconnu de la justice du prince; mais s'il l'étoit par son conseil, ce seroit avec raison qu'elles le réclameroient auprès des états généraux.

En lisant ces listes des députés aux assem-

blées

blées nationales, on demandera sans doute si les états particuliers d'une province ont le droit de nommer les députés de la province aux états généraux ; & pour prouver qu'ils ont ce droit, on s'autorisera de quelques nominations d'états provinciaux, qui sont relatées sur les listes.

Pour résoudre cette difficulté à l'égard de toutes les provinces, il faudroit en connoître parfaitement l'histoire & la constitution ; & je n'ai pas assez de connoissance de leurs droits respectifs, pour espérer d'y parvenir.

Mais on peut observer que dans la plupart de ces provinces, il est des ordres entiers de l'état, qui ont le droit d'y assister ; telles sont les provinces de Bretagne & Bourgogne pour l'ordre de la noblesse. Il paroît assez simple alors que cet ordre, convoqué en entier aux états de la province, nomme dans cette même assemblée ses députés aux états du royaume.

Mais ce qui prouve l'absolue nécessité de rapprocher les votans, de ceux dont ils font choix, & par conséquent de donner aux assemblées préliminaires une forme nationale, c'est ce qui s'est toujours passé à cet égard en Languedoc.

Cette province est régie par une forme d'é-

tats ; mais ces états ne repréſentent en aucune maniere les trois ordres dont eſt compoſée la la province. (1)

---

(1) Cette vérité, quoique évidente, a beſoin d'un grand développement. La province a le droit d'attendre de la juſtice du roi une conſtitution vraiment repréſentative ; & la terreur que les provinces voiſines ont eu d'une conſtitution ſemblable à la nôtre, dès qu'il s'eſt agi pour elles de ſe conſtituer des états provinciaux, ſuffiroit pour nous avertir des vices de notre adminiſtration. Elle a fait ſans doute ce qui dépendoit d'elle pour le bien de la province ; mais enfin la province n'eſt pas repréſentée, & il nous faut des repréſentans. Il eſt à préſumer que pendant la tenue des états généraux du royaume, pluſieurs citoyens de tous les ordres préſenteront à cette ſuprême aſſemblée leurs doléances ; mais les cahiers des députés des ſénéchauſſées en feront ſûrement chargés. Il faudra ſeulement prouver au roi, 1°. qu'il eſt intéreſſé à ce que ſa province de Languedoc jouiſſe de la faculté d'être réellement repréſentée aux états de cette province ; 2°. que cette province eſt abîmée ſous le fardeau des dépenſes néceſſitées par la forme actuelle de ſon adminiſtration, & que c'eſt par cette ſeule raiſon que payant moins à proportion que les autres au tréſor royal, il lui eſt cependant impoſſible de payer davantage ; 3°. il faudra développer dans le plus grand détail les défauts inhérents à une pareille adminiſtration : cette tâche, quoique longue, eſt aiſée ; mais il faut que les trois ordres de la province ſachent que l'objection que font les miniſtres, quand quelques citoyens leur

Les évèques y entrent en vertu de leurs dignités, & le second ordre de l'église n'y envoie pas de députés.

Les barons y entrent en vertu des terres qu'ils achetent, & auxquelles le roi attribue le droit d'entrée ; mais ils ne sont élus par personne, & par conséquent ne représentent personne.

Le tiers état ne peut y être représenté par les officiers municipaux de quelques villes ; quelques-uns d'ailleurs sont nommés par le seigneur de ces villes ; plusieurs avoient acheté les mairies, quand le roi les aliéna. Ils obtinrent le droit d'entrer aux états, ainsi le peuple n'y est en aucune maniere représenté.

Aussi ces sortes d'états n'ont jamais nommé

---

exposent les défauts de cette administration, c'est que la province ne se plaint pas. Cette réponse est absurde & cruelle : absurde, en ce que les citoyens ne pouvant légalement s'assembler sans l'ordre du roi, ils ne peuvent se plaindre ; cruelle, en ce qu'elle est faite par ceux qui nous feroient un crime auprès de notre roi, si nous nous étions assemblés pour rédiger nos plaintes. Mais en cette occurrence, chaque sénéchaussée examinera ses griefs à cet égard, & les consignera dans le cahier de ses députés, avec son vœu pour obtenir de notre roi une administration réellement composée par les élus & représentans des trois ordres.

les députés de la province aux états généraux. Ils furent élus dans les fénéchauffées, par ce que les états de Languedoc, ne repréfentant réellement aucun des ordres, ils ne pouvoient revêtir nos députés aux états généraux, d'un pouvoir national qu'ils n'avoient pas, & qu'ils n'ont jamais eu.

Cette confirmation du principe général pourra peut-être fervir aux autres provinces qui ont des états provinciaux, pour faire triompher la regle & les loix.

Il eft d'autant plus effentiel de faire prévaloir les anciennes formes, que l'on avoit cherché à fuggèrer, fur-tout à Paris, qu'il feroit plus commode & plus utile de former l'affemblée nationale des députés des affemblées provinciales.

Cela feroit plus commode ; mais pour qui ? plus utile, mais à qui ? Ce ne feroit pas au peuple, à qui il importe fur-tout que fes députés reçoivent immédiatement de lui fes ordres & leurs pouvoirs.

Les affemblées provinciales font d'ailleurs fi utiles, qu'il eft à préfumer qu'elles recevront des états généraux une exiftence nationale ; mais en l'état actuel, elles ne l'ont pas. Le roi feul ne peut pas la leur donner.

Mais auſſi-tôt qu'elles auront reçu une exiſtence nationale, leur réunion, non par députés, mais en totalité, formera les états généraux : ce n'eſt peut-être pas ce que veut l'adminiſtration. Mais quand il feroit vrai que les aſſemblées provinciales, ſanctionnées par les états, doivent un jour former les états généraux, elles ne peuvent y prétendre en ce moment ; il faudroit toujours, pour les en rendre ſuſceptibles, aſſembler la nation, ſuivant l'ancien uſage.

Mais, dit-on, ces formes antiques n'ont pas laiſſé de traces ſur tous les détails. J'en conviens. Mais elles en ont aſſez laiſſé, pour qu'un miniſtre habile puiſſe, à l'aide de ce que nous poſſédons, ſuppléer à ce qui nous manque, en ſuivant toujours l'eſprit de nos anciennes inſtitutions.

Nous ſavons que tout eccléſiaſtique, poſſédant un bénéfice, a le droit d'entrer dans l'aſſemblée de ſon ordre, où ſe rédige le cahier du clergé, & où il choiſit ſon député aux états du royaume.

Chaque noble, poſſédant fief, a le même droit dans l'ordre de la nobleſſe.

Le tiers état, après bien des recherches, m'a toujours paru offrir le plus de difficultés,

pour constater la maniere de le convoquer ; je crois cependant qu'on peut établir que chaque communauté rédigeoit un cahier, & envoyoit ses députés à la sénéchaussée ; que ces députés formoient un cahier général de toutes les demandes des communautés, & choisissoient les députés aux états généraux, dont ce cahier établissoit & limitoit les pouvoirs.

Mais quel nombre de députés le tiers état doit-il élire ? Les verbaux imprimés, ceux de la bibliotheque du roi, ceux que j'ai vus dans quelques sénéchaussées où on les a conservés, varient à cet égard.

Mais quand les moyens positifs sur un aussi grand objet manquent, c'est à la loi immuable de la nature qu'il faut recourir pour y suppléer.

Le tiers état est le peuple, & le peuple est la base de l'état ; il est l'état lui-même : les autres ordres ne sont que des divisions politiques tandis que le peuple est tout par la loi immuable de la nature, qui veut que tout lui soit subordonné, & que son salut soit la premiere loi de l'état & le motif qui les autorise toutes.

C'est dans le peuple que réside la toute puissance nationale ; c'est par lui que tout l'état existe, & pour lui seul qu'il doit exister.

Il faut donc que le nombre de ces députés égale au moins celui des deux autres ordres réunis, afin que l'intérêt public prédomine toujours dans une assemblée, qui cesseroit d'être nationale, si jamais l'intérêt de quelque ordre que ce soit, infirmoit ou annuloit la volonté du peuple.

Il restera encore à statuer sur le sort des provinces annexées à la couronne depuis 1614; mais les mêmes loix qui, dans les autres provinces, établissent le mode de convocation peuvent leur être appliquées.

De tout cela il résultera une grande & nombreuse assemblée; sans doute. Mais en Angleterre, le parlement est composé de 700 personnes, & l'Angleterre & l'Ecosse n'ont pas, à beaucoup près, l'étendue de la France.

En général, une grande assemblée est plus populaire, qu'une assemblée plus circonscrite; & toutes les formes populaires qui n'altérent pas la constitution de la monarchie, sont celles qu'il faut préférer.

Mais enfin quels sont donc les inconvéniens d'une grande assemblée ? Pourquoi les ministres en avoient-ils conçu tant de terreur ? On devine bien les motifs secrets, mais quels sont ceux qu'ils exposent ?

Il faut qu'ils les aient crus d'une haute importance; car enfin ils devoient penser que le peuple, qui voit méprifer & violer les antiques loix, n'efpere pas que l'on ait un plus grand refpect pour les nouvelles, fi jamais elles devenoient gênantes.

Une objection que j'ai entendu développer avec affez de force, c'eft qu'aux états de 1614, le tiers état n'étoit pas repréfenté, parce que ceux qui le repréfentoient, étoient la plupart des officiers de juftice. Mais cette raifon ne feroit valable, qu'autant que le peuple auroit été contraint, dans chaque bailliage, de choifir pour fes députés des officiers de juftice; car s'il voulut les honorer de fon choix, je ne vois pas qu'il foit poffible de l'empêcher d'accorder fon fuffrage à qui il lui plaît, & on n'a pas prétendu fans doute qu'il fût poffible que l'autorité du gouvernement dirigeât en aucune maniere le choix des peuples.

Mais je dis mieux : en 1614 il étoit poffible que le choix des officiers de juftice fût le meilleur que l'on pût faire. Il faut au peuple, en des occurences où l'on cherche à l'opprimer & à l'égarer, non feulement des repréfentans vertueux & courageux, dont l'ame élevée préfere la difgrace du prince, & la mort même

à la honte de s'écarter un moment de la mission dont ils sont revêtus ; mais il faut encore des hommes exercés à parler en public, des hommes que la timidité ne retienne jamais ; & qui ne soient pas effrayés des discusions subtiles ou malhonnêtes de ces hommes corrompus, qui ne cherchent qu'à égarer, ou à jeter du ridicule sur celui dont ils ne peuvent renverser les principes.

Dans la forme de notre gouvernement, l'art de la parole ne peut être le partage que d'un petit nombre de citoyens ; & il étoit assez naturel qu'en 1614, où il étoit peut-être plus rare, où les lumieres étoient moins généralement répandues, le peuple honorât du pouvoir de défendre ses droits, des hommes habitués à défendre ceux des citoyens, & chez qui cette honorable fonction avoit développé le talent de l'éloquence. (1)

Aujourd'hui il aura un champ plus vaste. Il pourra choisir dans toutes les classes de ci-

---

(1) Il est à observer qu'à ces mêmes états ce fut le tiers qui soutint les vrais principes sur l'indépendance de la couronne, & que ce furent les deux premiers ordres qui empêcherent que la saine doctrine du peuple ne fût établie par des décrets unanimes. (Voyez le procès-verbal de Rapine.)

toyens, mais s'il lui plaisoit encore d'honorer de son suffrage des officiers de justice, je voudrois qu'on me démontrât clairement, qu'il n'en est pas le maître, & qu'il est expédient d'établir une regle pour gêner son vœu à cet égard.

Mais, s'écrioient les ministres, une assemblée nombreuse est tumultueuse ; il y regne un désordre qui arrête le cours des délibérations ; l'ardeur d'y parler empêche chacun d'y développer son avis ; & il faut, pour rendre l'assemblée nationale utile, établir des regles pour sa police intérieure.

Mais, premiérement, c'est à l'assemblée à établir les regles qui lui conviennent pour sa police intérieure : elle peut former, dans chaque ordre, les divisions qui lui plaisent, opiner par sénéchaussée, par gouvernement ; mais il est digne de sa sagesse d'observer que la forme, qui conserve à chaque voix toute sa valeur, est la plus populaire, & conséquemment, la meilleure.

Mais, seroit-il vrai que la confusion est le partage des grandes assemblées ? & n'auroit-on pas pris pour confusion, la libre discussion des opinions ?

Les ministres des états monarchiques, ne

redoutent rien tant que les assemblées nombreuses, où regne la liberté. Pour la diminuer, autant qu'ils le peuvent, ils s'appuient toujours de la nécessité d'y établir des regles qui maintiennent l'ordre & la police ; & le résultat ordinaire de leurs travaux en ce genre est de l'investir tellement de regles & de formules, que la plus essentielle de toutes les loix se trouve détruite, celle de pouvoir s'expliquer sans crainte, & proposer avec liberté ce que l'on croit utile à la république.

Il n'est aucune sorte de désordre qui ne soit préférable à la tranquillité funeste que procure le pouvoir absolu. C'est pour s'en garantir que ces assemblées sont nécessaires, & c'est aussi pour les rendre impuissantes qu'on cherche à les accabler de regles gênantes, qui puissent au besoin servir d'entraves au courage & à la liberté.

L'assemblée d'une nation immense n'est pas un divan. Les formes silentieuses ne sauroient lui convenir. A la tranquillité que l'on en exige, on croiroit qu'elle doit tenir ses séances près de la chambre d'un roi mourant.

Mais j'ai toujours remarqué que ce goût du silence, cet amour des formes séveres, qui le maintiennent, & qui, sous le prétexte de

l'ordre, répriment le zele des citoyens, eſt le goût des états abſolus, & augmente toujours d'énergie à meſure que l'autorité devient plus deſpotique, juſqu'à ce que, parvenu à ſon dernier période, comme en Turquie, on en vient à redouter juſques aux accens d'une voix humaine, & on y entoure le ſouverain, de l'imperturbable ſilence des tombeaux.

Eh ! qu'on laiſſe agir à leur gré ces ſouveraines aſſemblées; ces formes ſont des chaînes, & on ne ſauroit les entourer. Qu'on ne s'effraie pas de ces orages paſſagers qu'y élevera la différence des opinions. C'eſt au feu de ces diſcuſſions que s'éclairent les citoyens; & il n'eſt peut-être pas d'inſtruction plus profitable, que celle qu'ils reçoivent de la libre & ardente diſcuſſion de deux hommes éloquens qui ſoutiennent des opinions contraires.

C'eſt du choc perpétuel des élémens, que naît l'ordre immuable de la nature; c'eſt auſſi du conflit des ſentimens oppoſés, que naît la liberté publique, & ſur-tout cette force d'opinion qui la maintient.

D'ailleurs, nulle part on ne rend au génie un hommage plus pur que dans ces aſſemblées, qu'on voudroit nous faire regarder comme déſordonnées. On verra ſi lorſqu'un homme élo-

quent, qui a déjà fait ses preuves, se levera pour développer les principes de la science politique, qui fut l'objet de ses études ; on verra dis-je, si d'importunes clameurs viendront l'interrompre, à moins que ce ne soient celles des gens payés pour le troubler.

Qu'on soit donc tranquille sur la police qui doit régner dans cette grande assemblée : elle s'y établira d'elle-même ; & ce peuple que ridiculement on croit devoir toujours entourer des maillots, saura déployer toutes ses facultés avec mesure, quand il pourra les déployer avec liberté.

Ainsi que la modération des desirs est la base du bonheur des individus, de même l'amour de la liberté, pour être utile à la patrie, doit être guidé par la réflexion, & ne pas s'égarer au-delà des limites que semble prescrire la nature même des choses. Du tourment que nous causent des malheurs continuels, & de la douloureuse comparaison que nous sommes forcés de faire, des vices de notre constitution avec l'administration politique la plus parfaite qui ait jamais paru sur la terre, s'est accru dans tous les cœurs le desir de se rapprocher des loix angloises.

Ce desir, qui ne peut être exaucé, est un nouveau supplice. Si le ciel nous eût destiné au même bonheur, sa bienfaisante main eût creusé des gouffres profonds sur nos frontieres; elle y eût conduit les eaux de la mer. Cette défense naturelle est le *palladium* de la liberté angloise.

Mais nous, entourés de voisins jaloux, inquiets, armés, accessibles de toute part à leurs invasions, nous ne pouvons désarmer la force publique; & de cette nécessité de lui donner tout le ressort dont elle est susceptible, naît un inconvénient terrible, qui fait que la liberté nationale y sera toujours menacée. Je crois cet inconvénient inévitable, il faut en diminuer les dangers. C'est tout ce qui est permis à la prudence.

Si renonçant enfin à ce funeste orgueil, qui nous coûte si cher, d'être mêlé dans toutes les guerres de l'Europe, nous nous bornions à défendre notre territoire, alors une armée défensive nous suffiroit. Mais ce seroit plutôt une économie, qu'un moyen d'assurer notre liberté. Car une armée suffisante pour nous défendre sera toujours assez forte pour nous opprimer pendant quelques instans, si le ciel dans sa colere nous rame-

noit les mêmes fléaux. Cependant ce moyen d'alléger le fardeau des troupes réglées, ne ſera pas dédaigné des états généraux, d'autant qu'il faudroit alors pour procurer à l'état toute la sûreté qu'il doit deſirer, donner à nos milices une conſtitution vraiment nationale qui, au beſoin, fournît à la patrie, non une armée de vagabonds, mais une armée de citoyens. Auſſi-tôt que les françois auront une patrie (car on n'en a pas ſans liberté), on verra s'ils ſe refuſent à défendre leurs foyers, leurs loix, leur pays. Alors on aura une véritable armée, telles que furent jadis les légions romaines.

Il exiſte en France un homme (1) plein de cette ſorte de courage, qui lutte ſans relâche contre les difficultés. Cet homme épris de l'amour du bien public a parcouru le royaume, en a obſervé les campagnes déſolées; & révolté contre le ſyſtême actuel de nos milices, il la remplacé par un établiſſement, dont les développemens préſentent l'enſemble le plus lumineux, comme le plus utile. Ce bon citoyen qui ſait ſervir

(1) Le chevalier des Pomelles, lieutenant-colonel du cinquieme régiment d'état major.

ſon roi & ſa patrie, n'a pas ſu vieillir patiemment dans l'antichambre d'un commis, ou d'un miniſtre.

Des obſtacles multipliés ont arrêté ſon zele; mais peut-être formeront-ils les élémens de ſon bonheur, ſi, comme je l'eſpere, il préſente ſon travail à la nation elle-même. Honoré de ſes éloges, je doute qu'il ſe plaigne alors des retards qui lui auront procuré la ſeule récompenſe digne d'un citoyen.

Mais ce moyen de diminuer le nombre des troupes, n'eſt pas ſuffiſant pour aſſurer la liberté publique.

Il en eſt un cependant, qui peut les ſuppléer tous. C'eſt de rendre nos armées citoyennes, de les pénétrer du reſpect dû aux loix ; de les convaincre qu'autant il eſt beau de mourir pour la patrie, autant il eſt cruel & lâche de déchirer ſon ſein, de répandre le ſang de ſes freres, & de ruiner la patrie qui les nourrit.

Voilà l'unique moyen de rendre nos troupes utiles ſans qu'elles menacent la liberté. Mais je le répete, le pouvoir exécutif ne peut recevoir en France les étroites limites, qui l'entourent en Angleterre : ces limites

conſervatrices chez nos voiſins, nous conduiroient à une ruine inévitable.

Ce ſeroit auſſi s'abuſer d'un eſpoir décevant, & ſe nourrir de dangereuſes illuſions, que d'attendre de nos états généraux, aſſemblés en cette cruelle occurrence, qu'ils remédieront à tous nos maux.

Il ſeroit peu digne de leur ſageſſe d'y prétendre. Nous devons en attendre le redreſſement des griefs les plus eſſentiels, & la préparation au meilleur ordre de choſes poſſible.

On peut prévoir que le premier objet dont l'adminiſtration voudra les occuper, ſera de reconnoître la dette du roi, & de la conſtituer en dette nationale.

Si jamais une grande nation eut à ſtatuer ſur un objet eſſentiel, ce fut en cette occurrence.

Le droit d'impoſer le peuple eſt un droit qu'on n'a pu exercer qu'en l'uſurpant. Le pouvoir ſuprême des états généraux à cet égard n'a jamais été révoqué en doute. Les rois l'ont reconnu en toute occaſion, & les états généraux l'ont établi de nouveau à chaque aſſemblée.

Depuis les derniers états de 1616, deux

fléaux nous ont consumés. Sous Louis XIV, ses fastueuses & puériles vanités firent éclorre ensemble tous les impôts que la fiscalité peut inventer. Bientôt après fut imaginée la ressource mortelle des emprunts.

Mais l'emprunt ne pouvant s'acquitter que par l'impôt, il s'ensuit qu'emprunter, c'est imposer; c'est renoncer simplement à arracher d'un peuple épuisé les secours qu'il ne peut plus fournir, & consumer en un moment les ressources de la postérité : ainsi tout impôt, pour n'être pas une concussion, doit être consenti par les états généraux. De même tout emprunt pour être valide, doit être ordonné & sanctionné par la nation.

Telles sont sans doute les premieres idées qui se présenteront à tous les esprits, à l'instant qu'il s'agira de prononcer sur la dette royale.

Mais à ces principes vrais, qui doivent à l'avenir être la base de nos libertés, se joindront, n'en doutons pas, des idées grandes & nobles, dignes de la majesté du peuple, dont les représentans vont décider du sort d'une partie de la nation, & dont la conduite en cette occurrence

pourroit flétrir l'honneur de la couronne, & celui des françois.

Non! la nation ne reſſuſcitera pas pour ſe couvrir d'un opprobre ineffaçable; & ſa voix étouffée pendant 175 années, ne ſe fera pas entendre pour ordonner la ruine des citoyens. Jamais ſes décrets ne ſeront pour des françois une calamité, & ce ne ſont pas des pleurs de déſeſpoir qu'ils doivent faire répandre. (1)

A ces ſentimens qui toucheront tous les cœurs ſe joindront de grandes vues politiques.

Il paroîtra, je l'eſpere, dans cette ſolemnelle aſſemblée, quelques-uns de ces hommes faits pour commander aux opinions, dont la victorieuſe éloquence, allumée par le génie, enchaînera tous les ſentimens bas & perſonnels qui pourroient égarer les cœurs.

Ils nous apprendront que ce que l'on nomme le *déficit* du gouvernement, eſt le tréſor de la nation; que ſans ce *déficit*, la ſervitude

(1) Je crois devoir jurer, ſur mon honneur, que toute ma fortune, ainſi que celle de la plupart de mes compatriotes, eſt en propriétés territoriales. Ainſi, ce ſera ſur nous que frappera l'impôt néceſſaire pour mettre le roi à portée de tenir ſes engagemens.

feroit notre partage, & que c'eſt en forçant le gouvernement à tenir à nous par ſes beſoins, que les états forceront le gouvernement à reſpecter la liberté publique.

Ils nous diront qu'en cet inſtant, il ne faut pas être aſſervi par la cupidité, ſi nous ne voulons l'être auſſi par le deſpotiſme; que jamais les peuples libres ne furent les eſclaclaves de leur bourſe; que la liberté doit ſe payer, & qu'il faut l'acheter par des ſacrifices.

Que ce feroit l'œuvre d'un traître, d'un ennemi de la nation, que de combler par quelque moyen que ce fût, ce *déficit* qui nous alarme, & d'empêcher qu'il ne le fût uniquement par notre concours.

Qu'il nous faut un roi; mais qu'il faut auſſi que le chef de la nation ſoit honoré des étrangers comme il l'eſt de ſes ſujets. Eh! que pourrions nous attendre d'un prince que nos décrets nationaux auroient flétri, en le forçant à manquer à ſa parole?

Sa vie, conſumée par les regrets & le ſouvenir des malheureux qui expirent, pour n'avoir pas douté de ſa foi, feroit abſorbée par ces cruels ſentimens; tandis que cette vie eſt notre bien, qu'elle doit être employée toute entiere au bonheur de la patrie, & qu'il n'eſt

aucune ſorte de proſpérité que nous ne devions attendre d'un prince vertueux & jeune, ſous le quel s'opere une pareille révolution.

Telles ſeront, je l'attends de la clémence du ciel, les grandes idées que développeront, au milieu de l'aſſemblée nationale, des hommes éloquens, épris des attraits de la liberté.

Les moyens de ſatisfaire aux engagemens du prince, ſans épuiſer la nation, ſe préſenteront en foule. Tout eſt poſſible à une nation libre, qui agit ſur elle-même. Elle aura tout fait, ſi elle anéantit pour jamais le crédit du gouvernement, ſi elle le réduit à l'heureuſe impuiſſance de trouver un écu à emprûnter, offrît-il pour gage tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir. Sur les ruines de ce crédit déſaſtreux doivent s'élever les inébranlables fondemens du crédit national; tellement établi, qu'à la voix des états, le dernier écu du citoyen ſoit porté dans le tréſor public.

En conſtituant la dette du roi, ils reconſtitueront auſſi tous les impôts, & leur donneront une exiſtence légale. Mais ſur-tout une exiſtence tellement limitée, que la diſette des moyens de ſubvenir aux dépenſes de l'état, ſoit le gage aſſuré du retour prochain de l'aſſemblée nationale.

Mais quelque pressante que soit la nécessité d'établir la dette publique, pourroient-ils s'en occuper, sans trahir nos intérêts, s'ils n'ont avant tout obtenu le redressement des abus qui nous oppriment le plus, de ceux qui rendent nos propriétés précaires, & notre existence insupportable ?

C'est sur-tout pour que l'impatience du peuple ne hâte pas l'ordre des délibérations, que je me suis étendu à prouver le pouvoir législatif des états généraux. On imagine aisément que je n'avois pas l'espoir d'en convaincre les ministres; mais il est essentiel d'en convaincre les peuples, afin que les états généraux, qui ne voudront pas perdre un tems précieux en vaines disputes, ne soient pas inquiétés par l'opinion publique, quand leurs sages délais, à statuer sur la dette nationale, n'auront pour but que de faire valoir nos droits, & d'obtenir qu'on fasse cesser nos justes plaintes.

Il faut en convenir, il seroit trop cruel d'être encore appauvris, & de rester toujours esclaves. Mais nous pouvons sacrifier une partie même du nécessaire, pour obtenir une constitution & la liberté.

Nous devons donc espérer de nos représentans, qu'ils éléveront autour des propiétés une

enceinte que nulle autorité ne pourra renverſer, & qu'enfin ſi tel doit être le ſort du peuple, qu'il ne lui reſte plus que des cabanes & du chaume, il puiſſe y vivre à l'abri des outrages du pouvoir abſolu, qui différe étrangement du pouvoir du roi, & qui n'eſt autre que l'abus que font, à ſon inſu, ſes miniſtres & leurs complices dans les provinces, de l'autorité qu'il leur a confiée.

Pour conſerver nos propriétés, ils continueront de confier aux parlemens le pouvoir national dont nos aïeux les ont revêtus ; & diſtinguant ſoigneuſement les loix du royaume, que les états généraux ſeuls peuvent changer, des édits du prince, ils réclameront pour ceux-ci l'enrégiſtrement libre, ſeul & unique moyen que puiſſent avoir les provinces, de faire parvenir la vérité au trône : il eſt à croire que jamais ils ne donneront à aucun corps le pouvoir de les ſuppléer, la nation entiere ne pouvant établir une telle puiſſance ; mais ils chargeront les cours de veiller à ce que jamais le pouvoir miniſtériel, n'uſurpe celui de la nation.

Vainement auroit-on voulu engager les états à établir une commiſſion permanente, qui les ſuppleât dans l'intervale des aſſemblées.

Les états généraux de 1576 nous ont prouvé

qu'un tel pouvoir n'eſt pas donné aux états généraux; & à leur défaut la raiſon nous apprendroit qu'un pareil établiſſement ſeroit bientôt un repaire de tyrans, ou une aſſemblée de traîtres.

Après avoir aſſuré la dette publique, fondé le crédit national ſur les ruines du crédit miniſtériel, accordé, s'il le faut, des ſubſides, & ſurtout établi en même tems des regles invariables, qui étendant l'impôt ſur toutes les propriétés, en éloignent l'arbitraire; après avoir confié aux parlemens le dépôt de nos loix, l'avoir chargé de réclamer en toute occaſion les droits de la nation, & d'empêcher, au prix de leur état, & s'il le faut, au péril de leur vie, que jamais le pouvoir miniſtériel n'uſurpe les pouvoirs nationaux, il ſemble qu'il ſeroit tems de montrer à la nation le terme des travaux de ſes repréſentans.

Pourquoi faut-il qu'un ſupplice de tous les inſtans, un opprobre de tous les jours, force le peuple à exiger d'eux une loi ſans laquelle toutes les autres ſont vaines? Pourquoi faut-il que dans nos malheurs, nous ayons encore la honte d'être forcés de réclamer notre liberté individuelle?

Mais le dernier miniſtere nous a trop appris

à quels effroyables excès la perversité pouvoit atteindre, à quel point l'audace pouvoit abuser de l'autorité royale, malgré elle, à son insçu, pour peupler tous les cachots du royaume.

Il est tems de mettre un terme à cette vexation honteuse. Cet opprobre ne doit plus flétrir la nation.

Si jamais l'autorité, le crédit des états généraux furent nécessaire, c'est en cette occurrence. Car il n'est sorte de prétexte odieux, dont les fauteurs du despotisme ne se servent, pour engager un roi bon & vertueux, à usurper l'autorité de disposer de la liberté des citoyens par des ordres secrets, autorité que nul moyen humain ne peut légitimer. (1)

Il sera aisé de prouver au roi que l'exercice de ce pouvoir affreux est un tourment pour lui. Il est trop élevé, pour que jamais il

(1) Ainsi que les partisans du despotisme, pour en prouver l'excellence, s'étayent des regnes de Titus & de Trajan. Les fauteurs des ordres arbitraires citent aussi l'usage qu'on en a fait sous le ministere de M. de Malesherbes. Mais à Titus succéda Domitien. Les prisons que le vertueux Malesherbes avoit rendu désertes, semblables à des bêtes féroces, attendoient des victimes ; elles ne les attendirent pas long-tems.

ait une insulte personnelle à venger ; & s'il avoit jamais un crime de cette nature à punir, le bras des loix est toujours armé ; & certes ce ne seroit pas en cette occurrence qu'il seroit inactif.

Mais les lettres de cachet sont les jouissances de ses ministres.

S'ils en conservent l'usage, à quoi servent nos loix ? Qu'importe à l'homme, qui marche au combat, d'être revêtu d'armes brillantes, si elles ne sont pas à l'épreuve du poignard.

On répete dans les cours que la sûreté de l'empire exige ces précautions effroyables ; mais si tel devoit être le rempart de la sûreté publique, ce seroit un crime que de cimenter la durée des sociétés.

Cela n'est pas ; cela ne peut pas être ; & si en des tems d'orage il étoit nécessaire de revêtir le gouvernement du pouvoir d'attenter à son gré à la liberté des citoyens, au moins devroit-il être prouvé que la nécessité exige cette précaution momentanée ; par conséquent elle auroit un terme très-court ; & celui qui auroit été arrêté sur un soupçon, seroit remis aussi-tôt en liberté, ou dans les mains de la justice, si l'examen changeoit le soupçon en certitude.

S'il eſt un peuple amoureux de ſon pays, dévoué à ſon roi, c'eſt le peuple françois ; & aux épouvantables précautions que les miniſtres prétendent devoir prendre, on croiroit la France peuplée de conſpirateurs.

Après avoir épuiſé les raiſons politiques, les miniſtres s'arment de je ne ſais quel motif bizarre, produit par un préjugé cruel & ridicule, qui veut que dans une famille, le crime d'un individu ſoit une flétriſſure pour tous.

S'il eſt un moyen de perpétuer cette opinion inſenſée, c'eſt de ſouſtraire au glaive des loix tous les coupables d'un certain rang, pour ne les frapper que du poignard du deſpotiſme.

Mais quand le préjugé ſeroit auſſi fondé en raiſon, qu'il eſt abſurde, quoi ! ce ſera pour conſerver l'honneur d'une famille, où s'eſt trouvé un ſcélérat, que vous vous reſervez l'uſage d'un pouvoir habituellement employé à humilier les courages, à venger des haines de miniſtre, ou des coleres de maîtreſſes !

Les rois, je le répete, ſont trop élevés pour que les lettres de cachet leur ſoient perſonnellement utiles, même en leur ſuppoſant une ame vicieuſe. D'ailleurs l'opinion publique a changé ces ſortes de châtimens

en titres de gloire, en honorant de son estime ceux qui les ont subi, en servant leur pays. Qu'en esperent donc les ministres ? Si elles frappent un homme de cœur, il les dédaigne. L'enthousiasme public change ses fers en guirlandes ; si un homme foible, il baigne de ses pleurs les murs de son cachot. C'est donc là une jouissance de ministre, ce n'en sera jamais une pour un roi. L'exécrable cœur de Louis XI est mort avec lui.

La raison, l'humanité, l'intérêt des rois, les loix de l'état, réclament donc la destruction de ce pouvoir odieux, qui environne chaque citoyen d'espions & d'effroi, & qui remis aux commandans en chef dans les provinces, en ce moment sur-tout où ils usent de tous les moyens possibles pour usurper tous les pouvoirs, & rendre ainsi leurs gouvernemens de vrais pachalics, les auroit rendues inhabitables, sans la constante protection que le citoyen opprimé trouve dans les parlemens. Ce sont sur-tout ces appuis journaliers, accordés par les cours aux citoyens, contre l'autorité des commandans de province, qui les ont rendues si cheres aux peuples. La preuve qu'ils abusent de l'autorité du roi, c'est la terreur que leur inspire les ré-

clamations de ces corps, toujours en droit de faire parvenir la vérité au trône.

Mais il est encore un moyen d'éclairer les rois, & de faire de l'opinion publique le bourreau de ces despotes subalternes; c'est de pouvoir librement publier leurs fautes. La liberté d'écrire doit marcher de front avec la destruction des ordres arbitraires. Il n'y a que le despotisme qui redoute la liberté de la presse. Elle fut défendue par Charles IX ; il soumit les écrits à la censure. Par son origine on peut juger du but de son institution (1). Il est plusieurs vérités importantes que Louis XVI ne peut apprendre que de son peuple, & il lui importe, aussi que la voix d'un homme courageux & opprimé, lui soit portée par la voix publique. La liberté de la presse fera aussi-tôt disparoître ces tyrannies de provinces, aussi cruelles qu'elles sont honteuses ; cruelles par leurs effets ; honteuses, quand c'est un subalterne qui ose s'en rendre coupable envers un citoyen. Sans doute nos états généraux

(1) Les décemvirs, tyrans de Rome, prononcerent des peines contre la liberté d'écrire : « c'est que, dit » Montesquieu, des gens qui vouloient renverser la » liberté craignoient des écrits qui pouvoient rappeller » l'amour de la liberté. L. vj, chap. xv. »

ſtatueront ſur ces grands objets. Leurs réclamations & leur zele convaincront le roi, & de la juſtice des plaintes du peuple, & de ſon attachement pour lui.

Mais puiſſe le ciel exaucer le dernier de mes vœux, ſi, au milieu de cette ſuprême aſſemblée, il s'élevoit des hommes ardents à l'égarer, habiles à faſciner les yeux, qui, pour perpétuer nos maux crééroient des dangers chimériques, dont le pouvoir abſolu peut ſeul nous garantir! puiſſe le ciel inſpirer à chacun de nos repréſentans; puiſſe une inviſible main, tracer ſur les murs de l'enceinte qui les réunira, cette maxime, jadis prononcée au milieu d'un peuple libre, par l'aïeul (1) maternel d'un de nos rois, & qui eſt le vœu unanime de la nation.

MALUMUS PERICULOSAM LIBERTATEM QUAM QUIETUM SERVITIUM.

---

(1) Jean-Charles Opalinski, caſtelan de Poſnanie, beau-pere de Staniſlas, roi de Pologne, duc de Lorraine, pere de la feue reine.

FIN.

Note, 12 Octobre.

On achevoit d'imprimer cet écrit, quand l'arrêt du conseil du 3 octobre nous est parvenu. La résolution d'augmenter le conseil du roi, d'une assemblée de notables, pour constater les formes antiques, & suivre rigoureusement leur esprit, s'il étoit quelques objets où il fallût suppléer à des détails qu'elles n'expliqueroient pas suffisamment, est digne de la sagesse d'un roi, ami des loix, & qui ne veut que connoître ce qu'elles prescrivent, pour s'y soumettre.

Les faits contenus dans le préambule de l'arrêt, sont sujets à la discussion; & la diversité des opinions semble une suite nécessaire de l'ignorance où la plupart des françois doivent être des formes constitutives de notre antique monarchie.

Heureux qu'en cette occurrence la controverse sur les faits ne puisse nous conduire qu'aux mêmes résultats. Il est en effet prouvé que l'étroite observance des formes antiques, dont en aucun cas il n'est permis de s'écarter, nécessite un conseil préliminaire pour expliquer ce qu'elles nous offrent d'obscur, &

ſuppléer en ſuivant leur eſprit à quelques détails qui nous manquent.

Certes, la diſcuſſion des faits eſt trop importante pour être omiſe. Sans doute le gouvernement a une multitude de moyens pour conſtater ceux qu'il expoſe, puiſque les titres nationaux ſont confiés au roi. Sans doute auſſi que les notables, qui ont à juſtifier chacune de leurs démarches au ſuprême tribunal de la nation, demanderont que tous les documens, qui auront formé leur opinion, ſoient connus du public. En attendant, on eſpere prouver avec les ſeuls ſecours que peut ſe procurer un particulier, & par le témoignage des anciens hiſtoriens, que la convocation par bailliages, & ſénéchauſſées, a toujours été reconnue pour la ſeule nationale & réguliere; & ſi la perte des verbaux ne permet pas de donner des preuves auſſi directes que celles que l'on peut offrir depuis 1484, l'on croit auſſi impoſſible de prouver que la nation ait jamais conſenti, à ce que l'on abandonnât l'ancien uſage national; & cependant c'étoit-là le ſeul moyen de lui en ſubſtituer légalement un autre. Au contraire, depuis 1484 les verbaux conſervés dans la bibliotheque du roi, nous prouvent que la nomination des

députés

députés aux états généraux s'est toujours faite dans les bailliages & sénéchaussées du royaume ; excepté en 1561. Ainsi en réclamant les formes de 1614, on réclame les formes constitutives & nationales. Il est possible que dans la totalité du royaume, il y ait eu des bailliages où le peuple n'ait pas concouru à l'élection des députés. Il faudroit avoir tous les moyens du gouvernement, pour prononcer à cet égard. Mais on peut citer, & on citera un tiers des sénéchaussées ou bailliages du royaume, où le peuple a exercé ses droits, dans toute leur plénitude ; & il n'est pas douteux que c'est par un abus épouvantable, qu'il n'en a pas usé dans tous. Il est vrai que depuis 1614 les sénéchaussées & bailliages se sont multipliés ; mais ils avoient aussi été augmentés depuis 1484 jusqu'en 1576 ; & la liste de ces états généraux, nous prouve qu'ils jouirent de tous leurs droits sans obstacles. En effet, ce qui rend la convocation par bailliages & sénéchaussées aussi nationale, qu'elle est utile, c'est précisément parce que les mêmes motifs, qui obligent à multiplier les tribunaux de justice inférieure, annonçant que les habitans d'une ancienne sénéchaussée sont devenus trop nombreux,

que plusieurs communautés, qui jadis n'exiſtoient pas dans leur reſſort, ont pris de la conſiſtance, ſont préciſément les mêmes qui néceſſitent l'augmentation des députés aux états généraux du royaume. Il ſera facile peut-être de prouver que les nombreux bailliages de la Lorraine, n'ont pas tous le droit d'envoyer des députés aux états généraux, mais l'euſſent-ils, il ſeroit encore aiſé de les en laiſſer jouir, en augmentant le nombre des députés des bailliages de l'intérieur du royaume dont le reſſort eſt le plus étendu.

Enfin cette controverſe eſt utile, elle eſt néceſſaire, elle eſt donc permiſe.

La nation en admirant la ſageſſe de ſon ſouverain, verra ſans aucune crainte les notables appellés à ſon conſeil. Pourroit-elle en prendre le moindre ombrage ? Sans aucun pouvoir national, ils ne portent au pied du trône que le titre de citoyen. Ils ſavent tous, qu'à ce titre ils ne peuvent que réclamer l'exécution rigoureuſe des anciennes loix, le reſpect pour les formes conſtitutives & nationales ; & préſenter à un roi juſte, les calamités de tout genre qui accableroient la nation, ſi cette auguſte aſſemblée, qui doit la régénérer, ne paroiſſoit pas à toutes les provinces une aſſemblée légale, réguliere & nationale.

Noms des députés de la province de Languedoc aux états généraux de 1484, de 1576 & 1614.

Aux états de Tours 1484.

Il n'y avoit alors en Languedoc que les trois anciennes ſénéchauſſées.

Députés de la ſénéchauſſée de Touloufe.

Monſeigneur de Lavaur, meſſire Oudet Balchier, chevalier; Oudinet le Mercier.

Sénéchauſſée de Beaucaire.

L'évêque de Niſmes, M. de Polignac; meſſire Guillaume de Cauviſſon, chevalier.

Sénéchauſſée de Carcaſſonne.

L'abbé de St. Froide, l'évêque de Carcaſſonne, meſſire Jean de Levis, chevalier, meſſire Pierre St. André, chevalier.

En 1576 aux états de Blois.

Comté de Toulouſe & ſénéchauſſée de Toulouſe.

Me. Pierre Daffis, prévôt de l'égliſe Saint Etienne.

Nobleſſe. Pariſot Cornuſſon.

Tiers état. Me. Bernard de Superſanctis, & Me. Samſon de la Croix.

Sénéchauſſée de Beaucaire.

Clergé. Raimond Cavalezi, évêque de Niſme.

Antoine Nicolas, précenteur de l'égliſe de Niſmes.

Nobleſſe, Tiers. Le clergé & tiers état ne voulurent pas députer, dit dom Vaiſſette, liv. xl, page 352.

Sénéchauſſée du Puy.

Clergé. Antoine de Sennetere.

Nobleſſe. M. de Polignac.

Tiers état. Gui Bourdet dit Irail, & Gui de Ligues.

Sénéchauſſée de Carcaſſonne.

Clergé. Claude Doraiſon, évêque de Caſtres.

Nobleſſe. Le Baron de Rouairoux.

Tiers état. Maître Raimond le Roux, maître Jean Gibron.

Montpellier.

Egliſe, Nobleſſe. Tiers. Dom Vaiſſette nous dit, page 352, l. xl. que Montpellier ne députa pas, mais ſur le verbal imprimé & ſur celui du roi le gouvernement de Montpellier eſt nommé comme ayant droit de députer.

Sénéchaussée de Lauragais.

L'évêque de St. Papoul.	Eglise.
Le Sgr. de Narbonne, baron de Campadu.	Noblesse.
Antoine de Lourde.	Tiers état

Députés du Languedoc aux états de 1614.

Comté de Toulouse & Gouvernement du Pays de Languedoc.

Jean, Cardinal de Bonzi, évêque de Béziers & Louis de la Valette, Archevêque de Toulouse.

Ville & Sénéchaussée de Toulouse & Albigeois. Jean Berthier, évêque de Rieux & Alphonse d'Elbene, évêque d'Albi, E. Jean de la Valette, sieur de Cornusson, sénéchal de Toulouse, N. Jean de Loupes, juge criminel en ladite sénéchaussée. Pierre Marmiesse, avocat & capitoul de ladite ville, & François de Boriez, aussi avocat & capitoul, T.

S. de Carcassonne. Beziers. Christofle de l'Estaing, évêque de Carcassonne, E. François de la Jugerie, comte de Rieux, N. Philippe le Roux, président & juge-mage en

ladite ſénéchauſſée , & David Leſpinaſſe , premier conſul de Caſtres, T.

S. de Beaucaire & Niſme. Charles de Rouſſeau, évêque de Mende, comte du Gévaudan, & Antoine Deperrault, évêque de Léonopoli, coadjuteur de l'évêché d'Uſez, E. Antoine Hercules de Budos, marquis de Portes, & René de la Tour de Gouvernet, baron de Chambault, N. François de Rochemore, lieutenant général en ladite ſénéchauſſée, & Louis Degondin, conſul d'Uſez, T.

Sénéchauſſée du Puy, & bailliage de Velay. Gaſpard Armand, vicomte de Polignac, N. Hugues de Filere, lieutenant principal en ladite ſénéchauſſée, & Jean Vitalis, premier conſul, T.

Ville, Gouvernement & Sénéchauſſée de Montpellier.

Pierre de Fenouillet, évêque de Montpellier, & François de Monlore ſieur de Meurles, ſénéchal de Montpellier, & Jean de Gardie ſieur de Saint-André, N. Daniel de Galliere, tréſorier général de France à Montpellier & premier conſul & viguier, T.

S. de Lauragais. François de Roger, baron de Fairal, ſénéchal de Lauragais, & Marc-